

2.1

Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 août 2020 – 14 h 00					
2020-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Infinitem succession et patrimoine inc., Yannick Tarik Meddane et Vladislav Adoniev Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques Inc.	Nicole Martineau Lise Girard	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience pro forma Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/82536370210?pwd=TmpZcWFYemMvbGU1Z1JkUGs5dEFLZz09 ID de réunion : 825 3637 0210 Mot de passe : 660892

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 août 2020 – 14 h 00					
2020-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse MAX Assurance inc. et Aurelie Heurtebize Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau Lise Girard	Demande de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, radiation d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience pro forma Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/82536370210?pwd=TmpZcWFYemMvbGU1Z1JkUGs5dEFLZz09 ID de réunion : 825 3637 0210 Mot de passe : 660892

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2020-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Laforce Capital inc. et Hubert Laforce Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LLB Avocats sencl	Nicole Martineau Lise Girard	Demande de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre de dirigeant, nomination d'un dirigeant responsable, conditions à l'inscription, suspension d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82536370210?pwd=TmpZcWFYemMvbGU1Z1JkUGs5dEFLZz09 ID de réunion : 825 3637 0210 Mot de passe : 660892
27 août 2020 – 14 h 00					
2020-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-France Caron, Hugues Destenay et Michel Caron Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau Lise Girard	Demande de pénalités administratives	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82536370210?pwd=TmpZcWFYemMvbGU1Z1JkUGs5dEFLZz09 ID de réunion : 825 3637 0210 Mot de passe : 660892

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2020-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany (Claude) Gagnon Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opération sur valeur et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82536370210?pwd=TmpZcWFYemMvbGU1Z1JkUGs5dEFLZz09 ID de réunion : 825 3637 0210 Mot de passe : 660892
27 août 2020 – 14 h 00					
2020-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Cassis Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82536370210?pwd=TmpZcWFYemMvbGU1Z1JkUGs5dEFLZz09 ID de réunion : 825 3637 0210 Mot de passe : 660892

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Beaudoin Partie intimée Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Danièle Roy et Associés	Nicole Martineau Lise Girard	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82536370210?pwd=TmpZcWFYemMvbGU1Z1JkUGs5dEFLZz09 ID de réunion : 825 3637 0210 Mot de passe : 660892
27 août 2020 – 14 h 00					
2020-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Vallée Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau Lise Girard	Demande de mesure de redressement	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82536370210?pwd=TmpZcWFYemMvbGU1Z1JkUGs5dEFLZz09 ID de réunion : 825 3637 0210 Mot de passe : 660892

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2018-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau Lise Girard	Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82536370210?pwd=TmpZcWFYemMvbGU1Z1JkUGs5dEFLZz09 ID de réunion : 825 3637 0210 Mot de passe : 660892

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 septembre 2020 – 9 h 30					
2020-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Deshaies Partie intimée 9379-4899 Québec inc. Partie intimée Steeve Perreault Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.	Lise Girard Nicole Martineau	Entente Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85489172343?pwd=dFBuODFlelNlRVA0QkYxRS9xWnJSUT09 ID de réunion : 854 8917 2343 Code secret : 883383

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 septembre 2020 – 14 h 00					
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p> <p>Voxdata Solutions inc. Partie intimée</p> <p>Salia Hema Partie intimée</p> <p>Adiaratou Coulibaly, Ah Fang Chaw Kang Yuen, Mounir Cherif-Ouazani et Salia Hema Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>Dussault Lemay Beausnesne s.e.n.c.r.l.</p>	Lise Girard	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p>	<p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86905754439?pwd=eFpTWitaYzYzYzhReGdWkzNFdz09</p> <p>ID de réunion : 869 0575 4439 Code secret : 226561</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 septembre 2020 – 14 h 00					
2020-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Myrtha Laesa Merlini Partie intimée Corporation RÉEE Global, Margaret Singh, Fadi Sahyoun et Myrtha Laesa Merlini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86905754439?pwd=eFpTWitaYzYzYzhReGdWKzNFdz09 ID de réunion : 869 0575 4439 Code secret : 226561

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2020-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Duclos assurances inc. et Ghislain Duclos Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, conditions à l'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86905754439?pwd=eFpTWitaYzYzReGdWkzNFdz09 ID de réunion : 869 0575 4439 Code secret : 226561

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 septembre 2020 – 9 h 30					
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Sarah Desabrais	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage	Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81681239786?pwd=bWVM0b0drY3hnV3o0dnlwRmMrMC8ydz09 ID de réunion : 816 8123 9786 Code secret : 421372

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 septembre 2020 – 9 h 30					
2020-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse François Baillargeon-Bouchard et 9347-6760 Québec inc. Parties intimées Chambre de la sécurité financière Fédération des caisses Desjardins du Québec Parties intervenantes	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LLB Avocats, s.e.n.c.r.l. Me Julie Piché Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antionietta Melchiorre	Demande de suspension d'inscription, mesures de redressement, nomination d'un dirigeant responsable, interdiction d'opérations sur valeurs, mesure propre au respect de la loi	Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85115235101?pwd=MjV3R2w3VVFoNjhFMXZGbDA4Z2FaQT09 ID de réunion : 851 1523 5101 Code secret : 027593

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 septembre 2020 – 9 h 30					
2020-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>François Baillargeon-Bouchard et 9347-6760 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Chambre de la sécurité financière</p> <p>Fédération des caisses Desjardins du Québec Parties intervenantes</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>LLB Avocats, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Me Julie Piché</p> <p>Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de suspension d'inscription, mesures de redressement, nomination d'un dirigeant responsable, interdiction d'opérations sur valeurs, mesure propre au respect de la loi</p>	<p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88989377148?pwd=V2RYK092RmRiNVdJdlVMVldMMFpDUT09</p> <p>ID de réunion : 889 8937 7148 Code secret : 916617</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 septembre 2020 – 14 h 00					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87156809269?pwd=NfVJVVFzN0dSdW10WFVRDk3M1I5Zz09 ID de réunion : 871 5680 9269 Code secret : 305079
21 septembre 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson Partie intimée Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (justice - Québec)	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 septembre 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson Partie intimée				
	Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (justice - Québec)			
23 septembre 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson Partie intimée				
	Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (justice - Québec)			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 septembre 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson Partie intimée				
	Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (justice - Québec)			
25 septembre 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson Partie intimée				
	Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (justice - Québec)			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 septembre 2020 – 9 h 30					
2020-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Robillard et Les Assurances Robillard & Associés inc. Parties intimées</p> <p>Industrielle Alliance Assurance et services financiers inc., Partie mise en cause</p> <p>Yves Morel et Marie-France Boucher Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Cardinal Léonard Denis, Avocats</p> <p>Waite & Associés</p>	Lise Girard	<p>Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi</p>	<p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88086644655?pwd=NTM2d1o3YW52ZTE2S2hwYUx2MUdOdz09</p> <p>ID de réunion : 880 8664 4655 Code secret : 619220</p>
30 septembre 2020 – 9 h 30					
2018-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Nicolas De Smet Partie intimée</p> <p>Daniel Kaufmann Partie intimée</p> <p>Carol Hudson Partie intimée</p> <p>Procureure générale du Québec Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Michel Pelletier</p> <p>Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.</p> <p>Bernard, Roy (justice - Québec)</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer</p>	<p>Audience au fond</p> <p>Présence physique et par visioconférence</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1er octobre 2020 – 14 h 00					
2020-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse G. O. Great Offers Direct Ltd., Nuvo inc., Martin LeBlanc et Johnny Martin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opération sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
5 octobre 2020 – 9 h 30					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 4xProTrader inc. Partie intimée Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, de mesures de redressement, de modalités de distribution, de levée de blocage et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond
6 octobre 2020 – 9 h 30					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 4xProTrader inc. Partie intimée Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, de mesures de redressement, de modalités de distribution, de levée de blocage et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 octobre 2020 – 9 h 30					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 4xProTrader inc. Partie intimée Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, de mesures de redressement, de modalités de distribution, de levée de blocage et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond
8 octobre 2020 – 9 h 30					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 4xProTrader inc. Partie intimée Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, de mesures de redressement, de modalités de distribution, de levée de blocage et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond
9 octobre 2020 – 9 h 30					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 4xProTrader inc. Partie intimée Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, de mesures de redressement, de modalités de distribution, de levée de blocage et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 octobre 2020 – 9 h 30					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 4xProTrader inc. Partie intimée Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, de mesures de redressement, de modalités de distribution, de levée de blocage et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond
19 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
20 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
22 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
26 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antoniotta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
10 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
11 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
13 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
14 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
18 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
19 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
21 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
25 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
27 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
28 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

26 août 2020

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-021

DÉCISION N° : 2018-021-002

DATE : Le 31 juillet 2020

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DEAN EVANS SERVICES AU CLIENT PRIVÉ INC.

et

JOHN EVANGELIOU

et

DIMITRA ROUMELIOTIS

et

GEORGE EVANGELIOU

et

PORTEFEUILLE 360 INC.

Parties intimées

DÉCISION

2018-021-002

PAGE : 2

Table des matières

APERÇU.....	5
Présentation des parties.....	5
L'Autorité	5
Dean Evans Service au client privé inc.....	6
John Evangeliou	6
Dimitra Roumeliotis.....	6
George Evangeliou.....	6
Portefeuille 360 inc.	7
Position des parties.....	7
Décision sur mesures intérimaires	8
Questions en litige.....	8
Conclusions.....	10
ANALYSE	10
Objections à la preuve.....	10
Les objections au témoignage de l'experte de l'Autorité.....	11
Les autres objections.....	21
Questions préliminaires.....	22
La portée de la LVM et de la LDPSF	22
Le fardeau de preuve.....	24
Question en litige 1.1 : Est-ce que les personnes inscrites ont pris les mesures raisonnables pour s'assurer de la convenance des produits qu'elles ont recommandés à leurs clients?	25
Conclusion.....	25
Droit applicable.....	25
Application du droit aux faits.....	30
Conclusion sur la convenance.....	55
Question en litige 1.2 : Est-ce ce que les personnes inscrites ont divulgué leurs conflits d'intérêts à leurs clients notamment leur rémunération en lien avec la recommandation d'achat et de vente de billets à capital protégé et est-ce que cette divulgation leur permettait de prendre une décision d'investissement éclairée?	55
Conclusion.....	56

2018-021-002

PAGE : 3

Droit applicable	56
Application du droit aux faits	62
Question en litige 1.3 : Est-ce que les personnes inscrites ont contrevenu à la législation en valeurs mobilières en multipliant inutilement les opérations dans les comptes de leurs clients dans le but de maximiser leur rémunération aux dépens des intérêts de ces derniers effectuant ainsi du barattage financier dans ces comptes?..	66
Conclusion	66
Droit applicable	66
Application du droit aux faits	72
Question en litige 1.4 : Est-ce que les personnes inscrites ont contrevenu à la réglementation en valeurs mobilières en facturant des frais excédentaires à leurs clients pour certains produits et services?	83
Conclusion	83
Droit applicable	83
Application du droit aux faits	85
Question en litige 2 : Est-ce que le courtier inscrit, le chef de la conformité et la personne désignée responsable du courtier inscrit ont manqué à leurs obligations de supervision des activités de la personne inscrite et de promotion du respect de la législation en valeurs mobilières?	88
Conclusion	88
Droit applicable	89
Application du droit aux faits	91
Question en litige 3 : Dans l'éventualité où le Tribunal conclut qu'il y a eu manquement à la législation en valeurs mobilières, le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, mettre en œuvre à l'encontre des intimés des ordonnances de nature protectrice, préventive et dissuasive?	95
Conclusion	95
Droit applicable	95
Application du droit aux faits	98
Les ordonnances du Tribunal	107
La demande d'ordonnance pour l'imposition de pénalités administratives à l'encontre de Dean Evans et John Evangeliou et Dimitra Roumeliotis pour leurs rôles respectifs de dirigeant responsable et de chef de la conformité	109
La demande d'ordonnance pour la nomination d'une nouvelle personne désignée responsable, d'un nouveau chef de la conformité pour Dean Evans et d'un nouveau chef de la conformité pour Portefeuille 360	111

2018-021-002

PAGE : 4

La demande d'ordonnance pour la nomination d'un vérificateur indépendant pour Dean Evans et la remise à l'Autorité des sommes obtenues à la suite des manquements reprochés	114
La demande d'ordonnance de radiation pour une période de douze mois des certificats respectifs de John Evangeliou et de George Evangeliou dans les disciplines de l'épargne collective, de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, de même que de la planification financière pour ce dernier	117
La demande d'ordonnances d'interdiction d'agir à titre de dirigeant d'un cabinet à l'encontre de John Evangeliou et de George Evangeliou pour une période de trois ans.....	117
La demande de radiation de Portefeuille 360	118
La demande d'ordonnance à Dean Evans de procéder à la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance nécessaires afin de s'assurer que la société, ses dirigeants et ses représentants respectent la LVM, et ce, sous forme d'engagement écrit envers l'Autorité et préalablement approuvées par celle-ci, dans les 60 jours du prononcé de la décision à intervenir	118
Toute autre ordonnance que le Tribunal pourrait juger appropriée.....	118
CONCLUSION.....	119

2018-021-002

PAGE : 5

APERÇU

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») est saisi d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en vue d'obtenir les ordonnances suivantes :

- l'imposition de pénalités administratives à l'encontre de Dean Evans Service au client privé inc. (350 000 \$), John Evangeliou (35 000 \$) et Dimitra Roumeliotis (35 000 \$);
- nomination d'une nouvelle personne désignée responsable et d'un nouveau chef de la conformité à l'encontre de Dean Evans Service au client privé inc.;
- mise en place de mesures de contrôle et de surveillance nécessaires afin de s'assurer que la société, ses dirigeants et ses représentants respectent la législation en valeurs mobilières, et ce, sous forme d'engagement écrit envers l'Autorité;
- nomination d'un vérificateur indépendant pour Dean Evans Service au client privé inc. et remise à l'Autorité des sommes obtenues à la suite des manquements reprochés;
- suspension des droits conférés par l'inscription de John Evangeliou et de George Evangeliou pour une période de douze mois;
- radiation pour une période de douze mois des certificats respectifs de John Evangeliou et de George Evangeliou dans les disciplines de l'épargne collective, de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, de même que de la planification financière pour ce dernier;
- interdictions d'agir à titre de dirigeant d'un cabinet à l'encontre de John Evangeliou et de George Evangeliou pour une période de trois ans;

[2] L'Autorité demande aussi au Tribunal de prononcer des conclusions subsidiaires dans l'éventualité que Dean Evans Service au client privé inc. ferait défaut de procéder au changement de la personne désignée responsable et du chef de la conformité dans les soixante jours de la décision à être rendue.

[3] Ces conclusions subsidiaires visent principalement le retrait des droits d'inscription de Dean Evans Service au client privé inc. auprès de l'Autorité ainsi que la remise à celle-ci des livres et registres de la société.

Présentation des parties*L'Autorité*

[4] L'Autorité est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (« LVM ») et exerce notamment les fonctions qui y sont prévues

¹ RLRQ, c. V-1.1.

2018-021-002

PAGE : 6

conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*² (« LESF »).

Dean Evans Service au client privé inc.

[5] Dean Evans Service au client privé inc. (« Dean Evans ») est une société par actions qui détient une inscription auprès de l'Autorité à titre de courtier en épargne collective depuis le 12 octobre 2011³.

[6] À la date de l'audition, trois représentants lui étaient rattachés⁴ soit John Evangeliou, George Evangeliou et Dimitra Roumeliotis.

John Evangeliou

[7] John Evangeliou (« J. Evangeliou ») est inscrit à titre de représentant du courtier en épargne collective pour Dean Evans depuis le 4 novembre 2011. Il est également dirigeant, administrateur et personne désignée responsable de ce courtier depuis cette même date⁵.

[8] Il est actionnaire majoritaire et unique administrateur de la société Yanni laquelle est actionnaire de Dean Evans⁶.

[9] Il détient également un certificat dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes et à ce titre il est rattaché au cabinet Portefeuille360 inc.⁷.

[10] Il exerce dans le domaine de l'assurance de personnes depuis septembre 1991 et en épargne collective depuis 1989.

Dimitra Roumeliotis

[11] Dimitra Roumeliotis (« D. Roumeliotis ») est inscrite à titre de représentante pour un courtier en épargne collective depuis le 30 mars 2010 et auprès de Dean Evans depuis le 4 novembre 2011⁸.

[12] Elle est également chef de la conformité de Dean Evans depuis le 4 novembre 2011.

George Evangeliou

[13] George Evangeliou (« G. Evangeliou ») est inscrit à titre de représentant d'un courtier en épargne collective et est rattaché à Dean Evans depuis le 4 novembre 2011.

[14] G. Evangeliou exerce dans le domaine de l'assurance de personne depuis 1991

² RLRQ, c. E-6.1.

³ Pièce D-2.

⁴ Pièce D-3.

⁵ *Id.*

⁶ Pièces D-1 et D-8.

⁷ Pièce D-4.

⁸ Pièce D-5.

2018-021-002

PAGE : 7

et de l'épargne collective depuis 1986⁹.

[15] G. Evangeliou est dirigeant et administrateur¹⁰ de Dean Evans.

[16] Il est également actionnaire majoritaire de la société Capital Evanco inc., laquelle est actionnaire de Dean Evans¹¹.

[17] Il détient un certificat dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière et il est rattaché au cabinet intimé Portefeuille 360 inc.¹².

Portefeuille 360 inc.

[18] Portefeuille 360 inc. est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes depuis novembre 2008 et de la planification financière¹³ depuis octobre 2010.

[19] G. Evangeliou en est l'unique administrateur, actionnaire et dirigeant¹⁴.

[20] Selon le témoignage de G. Evangeliou, Portefeuille 360 a des activités limitées en ce qu'elle dessert uniquement les besoins en assurance des clients du courtier Dean Evans, et ce, en lien avec leur planification financière.

[21] Finalement, selon la preuve, aucun des intimés n'aurait d'antécédent disciplinaire de quelque nature que ce soit en cours de carrière.

Position des parties

[22] Cette demande s'inscrit dans un contexte où l'Autorité reproche à Dean Evans, D. Roumeliotis, J. Evangeliou et G. Evangeliou des manquements à la LVM et à la réglementation qui en découle, lesquels auraient été découverts par l'Autorité lors d'une inspection réalisée en mai 2017.

[23] En effet, l'Autorité leur reproche des manquements concernant la convenance des recommandations faite à leurs clients, la multiplication des transactions dans les comptes des clients de Dean Evans, le défaut d'agir dans le meilleur intérêt du client, l'absence de divulgation de commissions, la double facturation de commissions et la trop grande concentration des placements constatée dans les portefeuilles des clients.

[24] Selon l'Autorité, Dean Evans, J. Evangeliou, G. Evangeliou et D. Roumeliotis auraient, entre autres, multiplié les transactions dans les comptes de leurs clients en vendant et en achetant en bloc, à plusieurs reprises et dans une grande proportion de

⁹ Pièces D-1, D-3, D-6 et D-7. G. Evangeliou est actionnaire de Dean Evans par l'entremise d'une société par actions dont il est l'unique actionnaire et administrateur.

¹⁰ *Id.*

¹¹ Pièces D-1 et D-7.

¹² Pièce D-6.

¹³ Pièce D-10.

¹⁴ Pièces D-8 et D-9. G. Evangeliou est actionnaire de Portefeuille360 inc. par l'entremise d'une société par actions dont il est l'unique actionnaire et administrateur.

2018-021-002

PAGE : 8

comptes clients (98/133) des billets à capital protégé dans le seul but de multiplier et d'augmenter leur rémunération, et ce, contrairement aux intérêts de leurs clients.

[25] Ces derniers se défendent de ces allégations et soumettent avoir à cœur l'intérêt de leurs clients et de leur entreprise.

[26] Ils mentionnent ne pas avoir commis les manquements reprochés, avoir agi avec honnêteté, compétence et loyauté dans leurs relations avec leurs clients et en l'absence de conflit d'intérêts avec ces derniers.

[27] Au surplus, ils considèrent que l'Autorité a failli à son fardeau de preuve de démontrer avec prépondérance de preuve que des manquements à la loi auraient été commis.

Décision sur mesures intérimaires

[28] Lors de la conférence préparatoire tenue dans cette affaire le 13 février 2019, l'Autorité a demandé d'être entendue sur des mesures intérimaires à être ordonnées dans les meilleurs délais invoquant l'existence de motifs urgents mettant en danger l'intérêt public. Les mesures recherchées visaient à enjoindre à l'intimé Dean Evans de procéder immédiatement à la nomination d'un vérificateur indépendant.

[29] Le 9 avril 2019¹⁵, le Tribunal a rendu une décision par laquelle il rejetait la demande de mesures intérimaires de l'Autorité, au motif principal que l'apparence de droit à laquelle prétendait l'Autorité pour justifier l'émission de ces mesures intérimaires n'était pas claire et sans équivoque.

[30] Tout en reconnaissant l'importance des questions soumises eu égard à la multiplication des transactions et à la vente prématurée d'un produit à maturité fixe pour les régulateurs en valeurs mobilières d'ici et ailleurs, le Tribunal a déterminé qu'une supervision immédiate des transactions du courtier par un vérificateur indépendant n'était pas opportune.

[31] Le Tribunal a également déterminé qu'il y avait lieu d'entendre cette affaire au fond avant de se prononcer sur des ordonnances affectant les droits des intimés.

[32] Par ailleurs, cette décision du Tribunal tenait en compte l'engagement de J. Evangeliou au nom du courtier à ne plus transiger au nom de ses clients un produit appelé « billets à capital protégé » jusqu'à ce que jugement final intervienne.

[33] Le Tribunal a également tenu compte de l'engagement de l'intimée D. Roumeliotis à réviser, d'ici à ce que jugement final intervienne, chacune des transactions effectuées dans les comptes des clients du courtier.

Questions en litige

[34] Puisqu'il s'agit d'un paramètre essentiel à l'exercice de sa discrétion en vertu de la législation habilitante¹⁶, le Tribunal doit se demander s'il est dans l'intérêt public de

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Dean Evans Service au client privé inc.*, 2019 QCTMF 20.

¹⁶ Art. 93 al. 2 LESF, préc., note 2.

2018-021-002

PAGE : 9

prononcer les conclusions demandées par l'Autorité. Le fardeau que doit remplir l'Autorité pour convaincre le Tribunal est la prépondérance de preuve¹⁷.

[35] Pour ce faire, le Tribunal doit répondre aux questions en litige ci-après énoncées.

[36] Cependant, avant de se prononcer sur ces questions, il doit statuer sur les objections à la preuve soulevées par les parties et prises sous réserve lors de l'audition de cette affaire.

[37] Par la suite, le Tribunal adressera les questions en litige suivantes à la lumière du droit et de la preuve.

- 1.1. Est-ce que les personnes inscrites ont pris les mesures raisonnables pour s'assurer de la convenance des produits qu'elles ont recommandés à leurs clients?
- 1.2. Est-ce que les personnes inscrites ont divulgué adéquatement leurs conflits d'intérêts à leurs clients notamment leur rémunération en lien avec la recommandation d'achat et de vente de billets à capital protégé et est-ce que cette divulgation leur permettait de prendre une décision d'investissement éclairée?
- 1.3. Est-ce que les personnes inscrites ont contrevenu à la législation en valeurs mobilières en multipliant inutilement les opérations dans les comptes de leurs clients dans le but de maximiser leur rémunération aux dépens des intérêts de ces derniers effectuant ainsi du barattage financier dans ces comptes?
- 1.4. Est-ce que les personnes inscrites ont contrevenu à la réglementation en valeurs mobilières en facturant des frais excédentaires à leurs clients pour certains produits et services?
2. Est-ce que le courtier inscrit, le chef de la conformité et la personne désignée responsable du courtier inscrit ont manqué à leurs obligations de supervision des activités de la personne inscrite et de promotion du respect de la législation en valeurs mobilières?
3. Dans l'éventualité où le Tribunal conclut qu'il y a eu manquement à la législation en valeurs mobilières, le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, mettre en œuvre à l'encontre des intimés des ordonnances de nature protectrice, préventive et dissuasive?

[38] En effet, et le cas échéant, le Tribunal devra évaluer si les mesures administratives sont justifiées et appropriées dans les circonstances, eu égard aux objectifs et critères de détermination des sanctions administratives établis par la jurisprudence applicable.

[39] L'Autorité invite le Tribunal à considérer la preuve circonstancielle ainsi que les manquements reprochés dans leur ensemble, ces derniers étant indissociables selon sa

¹⁷ *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, E-6.1, r. 1, art. 81 (« Règles de procédure du Tribunal »).

2018-021-002

PAGE : 10

thèse. Le Tribunal considérera cet aspect dans son analyse.

Conclusions

[40] À la lumière de la preuve entendue et de la documentation qui lui a été soumise, le Tribunal considère qu'il ne lui a pas été démontré par prépondérance de preuve que les intimés ont contrevenu à la législation en valeurs mobilières en ne prenant pas les mesures raisonnables pour s'assurer de la convenance des produits qu'ils ont recommandés à leurs clients.

[41] Le Tribunal considère également qu'il ne lui a pas été démontré par prépondérance de preuve que les personnes inscrites ont contrevenu à la législation en valeurs mobilières en multipliant inutilement les opérations dans les comptes de leurs clients dans le but de maximiser leur rémunération aux dépens des intérêts de ces derniers effectuant ainsi du barattage financier dans ces comptes.

[42] Par ailleurs, le Tribunal considère qu'il lui a été démontré par prépondérance de preuve que les intimés ont contrevenu à la loi en ne divulguant pas adéquatement leurs conflits d'intérêts à leurs clients, notamment leur rémunération en lien avec la recommandation d'achat et de vente de billets à capital protégé.

[43] Le Tribunal considère qu'il lui a été démontré par prépondérance de preuve que les intimés ont contrevenu à la loi en facturant des frais excédentaires à leurs clients pour certains produits et services qui constituent une double facturation.

[44] Le Tribunal considère également que J. Evangeliou, la personne désignée responsable et D. Roumeliotis, la chef de la conformité du courtier, ont manqué à leurs obligations de supervision des activités de la personne inscrite et de promotion du respect de la législation en valeurs mobilières, lesquelles ont permis que les manquements constatés par le Tribunal se produisent.

[45] En conséquence, le Tribunal a conclu qu'il y avait lieu, dans l'intérêt public, de mettre en œuvre à l'encontre des intimés Dean Evans, J. Evangeliou et D. Roumeliotis des ordonnances de nature protectrice, préventive et dissuasive dont des pénalités administratives, ainsi qu'une ordonnance de remettre à l'Autorité les montants que le Tribunal a déterminés comme étant de la double facturation ou des frais excédentaires.

ANALYSE

Objections à la preuve

[46] L'instruction s'est tenue au siège du Tribunal en présence des procureures de l'Autorité et de ceux¹⁸ des intimés du 26 au 29 août, du 4 au 6 septembre, du 10 au 13 septembre ainsi que les 17, 19 et 20 septembre 2019.

[47] Lors de cette audience, plusieurs objections à la preuve ont été soulevées par les parties et prises sous réserve lors de l'audition au fond.

¹⁸ À compter du 6 septembre 2019, les intimés ne furent représentés que par un seul avocat.

2018-021-002

PAGE : 11

[48] Ces objections visaient la portée du témoignage de l'experte de l'Autorité et les témoignages des inspecteurs de l'Autorité que les procureurs des intimés désignaient comme étant des témoignages ne pouvant être rendus par un témoin ordinaire. Il convient donc de traiter ces objections dans le présent jugement.

Les objections au témoignage de l'experte de l'Autorité

[49] Dans un premier temps, lors de l'audition, le Tribunal a reconnu le statut d'expert de Madame Renée Piette mandatée par l'Autorité.

[50] Ainsi, il a été démontré à la satisfaction du Tribunal que Renée Piette a de longs états de carrière en matière de réglementation des inscrits et a agi de nombreuses années à titre de directrice principale de la conformité et de chef de la conformité pour de grandes institutions¹⁹ et ce, jusqu'en 2012.

[51] Elle agit depuis, ponctuellement et à titre de consultante dans divers mandats d'expertise, de recherche et de formation, dont plusieurs pour l'Autorité.

[52] Au fil des ans, Renée Piette a siégé sur de nombreux comités de l'industrie des fonds d'investissement et a également siégé sur plusieurs comités nationaux et internationaux en réglementation des valeurs mobilières.

[53] Elle a entre autres démontré détenir une expertise en matière de billets à capital protégé ayant siégé au début des années 2000 sur un comité de l'Association des banquiers canadiens portant sur le développement de l'encadrement de ces produits.

[54] Ainsi, le Tribunal a jugé que les conditions préalables à la recevabilité du témoignage de l'experte²⁰ étaient satisfaites, puisqu'il a considéré ce témoignage utile, il a considéré qu'elle était qualifiée, qu'elle disposait d'une expertise pertinente et qu'elle était impartiale.

[55] Le témoin expert a pour but d'aider le Tribunal dans l'appréciation d'une preuve en faisant appel à une personne compétente dans la matière concernée. Selon l'article 115.10 de la LESF, « l'expert, dont les services sont retenus par l'une des parties qui leur est commun ou qui est commis par le Tribunal a pour mission d'éclairer le Tribunal dans sa prise de décision. Cette mission prime les intérêts des parties. L'expert doit accomplir sa mission avec objectivité, impartialité et rigueur. »

[56] Les membres du Tribunal ont des connaissances particulières du domaine d'activité dans lequel œuvrent les personnes inscrites et ces connaissances leur permettent de bien analyser la portée des faits mis en preuve en regard des contraventions à la loi qui sont reprochées aux intimés.

¹⁹ Pièce D-30 c).

²⁰ Jean Claude ROYER et Sophie LAVALLÉE, *La preuve civile*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 325-328, par. 465 à 466.

2018-021-002

PAGE : 12

[57] Cependant, malgré cette spécialisation des membres du Tribunal, le recours au témoin expert est parfois justifié sur certains aspects techniques pour lesquels ces derniers ont besoin d'un éclairage particulier.

[58] Ceci est d'autant plus utile dans la présente instance, pour éclairer le Tribunal sur la spécificité de certains produits financiers complexes ainsi que sur certaines pratiques de conformité du milieu financier.

[59] Tel que le mentionne la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Abbey*, le rôle de l'expert est primordial puisqu'il fournit aux décideurs « une conclusion toute faite que ces derniers, en raison de la technicité des faits, sont incapables de formuler »²¹.

[60] En matière disciplinaire, il est reconnu que l'expert « est la personne ou le témoin le plus compétent et le plus apte à renseigner le tribunal sur l'existence de la norme et de la règle scientifique qui sont généralement reconnues et applicables aux faits spécifiques sous étude. L'expert est celui qui l'aide à apprécier dans quelle mesure le professionnel poursuivi y a dérogé ou non, compte tenu de la preuve offerte »²². Ce principe s'applique aussi en la présente instance.

[61] Par ailleurs, il est aussi reconnu en matière disciplinaire que « Ce ne sont toutefois pas les experts qui décident de la culpabilité ou non du professionnel. Ce sont les trois membres du Conseil de discipline, « légalement instruits des faits reprochés et du comportement généralement admis dans la profession, [qui] décident si le comportement reproché s'écarte suffisamment de la norme pour constituer une faute déontologique ».

[62] Au surplus, il importe que les manquements reprochés soient prouvés au Tribunal selon la règle de la prépondérance de preuve.

[63] Le Tribunal souligne qu'il n'est jamais lié par un témoignage d'expert et que la valeur probante du témoignage d'un expert relève de l'appréciation du Tribunal²³.

[64] Ainsi, dans la mesure où l'expert établit son rapport sur un dossier entièrement soumis et constitué par les inspecteurs de l'Autorité, comme dans le présent cas, il considérera l'information qui a servi pour ce rapport comme étant du oui-dire. Le Tribunal attribuera alors à cette information la même force probante qu'il attribue au oui-dire.

[65] Il y appliquera la règle prévue aux Règles de procédure du Tribunal²⁴ en considérant cette preuve recevable que si elle « offre des garanties raisonnables de crédibilité et sous réserve des règles de justice naturelle. »

[66] Dans la présente instance, les procureurs des intimés ont soulevé plusieurs objections au témoignage de l'experte, lesquelles ont été prises sous réserves.

²¹ *R. c. Abbey*, [1982] 2 RCS 24.

²² *Dupéré-Vanier c. Camirand-Duff*, 2001 QCTP 8.

²³ Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 3e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 313.

²⁴ *Règles de procédure du Tribunal*, préc., note 17.

2018-021-002

PAGE : 13

[67] En premier lieu, il y a eu les objections au motif que l'experte ne pouvait témoigner sur des sujets qui étaient connus au moment de l'écriture du rapport d'expert, mais qui n'en faisaient pas l'objet.

[68] En second lieu, il y a eu les objections au témoignage de l'experte basées sur fait sur l'absence de qualifications de l'experte pour témoigner sur les billets à capital protégé de la Banque TD dont il est question dans la présente affaire.

- *Les objections au motif que l'experte ne pouvait témoigner sur des sujets qui étaient connus au moment de l'écriture du rapport d'expert, mais qui n'en faisaient pas l'objet*

[69] En ce qui a trait aux objections au motif que l'experte ne pouvait témoigner sur des sujets qui étaient connus au moment de l'écriture du rapport d'expert, mais qui n'en faisaient pas l'objet, les procureurs des intimés basent principalement leur argumentaire sur les dispositions relatives à l'expertise contenues au Code de procédure civile²⁵. Ces derniers prétendent être pris par surprise par des questions qui ressortent du mandat précis qui a été donné à l'experte.

[70] De ce fait, il convient de cadrer juridiquement le témoignage de l'expert devant le Tribunal.

[71] Tel que mentionné précédemment, l'article 115.10 de la LESF fait état du rôle de l'expert devant le Tribunal lequel doit éclairer le Tribunal dans sa prise de décision.

[72] Or, aucun autre article de la LESF ou des Règles de procédure du Tribunal²⁶ ou de la LESF, hormis l'article 115.9 qui prévoit qu'un membre du Tribunal peut ordonner une expertise, n'encadre autrement le témoignage d'un expert devant le Tribunal.

[73] Par ailleurs, l'article 1 de ces Règles de procédure du Tribunal²⁷ prévoit que ces dernières sont établies dans le respect des principes de justice naturelle et de l'égalité des parties. Ces règles visent à simplifier et accélérer le déroulement des audiences et encouragent la collaboration des parties et des avocats.

[74] De plus, en l'absence d'une disposition applicable à un cas particulier, l'article 3 de ces règles ainsi que l'article 115.12 de la LESF prévoient que le Tribunal peut y suppléer par toute procédure compatible avec la loi ou ses règles de procédure.

[75] L'article 3 de ces règles prévoit aussi que: « Ces règles de procédure sont destinées à faire apparaître le droit et en assurer la sanction et, à moins d'une disposition contraire, l'inobservation de celles qui ne sont pas d'ordre public ne pourra affecter le sort d'une demande que s'il n'y a pas été remédié alors qu'il était possible de le faire. Ces dispositions doivent s'interpréter les unes par les autres et, autant que possible, de manière à faciliter la marche normale des audiences, plutôt qu'à la retarder ou à y mettre fin prématurément. »

²⁵ Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01 (« CPC »).

²⁶ Règles de procédure du Tribunal, préc., note 17.

²⁷ Ibid.

2018-021-002

PAGE : 14

[76] Il est important de rappeler que le Tribunal exerce des activités purement juridictionnelles en matière administrative et il est régi par les articles 9 et suivants de la *Loi sur la justice administrative*²⁸.

[77] Selon cette dernière, les procédures devant le Tribunal doivent être conduites d'une manière qui permet un débat loyal dans le respect du devoir d'agir de manière impartiale²⁹.

[78] L'article 11 de la *Loi sur la justice administrative* prévoit que : « L'organisme est maître, dans le cadre de la loi, de la conduite de l'audience. Il doit mener les débats avec souplesse et de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction. ».

[79] Cet article mentionne également que le Tribunal « doit toutefois, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. [...] » L'article 115.6 de la LESF est au même effet.

[80] Tel que le mentionne la Juge Bich de la Cour d'appel dans l'affaire *Cascade conversion inc. c. Yergeau* :

« Les tribunaux administratifs jouissent donc d'une certaine latitude dans l'application concrète des règles de justice naturelle, latitude qui s'exprime notamment au double chapitre de la preuve et de la procédure. La jurisprudence a depuis longtemps reconnu que les tribunaux administratifs sont maîtres de ces dernières, principe que le législateur québécois a consacré à l'article 11 de la *Loi sur la justice administrative* : [...] »³⁰.

[Référence omise]

[81] Or, cet article 11 de la *Loi sur la justice administrative* mentionne que le Tribunal « décide de la recevabilité des éléments et des moyens de preuve et que le Tribunal « peut, à cette fin, suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile.

[82] Ainsi, il est clair que le Tribunal peut suivre les règles de preuve applicables en matière civile, mais rien ne l'y oblige. D'ailleurs, l'article 75 des Règles de procédure du Tribunal est à cet effet. Le Tribunal reconnaît que les principes directeurs qui ont guidé le législateur dans la rédaction des règles de preuve en matière civile rejoignent parfois les objectifs de la justice administrative ce qui amène une certaine cohérence.

[83] Par ailleurs, ceci doit être conciliable avec le régime de droit administratif qui prévoit une plus grande souplesse dans l'administration de la preuve et de la procédure et dont la limite est l'atteinte aux droits et libertés et la déconsidération de la justice.

[84] Or, de l'avis du Tribunal, l'encadrement législatif du témoignage de l'expert en matière civile est beaucoup plus strict et détaillé que celui auquel est assujéti l'expert qui témoigne devant le Tribunal.

²⁸ *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3.

²⁹ *Id.*, article 9.

³⁰ *Cascades Conversion inc. c. Yergeau*, 2006 QCCA 464, par. 43.

2018-021-002

PAGE : 15

[85] Cet encadrement a d'ailleurs été revisité lors des récentes modifications au Code de procédure civile³¹ lorsque le législateur y a intégré le concept voulant que le rapport de l'expert tienne lieu de témoignage et le témoignage de l'expert est maintenant considéré comme étant exceptionnel en matière civile³².

[86] En effet, en vertu des articles 293 et 294 du Code de procédure civile le rapport de l'expert tient lieu de son témoignage ce qui justifie l'exigence de communication d'avance aux parties dans des délais précis. Ceci leur permet de réagir et de vérifier si la présence du témoin expert serait utile³³ lors de l'audition.

[87] Ensuite et selon l'article 294 du Code de procédure civile, il est précisé que chacune des parties peut interroger l'expert commun ou celui commis par le Tribunal pour obtenir des précisions sur des points qui font l'objet du rapport ou sur des éléments de preuve nouveaux présentés au moment de l'instruction.

[88] Cet article prévoit également la possibilité pour la partie qui a des intérêts opposés de contre-interroger l'expert nommé par une autre partie.

[89] Dans un contexte aussi strict et encadré et dans un contexte de droit privé, le Tribunal est d'avis qu'il peut être justifié de ne pas permettre des questions qui sortent du cadre de l'expertise selon les circonstances.

[90] Le Tribunal constate que les articles 293 et 294 du Code de procédure civile ne l'interdisent pas et que le juge jouit d'une certaine discrétion à cet égard.

[91] Par ailleurs, dans un contexte de droit public, de justice administrative et d'application d'une loi de protection du public, il y a lieu de faire preuve d'une plus grande ouverture eu égard aux questions qui ressortent du cadre de l'expertise du témoin expert dans la mesure où il ne s'agit pas de faits complètement nouveaux ou non allégués à la procédure en demande et pour lesquels la partie intimée ne serait pas préparée.

[92] Le Tribunal rappelle le principe qu'affirme le juge Pigeon, au nom de la Cour suprême du Canada, dans *Komo Construction*³⁴ :

« Tout en maintenant le principe que les règles fondamentales de justice doivent être respectées, il faut se garder d'imposer un code de procédure à un organisme que la loi a voulu rendre maître de sa procédure. »

[93] Or, tel que le reconnaît la Cour d'appel dans l'affaire *Cascades*, il n'y a pas lieu d'imposer au Tribunal, « organisme que la loi a voulu rendre maître de sa procédure », une règle d'administration de la preuve issue directement du Code de procédure civile et obéissant à un souci d'efficacité certainement souhaitable, mais qui n'est pas l'une des composantes du droit d'être entendu »³⁵.

³¹ CPC, préc., note 25.

³² Catherine PICHÉ, *La preuve civile*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016, par.554.

³³ CPC, préc., note 25, art. 293.

³⁴ *Komo Construction inc. c. Commission des relations de travail*, 1967 CanLII 118 (CSC), p.176.

³⁵ *Cascade conversion inc. c. Yergeau*, préc., note 30, par. 34.

2018-021-002

PAGE : 16

[94] Nous soulignons qu'en matière administrative, il est admis qu'un expert puisse être autorisé à témoigner dans une affaire, et ce, même en l'absence de rapport écrit lorsque la règle de procédure du Tribunal n'exige pas le dépôt préalable du rapport d'expertise.

[95] Ceci est permis dans la mesure où l'objet du témoignage est connu et dans la mesure où les droits fondamentaux de se faire entendre, de commenter le témoignage de l'expert de la partie adverse et de réfuter le témoignage du témoin expert sont préservés³⁶.

[96] Dans la présente instance, et pour simplifier et faciliter la marche de l'audition, le Tribunal a exigé le dépôt préalable des expertises des parties selon des échéanciers précis. Ceci a été demandé lors d'une conférence préparatoire tenue plusieurs mois avant l'audition. L'Autorité a alors choisi d'appuyer sa preuve d'un témoignage d'expert et les intimés ont renoncé à avoir recours à un expert.

[97] Par ailleurs, sans avoir recours à la notion de témoin expert, les intimés ont assigné deux témoins de la Banque TD pour témoigner à titre de témoins ordinaires sur les billets à capital protégé conçus et émis par cette banque et proposés aux clients de Dean Evans dans cette affaire.

[98] C'est ainsi que plusieurs mois avant l'audition, les intimés ont été informés que l'Autorité a retenu les services de Renée Piette à titre d'experte et qu'ils ont eu l'occasion de prendre connaissance du contenu de son rapport.

[99] L'objectif derrière cette mesure était de justement de permettre aux intimés de ne pas être pris par surprise par la preuve qu'entendait faire l'Autorité, eu égard à des manquements allégués de la part des intimés.

[100] Le mandat donné à l'experte est résumé comme suit à l'expertise de Renée Piette :

« Le mandat qui m'a été confié vise à ce que je me prononce sur :

- Les caractéristiques propres aux produits vendus, en l'occurrence, les notes TD (billets à capital protégé de la banque Toronto Dominion)
- Une analyse de la convenance de l'utilisation de ce produit pour le client selon les faits du dossier d'inspection et la réglementation applicable. »³⁷

[101] De plus, afin de bien circonscrire ses travaux, l'experte a énuméré à son rapport d'expert, et ce, de manière détaillée, l'ensemble des documents qu'elle a consultés dans le cadre de son mandat.

³⁶ *Cascades Conversion inc. c. Yergeau, préc.*, note 30.

³⁷ Pièce D-30 a).

2018-021-002

PAGE : 17

[102] Or, l'experte a consulté le rapport d'inspection de l'Autorité, les échanges intervenus entre le courtier intimé et le personnel de l'inspection de l'Autorité, et une liste détaillée de documents obtenus et préparés par l'inspecteur au dossier.

[103] Finalement, elle a aussi examiné certains documents préparés par l'émetteur des billets à capital protégé pour les billets à capital protégé visés par l'inspection.

[104] Le Tribunal souligne qu'il a aussi été clairement énoncé dans la conférence préparatoire préalable à cette audition que l'experte de l'Autorité assisterait à l'ensemble de l'audition. Les dates d'audience ayant été notamment choisies en tenant compte de ses disponibilités à la connaissance explicite de toutes les parties impliquées et du Tribunal.

[105] Lors de l'audience qui s'est déroulée sur plus de 14 jours répartis entre le 26 août 2019 et le 20 septembre 2019, les intimés ont eu l'opportunité d'entendre le témoignage de l'experte, ils ont eu tout le délai nécessaire pour bien préparer leur contre-interrogatoire et leur réplique. Ils ont même pu questionner et contre-interroger l'experte à brûle-pourpoint sur des documents et des aperçus de fonds de TD et d'autres émetteurs qui n'ont pas été étudiés pour la préparation de l'expertise et non abordés en interrogatoire principal lesquels sortaient du cadre de l'expertise soumise.

[106] Lors du témoignage de l'experte, les intimés se sont objectés à une question posée à cette dernière sur la pratique des intimés de proposer à leurs clients des produits financiers lors de rencontres de groupe alors que cette question n'aurait pas été traitée précisément dans l'expertise écrite.

[107] Or, l'expertise de Renée Piette fait l'analyse de l'information à fournir aux clients préalablement à la transaction et tient compte du fait qu'il y a eu des séances d'information des clients de Dean Evans³⁸. Pour faire cette analyse, le Tribunal rappelle que l'experte a, notamment, passé en revue le rapport d'inspection de l'Autorité et la documentation relative à ces rencontres de groupe.

[108] Dans ce contexte et de l'avis du Tribunal, les questions relatives aux rencontres de groupe peuvent difficilement être considérées comme étant totalement hors sujet par rapport à l'expertise au dossier.

[109] Le Tribunal ne considère pas que ces questions à l'experte, lesquelles sont au cœur de l'inspection qui a été faite par l'Autorité et au cœur de ce litige, aient pu prendre les intimés par surprise.

[110] Les intimés sont informés du fait que l'experte a passé en revue l'ensemble de l'inspection de l'Autorité et avait comme mandat d'examiner la conduite des intimés eu égard à la convenance de l'utilisation des billets à capital protégé de la Banque TD pour les clients de Dean Evans selon les faits du dossier.

[111] Or, en matière de valeurs mobilières, l'examen de la convenance d'un produit eu égard à la situation d'un client est un examen qui comporte de multiples facettes et qui

³⁸ Pièce D-30 a), p. 21.

2018-021-002

PAGE : 18

englobe l'ensemble de la relation entre l'inscrit et son client. Le sujet de la convenance est un sujet vaste et un sujet couvert par le rapport d'expert de Renée Piette.

[112] Le Tribunal ne considère pas que les intimés étaient pris par surprise devant les questions posées à l'experte concernant leur manière d'interagir et d'informer leurs clients pour leur proposer un produit financier, malgré que le rapport écrit de l'experte ne traite pas en détail de la question des rencontres de groupe.

[113] Aussi lors de l'audition, les procureurs des intimés se sont objectés aux questions posées à l'experte de l'Autorité sur la commission intégrée aux billets à capital protégé émis par la Banque TD et offerts aux clients de Dean Evans au motif que ceci sortait du cadre de l'expertise. Ils ont également ajouté que ces questions sortent du champ d'expertise de l'experte, que ces questions étaient hypothétiques et qu'elles les prenaient par surprise.

[114] Or, de l'avis du Tribunal et malgré que l'expertise ne traite pas spécifiquement de cette question, l'analyse de la convenance du produit eu égard à une recommandation d'un inscrit à ses clients comporte une appréciation du type de rémunération offerte à l'inscrit lorsqu'il choisit de recommander un produit au lieu d'un autre.

[115] L'expertise de Renée Piette portait entre autres sur les caractéristiques des billets à capital protégé de la Banque TD offertes aux clients de Dean Evans et de l'avis du Tribunal, la commission intégrée fait partie des caractéristiques du produit.

[116] Selon le Tribunal, les années d'expérience de Renée Piette en matière de conformité la rendaient suffisamment qualifiée pour répondre à ces questions et c'est au Tribunal d'apprécier par la suite la valeur probante des réponses données.

[117] Le Tribunal souligne avoir été à même de faire cette évaluation en tenant aussi compte de la contre-preuve qui a été offerte, dont notamment le témoignage des représentants de la Banque TD que les intimés ont fait entendre.

[118] En conséquence, le Tribunal considère que les questions à l'experte au sujet des commissions intégrées sont directement reliées aux documents revus par l'experte pour les fins de son expertise.

[119] Par ailleurs, il y a lieu de souligner que devant les représentations des procureurs des intimés qui se disaient être pris par surprise par cette ligne de questionnement, le Tribunal a reporté la date du contre-interrogatoire de l'expert pour faciliter la préparation de ce dernier par les intimés.

[120] Le Tribunal considère qu'il doit faire preuve de réserve eu égard à une objection d'une partie à l'effet que le témoignage de l'expert qu'il a reconnu dépasse le cadre de son expertise.

[121] En effet, le Tribunal est d'avis que c'est une fois le témoignage rendu et le contre-interrogatoire et la contre-preuve terminés que le Tribunal sera plus à même d'évaluer cet aspect et d'évaluer la force probante du témoignage.

2018-021-002

PAGE : 19

[122] Après avoir entendu l'ensemble des témoignages sous objections et de les avoir examinés dans le contexte global de la preuve d'expertise, le Tribunal estime que ces objections doivent être rejetées.

[123] Le Tribunal considère qu'en permettant le témoignage de l'experte de l'Autorité sur ces sujets, il ne viole pas les règles de justice naturelle ni ne brime le droit des intimés à un procès juste et équitable, dans le cadre duquel ils ont eu l'occasion de se faire entendre pleinement.

[124] Le Tribunal n'adhère pas aux prétentions et aux objections des intimés voulant qu'il faille restreindre le témoignage de l'experte au strict contenu de son rapport.

[125] L'experte a non seulement déposé un rapport, mais elle a également assisté à l'ensemble de l'audition pour justement être en mesure de répondre aux questions du Tribunal et de l'éclairer dans sa prise de décision eu égard à ce qui est allégué, à ce qu'elle a entendu et ce qui relève de sa spécialisation.

[126] À ce sujet, la décision Cloutier³⁹ de la Cour supérieure rendue avant la modification récente du Code de procédure civile eu égard au témoignage de l'expert mentionne ce qui suit :

« CONSIDÉRANT que les questions qui requièrent une preuve d'expert sont difficiles à circonscrire entièrement avant le procès et que la modulation du témoignage d'un expert est tributaire non seulement de l'opinion qu'il s'est lui-même formée avant le procès, mais aussi de ce qu'il entend en cours de procès, tant au niveau des faits que des opinions des experts de la partie adverse qui sont elles-mêmes souvent précisées ou clarifiées, voire même modifiées lorsque la preuve évolue dans une direction différente de celle anticipée;».

[127] Le Tribunal considère que restreindre le témoignage de l'experte en accueillant les multiples objections des intimés en collant au texte du rapport déposé nuit plus au bon déroulement de l'instance qu'autre chose.

[128] Ceci nuit à l'appréciation du témoignage de l'experte par le Tribunal et l'empêche même dans certains cas, de voir, soit la profondeur de l'expertise du témoin sur certains sujets et, dans d'autres cas, les limites de son expertise sur d'autres sujets.

- *Les objections au témoignage de l'experte basées sur l'absence de qualifications de l'experte pour témoigner sur les billets à capital protégé dont il est question dans la présente affaire*

[129] Lors du témoignage de l'experte, plusieurs objections ont été soulevées par les procureurs des intimés basées sur l'absence de qualifications de l'experte pour témoigner sur les billets à capital protégé dont il est question dans la présente affaire.

[130] Le Tribunal est en désaccord avec cette affirmation. L'expertise de Renée Piette portait tant sur la convenance des produits que sur les caractéristiques des produits en

³⁹ *Hudon c. Cloutier*, 2010 QCCS 2769.

2018-021-002

PAGE : 20

soi. Le Tribunal a reconnu le statut d'experte de Renée Piette en raison de l'expertise qu'elle a démontrée et de ses longs états de carrière en matière de réglementation et de conformité.

[131] Par ailleurs, tel que le mentionne l'auteur Jean-Claude Royer dans son livre sur la preuve civile :

« La valeur probante du témoignage d'un expert relève de l'appréciation du juge. Celui-ci n'est pas lié par l'opinion d'un expert. Il doit évaluer et peser sa déposition de la même manière que celle des témoins ordinaires. »

[...]

Le tribunal doit apprécier la crédibilité des témoins experts, ainsi que la valeur scientifique ou technique des faits qu'ils relatent ou des opinions qu'ils émettent. Les critères généraux relatifs à l'évaluation d'une preuve ordinaire s'appliquent à l'expertise. Le juge tient compte de plus, de la nature et de l'objet de l'expertise, de la qualification et de l'impartialité de l'expert, de l'ampleur et du sérieux de ses recherches, ainsi que du lien entre les opinions proposées et la preuve. »⁴⁰

[132] Le Tribunal reconnaît que certains facteurs influent sur l'appréciation de la force probante du témoignage d'un expert tel que le souligne le jugement *Municipalité de Lac-Beauport*, soumis par les intimés qui mentionne ce qui suit :

« À cette fin, le Tribunal peut tenir compte de plusieurs facteurs, selon le cas. Ainsi, l'omission d'un expert de prendre connaissance d'un document important, comme par exemple d'un règlement municipal en litige [160], ou de s'assurer d'avoir un dossier complet pour les fins de son mandat, plutôt que de se satisfaire des documents remis par son mandant, ou encore son intérêt pécuniaire, peuvent affecter la force probante de son témoignage [161]. Il en va de même de l'ampleur et du sérieux des démarches et recherches effectuées aux fins de son mandat [162]. Enfin, la valeur probante du témoignage d'un expert basé sur des généralités ou considérations théoriques, plutôt que sur la preuve administrée et les documents et faits prouvés, peut-être fortement atténuée [163]. »⁴¹

[Références omises]

[133] Par ailleurs, les imprécisions constatées dans le témoignage de l'experte, certaines généralités contenues à l'expertise, la confusion dans la provenance d'un document remis aux investisseurs par les intimés dans la présente instance ont certes été constatées et évaluées par le Tribunal au niveau de la force probante de son témoignage. Cependant, et de l'avis du Tribunal, elles ne suffisent pas pour faire rejeter le témoignage ou à disqualifier l'experte.

⁴⁰ Jean-Claude ROYER, préc., note 23, p. 314.

⁴¹ *Municipalité de Lac-Beauport c. Communauté métropolitaine de Québec*, 2018 QCCS 929, par. 276.

2018-021-002

PAGE : 21

[134] Le Tribunal convient avec les intimés qu'un manque d'expérience récente de l'experte dans l'utilisation des billets à capital protégé a été soulevé en contre-preuve par les intimés lors de l'audition.

[135] Par ailleurs, ceci aussi est insuffisant pour disqualifier le témoin expert sur l'évaluation de la convenance des produits et des pratiques de conformité. De l'avis du Tribunal, il appartient au Tribunal d'apprécier la force probante du témoignage de Renée Piette sur ces questions.

[136] En conséquence le Tribunal rejette les objections soulevées par les intimés lorsque des questions étaient posées à l'experte portant sur l'utilisation des billets à capital protégé.

[137] Le Tribunal rappelle que la spécialisation du Tribunal facilite l'appréciation de la force probante du témoignage de l'experte sur des sujets reliés aux marchés financiers.

[138] Le Tribunal estime ainsi que l'obligation d'équité procédurale est pleinement respectée dans la présente affaire.

Les autres objections

- *L'inspection de 1993*

[139] Lors de l'audience, plusieurs objections faites par les procureurs des intimés étaient reliées au fait que le témoin D. Roumeliotis a référé au cours de son témoignage à une inspection de l'Autorité de Dean Evans qui aurait eu lieu en 1993.

[140] Lors du dépôt de la demande introductive d'instance initiale dans la présente affaire, cette dernière référerait à une inspection de l'Autorité de 1993.

[141] Or, de consentement l'Autorité a accepté de retirer ces allégations de sa procédure de manière à ce qu'aucun des faits allégués à l'encontre des intimés ne réfère à cette inspection.

[142] Le Tribunal a bien constaté qu'il a été convenu entre les parties que les constats de l'inspection de 1993 n'étaient pas pertinents aux fins de la présente affaire. Dans ces circonstances, il accueillera les objections soulevées par les intimés à ce sujet au motif de la non-pertinence et il ne tiendra pas compte des réponses à ces questions dans son appréciation.

- *Les objections aux témoignages des inspecteurs au motif que ces derniers ne sont pas des témoins experts*

[143] Lors de l'audition sur les présentes, les procureurs des intimés ont fait plusieurs objections aux témoignages des inspecteurs de l'Autorité et de leur supérieure hiérarchique au motif que ces derniers ne pouvaient exprimer leur opinion sur l'application de la réglementation puisqu'ils n'avaient pas été qualifiés d'experts.

2018-021-002

PAGE : 22

[144] De l'avis du Tribunal, il est de l'essence même des fonctions d'un inspecteur en valeurs mobilières qui exerce ses fonctions à l'Autorité d'évaluer les probables manquements à la loi qu'il constate chez les inscrits⁴².

[145] Lorsqu'il effectue ce travail, il ne fait qu'appliquer les dispositions de la Loi et des règlements dans le cadre de son inspection.

[146] Le Tribunal ne croit pas qu'il faille qualifier ce témoin de témoin expert pour lui permettre de témoigner de ses constats que le Tribunal aura la responsabilité d'évaluer selon les règles usuelles de preuve.

[147] Les inspecteurs de l'Autorité ont une expérience courante comme inspecteurs en valeurs mobilières et peuvent, comme témoin ordinaire, rendre témoignage sur ce qu'ils ont constaté en inspection comme étant un manquement probable à la loi. Certaines dispositions de la LDPSF⁴³, de la LVM et de leur réglementation établissent des exigences subjectives que doivent respecter les inscrits. Ceci force l'inspecteur à faire une opinion sur de tels manquements, mais cette opinion sur des exigences législatives et réglementaires subjectives ne lie pas le juge du procès.

[148] Il convient donc que le témoin qui est inspecteur puisse témoigner sur ces aspects sur la base des faits qu'il a constatés et c'est le juge qui alors appréciera s'il y a réellement manquement à la loi ou non.

[149] En conséquence, le Tribunal rejette les objections des intimés aux témoignages des inspecteurs et des enquêteurs au motif que ces derniers ne sont pas des témoins experts. Par ailleurs, le Tribunal souligne qu'il n'est pas lié par ces témoignages.

Questions préliminaires

La portée de la LVM et de la LDPSF

[150] D'emblée, le Tribunal rappelle que la LVM est une loi d'ordre public dont l'objet est la protection du public. Dans l'affaire *Brosseau c. Alberta Securities Commission*⁴⁴, la Cour Suprême mentionnait ce qui suit en ce qui a trait aux objectifs des lois sur les valeurs mobilières :

« [TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être

⁴² Articles 9 et suivants de la LESF, article 151.1 de la LVM et article 107 de la LDPSF.

⁴³ *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2.

⁴⁴ *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301.

2018-021-002

PAGE : 23

reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »

[151] Dans cet objectif de protection, la LVM prévoit que seuls les courtiers inscrits et les représentants qui leur sont rattachés peuvent offrir au public des valeurs mobilières. Ainsi l'article 149 de la LVM prévoit qu' « Une personne physique ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller pour le compte d'une personne soumise à l'inscription prévue à l'article 148, à moins d'être inscrite à titre de représentant de cette personne. »

[152] Tel que ce Tribunal l'a déjà mentionné dans l'affaire Georges Métivier, la première ligne de défense des marchés financiers repose sur l'intégrité des professionnels qui agissent auprès des investisseurs. Cette décision mentionnait ce qui suit :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique* (Superintendent of Brokers), l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. [...] »⁴⁵

[Références omises, nos soulignements]

[153] Tout comme pour la LVM et tel que le reconnaît la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Marston*⁴⁶, le survol de la LDPSF permet de constater que l'objectif central de cette loi est aussi la protection du public.

[154] Ainsi, dans son interprétation de ces lois, le Tribunal doit toujours avoir à l'esprit cet objectif de protection. De ce fait et dans cette optique de protection du public, il est reconnu que les lois sur les valeurs mobilières reçoivent une interprétation large qui tienne compte des réalités économiques qu'elles visent⁴⁷. Tel que le mentionne la Cour d'appel dans l'affaire *Infotique Tyra*⁴⁸ :

« l'interprétation libérale commandée par le but de la Loi doit être filtrée en fonction des termes mêmes de celle-ci et des définitions qu'elle contient. L'absence de définition ou l'utilisation de termes généraux dans une loi pourront constituer des indices supplémentaires menant à une interprétation large. Cependant, l'existence de définitions plus précises dans la loi ne peut avoir pour effet d'en limiter indûment l'application, sans égard aux objectifs

⁴⁵ *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)*, 2005 QCBDRVM 6.

⁴⁶ *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178, par. 48 à 52.

⁴⁷ *Pacific Coast Coin Exchange c. Ontario Securities Commission*, 1977 CanLII 37 (CSC), [1978] 2 R.C.S. 112.

⁴⁸ *Infotique Tyra, c. Québec (Commission des valeurs mobilières)*, 1994 CanLII 5940 (QC CA).

2018-021-002

PAGE : 24

premiers recherchés par le législateur; une définition doit toujours être comprise de façon à permettre à la législation d'atteindre son but. »

Le fardeau de preuve

[155] Pour l'analyse de cette affaire, le Tribunal rappelle que selon l'article 81 du Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers⁴⁹, le Tribunal est assujéti à la règle de la prépondérance de preuve.

[156] À ce sujet, la décision de la Chambre de la sécurité financière dans l'affaire DaCosta mentionne qu'il ne suffit pas, pour se décharger de son fardeau de preuve, que la version des faits qu'une partie avance soit plausible; la preuve doit être claire, concluante et non ambiguë. Cette décision mentionne ce qui suit :

« [119] Le comité est d'avis que la preuve offerte ne supporte pas de façon prépondérante ce chef d'accusation. Il ne suffit pas pour se décharger de son fardeau de preuve, comme le procureur de la plaignante a semblé l'avancer, que la version des faits fournie par M Figueira soit plausible.

[120] Par conséquent, en l'absence d'une preuve claire, concluante et non ambiguë, il y a lieu de rejeter ce chef. »⁵⁰

[Nos soulignements, références omises]

[157] Cette règle demeure la même lorsqu'une preuve circonstancielle est invoquée. Dans l'affaire Lamarre⁵¹, le Tribunal mentionne ce qui suit eu égard à la preuve circonstancielle :

« [134] Pour la procureure de l'intimé, le simple fait d'entretenir des soupçons qu'une information a été communiquée est insuffisant pour conclure qu'il y a eu manquement aux prescriptions de l'article 188 de la Loi sur les valeurs mobilières. La preuve circonstancielle devient possible, mais encore faut-il qu'elle soit claire et convaincante. C'est ce qui a été récemment déterminé par l'Alberta Securities Commission :

[...]

[170] Une inférence doit être basée sur assez d'éléments dûment prouvés pour qu'elle acquière un caractère réel et convaincant. Dans l'état actuel du dossier, et selon la preuve disponible devant le Bureau, il est du sentiment du Bureau que la demanderesse n'a pas su établir par prépondérance de preuve que Jean Lamarre avait bel et bien transféré à Véronique Jallabert une information privilégiée lui ayant permis de vendre ses actions.

[...]

[175] On peut faire bien des spéculations sur ce fait, mais ce n'est jamais qu'un soupçon qui ne fait pas passer à lui seul le test d'une prépondérance de preuve. La preuve circonstancielle est possible, mais en présence d'une

⁴⁹ Préc., note 17.

⁵⁰ *Chambre de la sécurité financière c. Da Costa*, 2010 CanLII 99856 (QC CDCSF).

⁵¹ *Autorité des marchés financiers c. Lamarre*, 2014 QCBDR 29.

2018-021-002

PAGE : 25

preuve claire et convaincante. Ajoutons aussi le fait que Véronique Jallabert ait plaidé coupable à une accusation pénale d'usage illégal d'une information privilégiée. Mais comme l'a plaidé la procureure de l'intimé, cela ne prouve en rien que ce soit son client qui l'ait transmise. Elle a conclu une entente, mais celle-ci ne nous permet en rien d'apprendre comment elle aurait pu connaître cette information. »⁵²

[Nos soulignements]

[158] D'ailleurs, quant à la preuve circonstancielle, dans l'affaire Dionne-Bourassa⁵³, le Tribunal mentionnait ce qui suit :

« [38] En ce qui a trait à la preuve circonstancielle et à son analyse, la Cour du Québec rappelle dans Pharand[6] qu'elle reste soumise à des normes « traditionnelles » de la preuve : elle doit être claire, précise et convaincante pour satisfaire le critère de la prépondérance des probabilités[7]. La Cour reprend les enseignements de l'arrêt Walton[8] pour réaffirmer que de telles inférences ne peuvent ni découler d'allégations au caractère vague et ni s'avérer trop « définitives » par rapport à la qualité de la preuve dont elles résultent[9]. L'arrêt Walton met en garde de ne pas sauter rapidement aux conclusions lors de l'analyse d'une preuve circonstancielle, en reprenant notamment une décision de la Cour supérieure de l'Ontario :

« [...] there comes a time when the underlying facts may be so remote that there are just too many steps or leaps in the chain of reasoning to say that a particular inference can be reasonably drawn[10] »

[Références omises]

[159] Ainsi, c'est en tenant compte de l'objectif de protection de la loi, des principes de droit qui sous-tendent son interprétation et du fardeau de preuve applicable que le Tribunal a procédé à l'analyse de cette affaire.

Question en litige 1.1 : Est-ce que les personnes inscrites ont pris les mesures raisonnables pour s'assurer de la convenance des produits qu'elles ont recommandés à leurs clients ?

Conclusion

[160] De l'avis du Tribunal, il ne lui a pas été démontré par prépondérance de preuve que les personnes inscrites intimées ont manqué à leur obligation de s'assurer de la convenance des produits qu'elles ont recommandés à leurs clients.

Droit applicable

[161] Selon les articles 160 et 160.1 de la LVM, ces personnes inscrites doivent agir de bonne foi et avec honnêteté, équité, loyauté et compétence dans leurs relations avec leurs clients. Dans l'exécution de leur mandat, ces personnes inscrites sont tenues

⁵² *Autorité des marchés financiers c. Lamarre*, 2014 QCBDR 29, par. 134, 170 et 175.

⁵³ *Dionne-Bourassa c. Autorité des marchés financiers*, 2018 QCCQ 5749.

2018-021-002

PAGE : 26

d'apporter le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé placé dans les mêmes circonstances.

[162] Parmi les obligations des personnes inscrites qui sont compatibles avec celle d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité avec leurs clients figurent l'obligation de convenance et celle de transmettre aux clients une information qui soit claire et pertinente leur permettant de comprendre facilement les recommandations qui leur sont faites.

- *L'obligation de convenance*

[163] Les règles entourant le régime d'inscription en valeurs mobilières sont prévues au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites⁵⁴ (« Règlement 31-103 »).

[164] Le Règlement 31-103 s'accompagne d'une Instruction générale, prise par chacune des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dont l'Autorité, et contient certaines attentes de ces dernières relativement aux obligations des personnes inscrites (« Instruction générale 31-103 »).

[165] Les articles 11.5 et 13.3 du Règlement 31-103 prévoient que les représentants, ainsi que les sociétés inscrites, doivent prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que l'achat ou la vente d'un titre convient au client avant de faire une recommandation et prévoient qu'ils doivent documenter ces mesures :

« 11.5. Dispositions générales concernant les dossiers

La société inscrite tient des dossiers aux fins suivantes :

[...]

b) justifier de son respect des obligations applicables de la législation en valeurs mobilières.

2) Les dossiers prévus au paragraphe 1 comprennent notamment les dossiers nécessaires aux fins suivantes :

[...]

l) justifier du respect des obligations prévues aux paragraphes 13.2 et 13.3

[...]

13.3. Convenance au client

La personne inscrite prend des mesures raisonnables, avant de faire une recommandation à un client, d'accepter d'un client une instruction d'achat ou de vente de titres, ou d'effectuer l'achat ou la vente de titres pour le compte géré d'un client, pour s'assurer que l'achat ou la vente convient au client. »

[166] L'Instruction générale 31-103 illustre comme suit l'obligation de convenance prévue à l'article 13.3 du Règlement 31-103 :

⁵⁴ RLRQ, c. V-1.1, r. 10.

2018-021-002

PAGE : 27

13.3. Convenance au client

« Obligation de convenance au client

En vertu du paragraphe 1 de l'article 13.3, la personne inscrite est tenue de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer qu'une opération convient au client avant de lui faire une recommandation ou d'accepter ses instructions. Afin de remplir cette obligation, la personne inscrite devrait connaître à fond tous les titres qu'elle négocie pour le compte du client ou lui recommande. C'est ce qu'on appelle aussi l'obligation de connaissance du produit.

La personne inscrite devrait connaître chaque titre suffisamment pour le comprendre et expliquer au client les risques qu'il comporte, ses caractéristiques principales ainsi que les frais initiaux et permanents qui s'y rattachent. Le fait que des représentants aient obtenu l'approbation de la société inscrite pour vendre un produit ne signifie pas que celui-ci conviendra aux clients. Les personnes physiques inscrites doivent toujours établir la convenance de chaque opération pour chaque client.

[...]

Dans tous les cas, nous nous attendons à ce que les personnes inscrites soient en mesure d'exposer la procédure suivie pour évaluer la convenance de manière appropriée dans les circonstances. »

[167] Cette obligation de s'assurer de la convenance des opérations dans les comptes clients implique qu'avant de faire une recommandation à un client, la personne inscrite doit veiller à ce qu'elle convienne à ce client.

[168] La personne inscrite doit donc tenir compte de multiples facteurs tels que la situation financière courante de ce client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs, son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courant de son portefeuille dans le ou les comptes de ce client.

[169] Ainsi, une recommandation qui ne conviendrait pas à un client serait celle qui ne cadre pas avec la situation personnelle de ce client au moment de la recommandation.

[170] Afin de s'assurer de la convenance d'un produit pour un client, la personne inscrite doit aussi avoir une très bonne connaissance du produit qu'elle lui propose.

[171] À ce sujet, l'Instruction générale 31-103 mentionne ce qui suit :

« 3.4 Compétence initiale et continue

[...]

L'obligation de comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre recommandé à un client est une obligation de compétence. Elle s'ajoute à l'obligation de convenance au client prévue à l'article 13.3 et s'applique même en cas de dispense de cette dernière obligation, notamment la dispense à l'égard des clients autorisés prévue au paragraphe 4 de l'article 13.3. »

2018-021-002

PAGE : 28

[172] Le Tribunal souligne également que les représentants de courtiers en épargne collective comme les intimés sont assujettis au Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières⁵⁵ lequel prévoit ceci en matière de convenance :

« 3. Le représentant doit s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement du client. Les renseignements qu'il obtient d'un client doivent décrire cette situation ainsi que l'évolution de celle-ci.

4. Les recommandations du représentant doivent s'appuyer sur une analyse approfondie des renseignements obtenus du client et de l'information relative à l'opération. »

[173] Au-delà des dispositions législatives générales applicables en matière de convenance, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dont l'Autorité, ont publié en 2014 un avis du personnel intitulé « Avis 31-336 du personnel des ACVM- Indications à l'intention des gestionnaires de portefeuille, de courtiers sur le marché dispensé et des autres personnes inscrites au sujet des obligations de connaissance du client, de connaissance du produit et d'évaluation de la convenance au client »⁵⁶ (« Avis 31-336 ») dans lequel elles précisent d'autres attentes qu'elles ont eu égard aux personnes inscrites en matière de convenance.

[174] Cet Avis 31-336 qualifie les obligations de connaissance du client, de connaissance du produit et d'évaluation de la convenance au client parmi les obligations les plus fondamentales des personnes inscrites envers leurs clients. Ce sont les pierres angulaires du régime de protection des investisseurs.

[175] Cet Avis 31-336 réaffirme donc, avec détails, que l'examen de la convenance s'appuie sur deux piliers, soit la connaissance du client et la connaissance du produit.

[176] Dans la connaissance du client, l'Avis 31-336 mentionne aussi que « la diversification est un facteur important à prendre en considération dans l'évaluation de la convenance au client. Le manque de diversification peut exposer les clients à des risques de placement notables »⁵⁷.

[177] Ainsi, selon cet avis, « les placements (isolément ou avec les placements antérieurs) dans les titres d'un seul émetteur ou groupe d'émetteurs reliés qui représentent plus de 10 % des actifs financiers nets de l'investisseur peuvent soulever des questions d'évaluation de la convenance au client en raison de la concentration. ».

[178] Donc, il y est précisé qu'il est important pour la personne inscrite de considérer et de documenter des seuils de concentration raisonnables dans les portefeuilles de ses

⁵⁵ *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1.

⁵⁶ *Avis 31-336 du personnel des ACVM- Indications à l'intention des gestionnaires de portefeuille, de courtiers sur le marché dispensé et des autres personnes inscrites au sujet des obligations de connaissance du client, de connaissance du produit et d'évaluation de la convenance au client.*

⁵⁷ *Avis 31-336*, p. 24.

2018-021-002

PAGE : 29

clients pour garantir que le placement total d'un client dans un titre ou un secteur donné ne dépasse pas ces seuils.

[179] Dans la connaissance du produit, l'Avis 31-336 mentionne entre autres que les personnes inscrites doivent effectuer leurs propres contrôles préalables des produits pour être en mesure d'expliquer à leurs clients les risques qu'ils comportent, leurs principales caractéristiques ainsi que les frais initiaux et permanents qui s'y rattachent⁵⁸.

[180] La jurisprudence sur l'obligation de « convenance », exigeant de la personne inscrite qu'elle détermine si un placement convient à un client, renvoie souvent à la décision Lamoureux de la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta⁵⁹. Cette décision qui est longuement reprise dans la décision Floyd⁶⁰ de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières expose les principes applicables qui devraient guider le Tribunal dans son appréciation de la convenance. D'ailleurs ces principes sont aussi repris dans l'Avis 31-336.

[181] Ainsi, selon la décision Lamoureux :

« [TRADUCTION] Une personne inscrite a l'obligation de « connaître son client » et de veiller à ce que toutes les recommandations qu'elle formule conviennent au client compte tenu des différents facteurs, défavorables aussi bien que favorables, que devrait raisonnablement connaître une personne inscrite diligente au moment où elle envisage un placement. Seuls les facteurs qui sont raisonnablement prévisibles au moment où le placement est envisagé sont pertinents lorsqu'il s'agit d'établir la convenance. Si un placement adapté produit de mauvais résultats par suite de circonstances imprévisibles, cela n'en fait pas rétroactivement un placement inadapté. Et à l'inverse, si la personne inscrite recommande un placement inadapté, les bons résultats que pourrait produire ce placement n'en feraient pas rétroactivement un placement adapté. Il serait inconvenant et déraisonnable d'évaluer le rendement d'une personne inscrite, à un moment donné, à la lumière d'événements subséquents imprévisibles. »⁶¹

[182] Ainsi, lorsque le Tribunal évalue la convenance des recommandations faites par les intimés à leurs clients, il doit se placer dans le temps, au moment où cette recommandation a été faite et se demander si à ce moment, la recommandation était convenable ou non. Il ne doit pas se laisser influencer par les événements postérieurs à cette recommandation.

[183] Dans l'affaire Lamoureux, il est également mentionné :

« [TRADUCTION] Pour déterminer si les obligations incombant à une personne inscrite à l'égard d'un client donné sont satisfaites, il convient d'examiner les circonstances propres à chaque cas. Il faut à cet effet analyser soigneusement la situation du client et la relation entre la personne

⁵⁸ Avis 31-336, préc., note 56, p. 19.

⁵⁹ *Re Lamoureux*, [2001] A.S.C.D. No. 613.

⁶⁰ *Re Floyd et McDonald*, 2013 OCRCVM 04.

⁶¹ *Re Lamoureux*, préc., note 59.

2018-021-002

PAGE : 30

inscrite et le client. Les obligations fiduciaires aussi bien que réglementaires d'une personne inscrite peuvent être plus ou moins lourdes en fonction de la mesure dans laquelle le client se fie à la personne inscrite. »⁶²

[184] L'affaire Lamoureux explique aussi que la convenance doit être évaluée avant toute recommandation au client et suppose un processus en trois étapes :

« [TRADUCTION] 1. La première étape consiste dans les mesures de contrôle diligent prises par la personne inscrite pour connaître le client et pour connaître le produit.

2. Appliquer un bon jugement professionnel aux renseignements collectés dans la première étape et prendre une décision raisonnable sur le point de savoir si les produits de placement en cause conviennent au client.

3. La troisième étape oblige la personne inscrite à informer le client tant des facteurs négatifs importants que des facteurs positifs. »⁶³

[185] Toujours dans l'affaire Lamoureux, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta mentionne également que :

« [TRADUCTION] Pour comprendre le profil d'un investisseur sur le plan du risque, il ne suffit pas d'examiner les chiffres inscrits sur la demande d'ouverture de compte. Certaines informations consignées sur le formulaire peuvent être interprétées très différemment selon le contexte. Ainsi, un investisseur fortuné qui indique que sa tolérance en matière de risque est « moyenne » peut envisager un risque absolu plus élevé qu'un autre investisseur dont l'avoir net est modeste, mais qui sélectionne la même catégorie de risque. Le terme ne précise ni dans un cas ni dans l'autre le taux de probabilité de perte que l'investisseur peut accepter. La personne inscrite doit véritablement « connaître son client ». »⁶⁴

[186] D'ailleurs et tout récemment, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta a rendu une décision dans l'affaire Rustulka⁶⁵ sur la question de la convenance de transactions en reprenant le processus en trois étapes élaboré par la décision Lamoureux en précisant que l'investissement convenable est celui qui atteindra les objectifs d'investissements du client tout en respectant le niveau de risque déterminé par le niveau de confort du client face au risque et tenant compte de toutes les circonstances.

[187] Ceci étant dit, il y a donc lieu d'évaluer si par prépondérance de preuve l'Autorité a démontré que les intimés ont manqué à leur obligation de convenance dans leurs relations avec leurs clients et si on traite de preuve circonstancielle, cette preuve doit être précise, claire et convaincante.

Application du droit aux faits

[188] Les faits à la base de la présente affaire découlent d'une inspection réalisée par

⁶² *Ibid.*

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ *Re Lamoureux*, préc., note 59.

⁶⁵ *Re Rustulka*, 2020 ABASC 93 (CanLII).

2018-021-002

PAGE : 31

l'Autorité au printemps 2017 et pour laquelle un rapport d'inspection a été transmis le 30 novembre 2017⁶⁶.

[189] Selon la preuve, plusieurs des irrégularités constatées par les inspecteurs lors de cette inspection ont été résolues⁶⁷ à la satisfaction de l'Autorité, mais les plus importantes sont traitées dans la présente affaire.

[190] Selon la preuve, les intimés J. et G. Evangeliou ont recommandé à cinq reprises à une proportion très élevée de leurs clients des billets à capital protégé émis par la Banque TD. D. Roumeliotis, pour sa part, a vérifié la convenance de ces recommandations, a validé la conformité des transactions et les a exécutées pour le courtier Dean Evans.

[191] Ces billets à capital protégé de la Banque TD ont certaines caractéristiques qui leur sont propres, c'est-à-dire :

- Ils ont une échéance variant de cinq (5) ans à six ans et demi (6 1/2);
- Le capital initialement investi est protégé seulement si le billet est détenu jusqu'à l'échéance;
- Le document d'information qui les accompagne prévoit que ces billets sont destinés « aux investisseurs qui sont prêts à conserver les billets jusqu'à l'échéance »;
- Ils constituent un placement qui peut s'avérer être non liquide avant l'échéance, puisqu'ils ne sont négociables que sur un marché secondaire maintenu par Valeurs mobilières TD inc., qui n'a pas l'obligation de maintenir un tel marché;
- À la date d'émission, des commissions de vente de 3 % ou 3,25 % par billet selon le cas sont octroyées aux représentants pour les services rendus dans le cadre du placement;
- Des frais de négociation anticipée de 3,95 \$ ou de 4,00 \$ par billet, selon le cas, devaient être payés si les billets étaient revendus avant l'échéance. Ces frais étaient réduits à 0 \$ après 360 jours ou 180 jours de détention, selon le cas⁶⁸.

[192] Entre novembre 2015 et août 2017, 98 clients du courtier Dean Evans sur les 133 clients du courtier ayant plus de 25 000 \$ de fonds dans leurs portefeuilles de valeurs mobilières ont acquis ces billets à capital protégé émis par la Banque TD lors de cinq groupements de journées de transactions⁶⁹.

⁶⁶ Pièce D-18.

⁶⁷ Pièces D-19 et D-20.

⁶⁸ Pièce D-22.

⁶⁹ Pièce D-23.

2018-021-002

PAGE : 32

[193] Selon la preuve, ces groupements de journées de transactions représentent chacun des mouvements de capitaux variant de 2,7 millions de dollars à 7 millions de dollars⁷⁰.

[194] Lors de ces groupements de journées de transactions, un nombre très important de clients du courtier Dean Evans ont vendu leurs billets à capital protégé émis par la Banque TD pour en acquérir de nouveaux fraîchement émis peu de temps après.

[195] Selon la preuve, ces billets ont fréquemment été vendus avant échéance et investis de nouveau peu de temps après dans une nouvelle émission de billets à capital protégé⁷¹. Cette information provient d'une extraction des données du registre des transactions du courtier Dean Evans faite par les inspecteurs de l'Autorité. Cette extraction du registre des transactions du courtier Dean Evans regroupe seulement les transactions sur les billets à capital protégé de la Banque TD.

[196] Selon la preuve, ces rachats ont toujours eu lieu avant l'échéance du billet, mais après une date qui survient après la fin de la période ou un rachat du billet occasionne des frais de négociation anticipée à l'investisseur. Ils sont alors immédiatement réinvestis par Dean Evans et ses représentants dans une autre émission de billets à capital protégé de la Banque TD.

[197] Ainsi, ces transactions ont eu lieu selon la séquence suivante⁷² :

Du 12 au 26 novembre 2015

- Entre le 12 et le 26 novembre 2015, les représentants de Dean Evans ont recommandé à leurs clients de vendre d'autres fonds détenus, pour un montant totalisant 3 091 109 \$.
- Durant la même période, des billets à capital protégé TDN 551 ont été acquis pour une somme totale de 3 166 342 \$.
- Le billet TDN 551 est un billet à taux d'intérêt variable et à capital protégé. Le rendement des billets est lié au rendement des cours d'un panier équilibré composé des actions ordinaires de six banques canadiennes. L'échéance du billet est le 9 décembre 2021 date à laquelle le capital du billet ainsi que tout rendement variable doivent être versés⁷³.

Du 1^{er} au 8 avril 2016

- Entre le 1^{er} et le 8 avril 2016, les représentants de Dean Evans ont à nouveau recommandé à leurs clients de vendre d'autres fonds détenus, pour un montant totalisant 2 593 327 \$.

⁷⁰ Pièce D-30a, p. 16.

⁷¹ Pièces D-21, D-24 et D-30a, p. 16.

⁷² Pièces D-23 et D-24.

⁷³ Pièce D-30c, p. 43.

2018-021-002

PAGE : 33

- Durant cette période, ce montant a été réinvesti dans les billets à capital protégé TDN 568 en même temps que d'autres fonds provenant de nouveaux apports, pour un investissement total de 2 754 104 \$ dans les billets à capital protégé TDN 568.
- Le billet TDN 568 est un billet à taux d'intérêt variable et à capital protégé dont le rendement du billet est lié au rendement des cours d'un panier équilibré composé des actions ordinaires de six banques canadiennes. L'échéance du billet est le 14 octobre 2022 date à laquelle le capital du billet ainsi que tout rendement variable doivent être versés⁷⁴.

Du 28 avril 2016 au 15 juin 2016

- Entre le 28 avril 2016 et le 15 juin 2016, les représentants de Dean Evans ont aussi recommandé l'achat de billets à capital protégé TDN 571 et TDN 578 pour un investissement total de 300 000 \$, dont 200 000 \$ provenant de nouveaux apports.
- Le billet TDN 571 est un billet à taux d'intérêt variable et à capital protégé émis par la Banque TD. Le rendement des billets est lié au rendement des cours d'un panier équilibré composé des actions ordinaires de six banques canadiennes. Le capital du billet ainsi que tout rendement variable doivent être versés le 12 mai 2022⁷⁵.

Du 12 au 16 décembre 2016

- Entre le 12 et le 15 décembre 2016, les billets à capital protégé TDN 551 et les billets à capital protégé TDN 568 liés au rendement des cours d'un panier équilibré composé des actions ordinaires de six banques canadiennes ont été revendus pour un montant totalisant 5 546 562 \$.
- Ces ventes sont survenues respectivement neuf jours après la fin de la période de détention minimale de 12 mois des billets à capital protégé TDN 551, 60 jours après la fin de la période de détention minimale de six mois des billets à capital protégé TDN 568 et 34 jours après la fin de la période de détention minimale de six mois des billets à capital protégé TDN 571.
- Durant ces mêmes journées (12 au 16 décembre 2016), ce montant de 5 546 562 \$ a été utilisé, avec d'autres fonds des clients, pour l'achat de nouveaux billets à capital protégé TDN 2000 pour un montant total de 6 327 598 \$.
- Le billet TDN 2000 est un billet lié au rendement des cours d'un panier équilibré composé des actions ordinaires de dix sociétés financières et énergétiques canadiennes. La date d'échéance du billet est le 26 juin 2023,

⁷⁴ Pièce D-30c, p. 97.

⁷⁵ Pièce D-30c, p. 145.

2018-021-002

PAGE : 34

date à laquelle le capital des billets ainsi que tout rendement variable doivent être versés⁷⁶.

Du 18 au 25 mai 2017

- Entre le 18 et le 25 mai 2017, les représentants de Dean Evans ont à nouveau recommandé à leurs clients de vendre d'autres fonds détenus pour un montant totalisant 3 884 258 \$.
- Ces mêmes journées, des billets à capital protégé TDN 2010 ont été acquis par les clients de Dean Evans pour une somme totale de 4 061 457 \$.
- Le billet TDN 2010 est un billet lié au rendement des cours d'un panier équilibré composé des actions ordinaires des dix sociétés financières et énergétiques canadiennes. La date d'échéance du billet est le 8 août 2023, date à laquelle doivent être versés le capital des billets ainsi que tout rendement variable⁷⁷.

Du 23 juin au 2 août 2017

- Entre le 23 juin et le 18 juillet 2017, soit deux jours après la fin de leur période de détention minimale de six mois, les billets à capital protégé TDN 2000, acquis en décembre 2016, ont été vendus pour une somme totale de 5 729 721 \$.
- Durant les semaines suivantes, soit entre le 17 juillet 2017 et le 2 août 2017, des billets à capital protégé TDN 2051 ont été acquis pour une somme totale de 4 577 040 \$.
- Le billet TDN 2051 est un billet lié au rendement des cours de l'indice composé à faible volatilité S&P/TSX. La date d'échéance du billet est le 15 août 2022, date à laquelle, le capital des billets ainsi que tout rendement variable doivent être versés⁷⁸.

[198] Selon la preuve, les billets à capital protégé sont généralement rachetés avant échéance et ensuite réinvestis dans une autre émission par les clients de Dean Evans selon les recommandations de ses représentants G. et J. Evangeliou.

[199] Ainsi une grande proportion des billets à capital protégés TDN 551 liés au secteur bancaire qui avaient été achetés en 2015 par les clients des intimés sur recommandation de G. et J. Evangeliou ont été rachetés de ces clients par Valeurs Mobilières TD toujours sur recommandation des représentants de Dean Evans en 2016.

[200] Ensuite, une très grande proportion du solde ainsi obtenu a été réinvesti par ces clients sur recommandation de G. et J. Evangeliou dans les billets à capital protégé TDN

⁷⁶ Pièce D-30c, p. 265.

⁷⁷ Pièce D-30c, p. 306.

⁷⁸ Pièce D-30c, p. 423.

2018-021-002

PAGE : 35

2000 liés au rendement des cours d'un panier composé des actions ordinaires de dix sociétés financières et énergétiques canadiennes peu de temps après.

[201] Par la suite, une grande proportion de ces mêmes billets à capital protégé TDN 2000 achetés par les clients des intimés sur recommandation de G. et J. Evangeliou en 2016 ont été rachetés des clients des intimés aussi sur recommandation de ces derniers par Valeurs mobilières TD en 2017.

[202] Les sommes ainsi obtenues de ce rachat ont ensuite été réinvesties en très grande proportion par les clients de Dean Evans sur recommandation de G. et J. Evangeliou dans les billets TDN 2051 liés au rendement des cours de l'indice composé à faible volatilité S&P/TSX en 2017.

[203] Selon les intimés et l'inspecteur de l'Autorité, la clientèle du courtier présente un profil assez homogène qui n'a pas d'endettement⁷⁹.

[204] Selon les intimés, le courtier tiendrait des rencontres et des présentations à ses clients approximativement trois fois par année lors desquelles des recommandations et des orientations leur sont soumises.

[205] Les clients du courtier sont rencontrés par G. et J. Evangeliou et en groupes de 10 sur une période de 6 jours et un blitz de rencontres est alors fait pour l'ensemble de la clientèle du courtier.

[206] Lors de ces présentations, chaque client a en main une enveloppe contenant le détail de la composition de son portefeuille et peut évaluer à partir de la présentation qui est faite au groupe quelles recommandations présentées peuvent s'appliquer à son portefeuille de valeurs mobilières⁸⁰.

[207] Suite à ces présentations et selon les représentations des intimés, chaque client du courtier est contacté personnellement et des recommandations lui sont faites en lien avec son portefeuille.

[208] La vérification de la convenance des transactions est alors effectuée de nouveau pour chacun des clients selon D. Roumeliotis.

[209] Le client transmet ensuite par écrit au courtier ses instructions, dont l'approbation aux recommandations proposées à son portefeuille⁸¹.

[210] Suite à la réception des approbations des clients, le courtier procède alors aux transactions pour chacun des clients ou dans une très courte fenêtre de temps, ce qui expliquerait selon les intimés les groupements de journées de transactions qui ont été constatées par l'inspecteur de l'Autorité dans les données du registre des transactions du courtier.

⁷⁹ Pièce D-35, p. 45, témoignage de Vincent Mascolo et pièce D-19, p. 3.

⁸⁰ Pièce I-25, p. 8.

⁸¹ Pièce I-10, p. 50.

2018-021-002

PAGE : 36

[211] Selon l'intimé J. Evangeliou, le courtier fonctionnerait de la sorte depuis plusieurs années, puisque les portefeuilles des clients reposent pour la quasi-totalité sur une liste d'approximativement 14 titres choisis par le courtier et ajustée au fil du temps selon le contexte économique et le profil de chacun des clients.

[212] Ainsi, cette manière de procéder permettrait à ce courtier de petite taille et qui a un petit bassin de clientèle, de procéder avec des rencontres de groupe, lesquelles donnent ensuite lieu à des achats ou à des ventes de titres effectués lors de groupements de journées de transactions, après que toutes les recommandations ont été transmises et approuvées par les clients et également vérifiées et contre-vérifiées par la conformité.

[213] Selon les témoignages des intimés et en surplus des rencontres de groupe, chaque client est rencontré individuellement lors des rencontres de groupe ou appelé postérieurement à chaque rencontre par son représentant pour discuter des recommandations qui s'appliquent à son portefeuille.

[214] L'achat de billets à capital protégé de la Banque TD donne aux représentants du courtier Dean Evans une commission de vente variant de 3 à 3,25 % par billet.

[215] Toujours selon la preuve, cette commission est payée par la Banque TD et n'est pas reflétée directement dans le prix du billet acheté⁸².

[216] De l'avis de l'Autorité, bien que des circonstances particulières auraient pu être invoquées pour expliquer de telles transactions dans quelques cas isolés, c'est le volume important de transactions dans un court laps de temps, combiné à l'incongruité des recommandations, qui permet de conclure que Dean Evans aurait manqué à son obligation de faire des recommandations convenables eu égard à la situation de chaque client.

[217] Selon les inspecteurs et l'experte de l'Autorité, même en admettant qu'il soit possible qu'un même produit puisse convenir à une aussi grande proportion de clients (74 %) au même moment, il demeurerait toutefois hautement improbable que tous ces clients aient eu l'intention d'utiliser des billets à capital protégé de façon contraire à leurs caractéristiques de base, soit avec un objectif de placement à court terme.

[218] Selon le témoignage du personnel de l'Autorité⁸³, pour la période où ces transactions ont été faites, la firme avait un ratio de commissionnement élevé pour une firme de cette taille en comparant les actifs sous gestion et les revenus de commission.

[219] La moyenne était de 1,25 alors que Dean Evans avait un ratio de commissionnement qui s'approchait de 2,30⁸⁴.

[220] Selon l'inspectrice Sylvie Lacroix et sa supérieure Andrée Dion, un tel ratio peut être indicateur du fait qu'il y ait multiplication des transactions dans les comptes.

⁸² Témoignage de Renée Piette, témoignage de D. Roumeliotis et témoignage de G. Evangeliou du 11 septembre 2019.

⁸³ Témoignage de Sylvie Lacroix et témoignage d'Andrée Dion.

⁸⁴ Pièce D-19.

2018-021-002

PAGE : 37

[221] Selon les intimés, les mouvements de transactions constatés par les inspecteurs de l'Autorité eu égard aux billets à capital protégé de la Banque TD sont liés à des opérations de rééquilibrage des portefeuilles de leurs clients rendus nécessaires en raison des conditions de marché et de contexte économique et politique.

[222] Or, de l'avis du Tribunal, malgré ces statistiques de probabilités qui font état d'une situation fort inquiétante, ces statistiques ne peuvent à elles seules démontrer par prépondérance de preuve que les transactions faites par les intimés ne convenaient pas aux clients de la firme.

[223] Les statistiques et les ratios établis par les inspecteurs lors de l'inspection sont des indicateurs forts utiles dans le cadre d'une inspection qui permettent de cibler certaines situations à risque, mais ils ne sont pas une preuve en soi.

[224] Ainsi, le Tribunal doit à partir de la preuve soumise voir si les transactions effectuées par les intimés étaient convenables pour les clients du courtier en lien avec leur situation personnelle.

[225] Le Tribunal doit donc évaluer à partir de la preuve soumise si le courtier connaissait bien ses clients, les produits qu'il a recommandés et si le produit en question est approprié pour le portefeuille de ce client en lien avec sa situation financière personnelle.

- *La connaissance du client*

[226] Selon la preuve, et tel que le mentionne le rapport de l'experte de l'Autorité et le rapport d'inspection, il n'y a pas de lacune majeure à l'égard de la connaissance du client⁸⁵.

[227] Selon J. Evangeliou, la firme a environ 165 clients, plus de 80 % d'entre eux sont près de la retraite et font affaire avec Dean Evans depuis 10 et même 20 ans.

[228] Ces clients n'ont pas de dettes ni d'hypothèque et plusieurs ont de bonnes connaissances en matière de placement. La majorité de ces clients ont d'autres actifs et n'ont pas de besoins de liquidités immédiates.

[229] Dans son témoignage, D. Roumeliotis a confirmé qu'elle avait elle-même vérifié la convenance de l'offre des billets à capital protégé de la Banque TD pour chacun des clients du courtier pour chacune des transactions⁸⁶.

[230] Elle mentionne avoir vérifié la concentration dans les comptes et s'être assurée que les clients avaient des portions élevées d'autres fonds dans leurs comptes pour que cette acquisition ne causait pas de problème de liquidités.

[231] Elle indique également que les clients du courtier ont tous un horizon de temps de 5 à 10 années pour leurs placements, ce qui convenait pour recommander ce produit

⁸⁵ Pièces D-19 et D-30a.

⁸⁶ Témoignage de D. Roumeliotis du 17 septembre 2019.

2018-021-002

PAGE : 38

qui comportait une garantie de capital à échéance⁸⁷.

[232] Elle mentionne également s'être assurée que le niveau de risque du produit correspondait à la tolérance au risque du portefeuille des clients à qui ces billets ont été recommandés.

[233] Elle mentionne s'être assurée que soit complété le formulaire KYC (Know-your-client) de tous les clients avant toute recommandation. Si le formulaire était incomplet, elle le retournait au représentant pour qu'il le complète avec le client.

[234] D. Roumeliotis a également témoigné avoir examiné et supervisé la conformité de l'information transmise au client et celle communiquée lors de présentations de groupe.

[235] Elle s'est assurée de l'envoi des recommandations au client et de la réception de son approbation écrite et a ensuite exécuté la transaction, non sans s'être assurée de nouveau de la convenance de la transaction par rapport au profil client.

[236] Selon ses dires et ceux de J. Evangeliou, elle s'est également assurée que la recommandation cadrerait bien avec la portion risque moyen du portefeuille global de chaque client, puisque ces billets à capital protégé sont considérés comme étant des produits de placement à risque moyen malgré la garantie attachée au produit à terme.

[237] Selon eux, ce produit était le moins risqué des produits de placement à risque moyen dans les portefeuilles de leurs clients en raison de la garantie attachée au produit à terme. Ainsi, les produits qui ont originalement été vendus pour faire l'acquisition des billets à capital protégé de la Banque TD étaient catégorisés comme étant des produits à risque moyen.

[238] D. Roumeliotis a témoigné qu'elle a paraphé et initialisé chacune des transactions qu'elle a exécutées⁸⁸ et elle a annoté chacune des transactions dans les comptes des clients.

[239] Elle a mentionné au Tribunal procéder de la même manière avec les autres produits qui sont recommandés aux clients par la firme, notamment pour les fonds d'investissement.

[240] Selon la preuve, toutes ces informations ont été consignées au dossier client de manière minutieuse.

[241] Toutes les transactions qui ont été faites ont été passées en revue, signées, approuvées par le client et paraphées par elle. Elles ont ensuite été exécutées à la chaîne dans les groupements de journées de transaction mentionnées ci-avant.

[242] Selon le témoignage de l'inspecteur de l'Autorité, le courtier Dean Evans était

⁸⁷ Témoignage de D. Roumeliotis lors de l'audition des mesures intérimaires et celui du 17 septembre à 16:29.

⁸⁸ Témoignage de D. Roumeliotis lors de l'audition des mesures intérimaires et pièce D-29.

2018-021-002

PAGE : 39

très bien organisé⁸⁹ et il a mentionné qu'il avait tout fait ce qu'il fallait faire eu égard à la tenue de dossier.

[243] D. Roumeliotis a également témoigné sur la situation personnelle de certains clients pour qui les billets à capital protégé n'ont pas été recommandés, soit que l'un d'entre eux n'était pas intéressé, l'autre adoptait un enfant et l'autre ne voulait pas investir dans le domaine bancaire.

[244] Des témoignages des intimés, le Tribunal a pu constater que tant les deux représentants du courtier connaissaient en apparence très bien leurs clients, mais qu'également la responsable de la conformité connaissait également la situation personnelle des clients du cabinet.

[245] Les intimés ont un petit bassin de clientèle de longue date et ces derniers ont démontré à la satisfaction du Tribunal qu'ils connaissaient bien leurs clients et leurs situations personnelles. Par ailleurs, cette preuve qu'ils ont faite n'a pas été contredite puisqu'aucun client du cabinet n'a témoigné devant le Tribunal.

[246] L'Autorité pour sa part n'a pas porté à l'attention du Tribunal de preuve qui démontrait une absence de connaissance des clients en tant que telle. Cependant, l'un des aspects à considérer dans la convenance est la connaissance du produit par l'inscrit.

- *La connaissance du produit*

[247] Comme mentionné précédemment, la personne inscrite devrait connaître à fond tous les titres qu'elle négocie pour le compte du client ou lui recommande. C'est ce qu'on appelle aussi l'obligation de connaissance du produit.

[248] Pour ce faire, elle doit connaître chaque titre suffisamment pour le comprendre et expliquer au client les risques qu'il comporte, ses caractéristiques principales ainsi que les frais initiaux et permanents qui s'y rattachent⁹⁰.

[249] Lors de l'instruction, les intimés J. et G. Evangeliou ont longuement témoigné sur les caractéristiques des billets à capital protégé de la Banque TD.

[250] Ils ont fait longuement état de leurs processus de recherche de produits pour leurs clients, de leurs études et de leurs vérifications des caractéristiques principales des billets à capital protégé de la Banque TD.

[251] Ainsi, malgré que les billets à capital protégé de la Banque TD aient un capital garanti à échéance, ils ont considéré ce produit comme étant un produit catégorisé à risque moyen et l'ont traité comme tel dans l'allocation de ce produit dans les portefeuilles de leurs clients selon le pourcentage d'allocation prévu pour ce risque dans le profil du client avec une variation admise de plus ou moins 10 %.

[252] Selon eux, ce produit offrait une garantie de capital à long terme qui était intéressante et qui en faisait un produit très sécuritaire pour la partie dite « risque moyen »

⁸⁹ Témoignage de Vincent Mascolo et pièce D-35, p. 35 et 57.

⁹⁰ Instruction générale 31-103, par. 13.3.

2018-021-002

PAGE : 40

du portefeuille de leurs clients. J et G. Evangeliou trouvaient que ce titre offrait une diversification intéressante concentrée sur six grandes banques canadiennes du portefeuille de leurs clients.

[253] Par la suite et en raison de la fluctuation des marchés financiers et du contexte politique associé entre autres aux États-Unis, ils ont jugé approprié de réduire cette portion du portefeuille de leurs clients pour rediriger le tout vers des billets à capital protégé qui avaient un contenu plus diversifié qui, selon eux, constituaient de meilleures opportunités pour leurs clients⁹¹.

[254] Avant de recommander ce produit à leurs clients, ils ont témoigné s'être informés sur le produit. Ils ont donc examiné certaines émissions antérieures depuis la création de ce type de billets à capital protégé en 2007⁹².

[255] La note d'information qui accompagne le produit mentionne un risque de liquidité, car seule Valeurs mobilières TD gère le marché du rachat des billets. Ils ont donc examiné le passé, afin de savoir si de tels événements de marché avaient été créés par le passé des situations où ce risque de liquidité s'était produit eu égard à d'autres émissions de billets à capital protégé de la Banque TD.

[256] Ils ont alors constaté qu'un tel événement ne s'était produit que lors de la crise de 2008⁹³. Selon le document d'information des billets à capital protégé de la Banque TD, Valeurs mobilières TD inc. n'a pas l'obligation de maintenir un marché secondaire pour ces notes et certaines circonstances peuvent déclencher des mesures de protection⁹⁴ qui rendraient ces billets non liquides.

[257] Les intimés ont aussi témoigné avoir examiné la structure de rémunération des billets à capital protégé de la Banque TD qu'ils ont offerts à leurs clients afin de s'assurer que la commission de 3 % promise au représentant n'était pas payée par le client directement ou indirectement⁹⁵.

[258] Ainsi, et contrairement à d'autres billets à capital protégé, celui de la Banque TD est émis au prix de 100,00 \$ et non à un prix de 100,00 \$ duquel a été déduite la commission de vente.

[259] En effet, il est clairement indiqué au document d'information que «The Bank will pay to representatives whose clients purchase Notes a selling commission equal to 3.00\$ for each note sold. The expense of the offering will be borne by the Bank.»⁹⁶

[260] Selon leurs recherches, ils n'ont trouvé que deux manufacturiers de billets à capital protégé qui offraient une structure de rémunération comme celle des billets à capital protégé de la Banque TD, soit ceux offerts par la Banque TD qu'ils ont choisis, et

⁹¹ Pièce D-19, p. 5.

⁹² Pièces I-44, I-45 et I-46.

⁹³ Pièce I-39.

⁹⁴ À titre d'exemple, pièce I-30c, p. 46.

⁹⁵ Pièce D-29, p. 37.

⁹⁶ Pièce I-83, p. 6.

2018-021-002

PAGE : 41

certains billets offerts par la Banque Royale du Canada.

[261] J. Evangeliou a témoigné avoir informé verbalement ses clients de cette rémunération et du fait qu'il n'y aurait pas de commission de suivi liée à ces billets à capital protégé lors des rencontres de groupe qu'il a faites pour expliquer le produit à ses clients.

[262] Par ailleurs, ces billets à capital protégé de la Banque TD étant structurés de manière à ce que les détenteurs ne reçoivent pas de dividendes sur les titres contenus dans le panier de titres qui est lié à la note, ceci expliquerait, selon J. Evangeliou, la raison pour laquelle la commission à l'achat est entièrement supportée par la banque et n'est pas reflétée dans le prix du billet.

[263] D'après J. Evangeliou, ceci se distingue d'autres types de commissions pour d'autres produits où il est expressément mentionné que les dépenses du fond seront supportées par les investisseurs⁹⁷.

[264] De l'avis du Tribunal, les intimés ont démontré qu'ils connaissaient bien le produit qu'ils ont offert à leurs clients et lorsqu'ils ont fait le choix de recommander les billets à capital protégé de la Banque TD à leurs clients, ils avaient une connaissance appropriée du produit.

[265] Ainsi, de l'avis du Tribunal et conformément aux attentes exprimées de l'Autorité dans l'Avis 31-336⁹⁸, les intimés ont effectué les contrôles préalables appropriés des produits qu'ils ont recommandés et étaient en mesure d'expliquer à leurs clients les risques associés aux billets à capital protégé de la Banque TD, leurs principales caractéristiques et les frais qui s'y rattachent.

- *La concentration des placements*

[266] Tel que mentionné précédemment, l'Avis 31-336 mentionne aussi que « la diversification est un facteur important à prendre en considération dans l'évaluation de la convenance au client »⁹⁹.

[267] Ainsi, selon cet avis, « les placements (isolément ou avec les placements antérieurs) dans les titres d'un seul émetteur ou groupe d'émetteurs reliés qui représentent plus de 10 % des actifs financiers nets de l'investisseur peuvent soulever des questions d'évaluation de la convenance au client en raison de la concentration. »

[268] Selon l'Avis 31-336, la personne inscrite doit :

« [...] considérer et documenter des seuils de concentration raisonnables pour garantir que le placement total d'un client dans un titre donné (par exemple, celui d'un seul émetteur ou groupe d'émetteurs reliés) ou dans un secteur donné ne les dépasse pas, car il pourrait alors ne pas lui convenir. Les personnes inscrites devraient tenir compte de plusieurs facteurs pour

⁹⁷ Pièce D-19, p. 40.

⁹⁸ Avis 31-336, p. 12.

⁹⁹ Avis 31-336.

2018-021-002

PAGE : 42

fixer les seuils, par exemple le type de titre, la conjoncture du marché et les restrictions en matière de rachat. De manière générale, plus la concentration dans un titre ou un secteur donné est élevée, plus la personne inscrite devrait prendre des mesures (documentées de manière appropriée) pour démontrer que le placement convenait au client. »¹⁰⁰

[269] Selon l'Autorité, plusieurs comptes clients de Dean Evans étaient investis dans une proportion élevée de billets à capital protégé de la Banque TD¹⁰¹. L'Autorité considère ces proportions comme étant anormalement élevées en termes de concentration et incompatibles avec une analyse de la saine convenance des portefeuilles et les besoins des clients.

[270] Selon l'enquêteur Mascolo, les comptes de 18 clients comportaient ces concentrations anormalement élevées de billets à capital protégé de la Banque TD variant de 19 à 44 % des portefeuilles de ces personnes¹⁰².

[271] Les intimés, quant à eux, ne considèrent pas que les calculs de l'Autorité sur les pourcentages de concentration soient bons. Ils mentionnent que dans tous les cas, le pourcentage de billets à capital protégé de la Banque TD correspond à la partie risque moyen des portefeuilles des clients de Dean Evans¹⁰³.

[272] De plus, les intimés tiennent en compte dans leur calcul de la concentration du portefeuille de billets à capital protégé de la Banque TD du fait que ces billets sont des billets équipondérés dans divers titres et secteurs.

[273] Ainsi, les billets liés au secteur financier et énergie comportent les titres de cinq sociétés du domaine de l'énergie et de cinq autres sociétés du domaine financier. De plus, les titres liés aux billets à capital protégé du secteur de la faible volatilité se composent de 50 différents titres, obligations et options. De l'avis des intimés, ceci réduit sous des seuils acceptables le niveau de concentration par secteur dans les portefeuilles des clients de Dean Evans et des intimés.

[274] Le Tribunal constate que l'Autorité traite la concentration par émetteur et par compte, alors que les intimés ont examiné la concentration par secteur et par un examen global des portefeuilles des clients.

[275] Lors de l'audition, l'Autorité a notamment fait référence à un cas de concentration qu'elle juge inapproprié, lequel est à près de 80 % du portefeuille d'une cliente dans les billets à capital protégé de la Banque TD liés à des titres en finance et énergie et liés à des titres bancaires¹⁰⁴. De l'avis de l'Autorité, ceci constitue une concentration élevée dans ce type de billets à capital protégé de la Banque TD dans ce compte.

¹⁰⁰ Avis 31-336.

¹⁰¹ Pièce D-18, p. 6.

¹⁰² Pièce D-27.

¹⁰³ Témoignage de J. Evangeliou.

¹⁰⁴ Pièce I-68, dernière page.

2018-021-002

PAGE : 43

[276] Or, en examinant le relevé de compte de cette cliente pour ce compte, le Tribunal constate que ce pourcentage de près de 80 % est composé à 43,8 % du billet à capital protégé TD 588 qui est concentré dans le secteur bancaire et à 35,9 % du billet à capital protégé TD 2000 relié aux domaines de la finance et de l'énergie.

[277] La note d'information relative au billet TD 588 mentionne que ce billet est lié à dix titres du secteur bancaire de valeur égale et celle du billet TD 2000 mentionne que ce dernier est lié au rendement des cours d'un panier composé des actions ordinaires de dix sociétés financières et énergétiques canadiennes en valeur égale.

[278] De plus, le Tribunal constate également que ce compte d'investissement de cette cliente contient des actifs pour un montant total de 55 915 \$ dont ce 43,8 %, soit 20 644,14 \$ dans le billet TD 588 et ce 35,9 %, soit 16 866,78 \$ dans le billet TD 2000. Or, quand le Tribunal fait le cumul de tous les comptes de cette cliente, il constate que cette cliente a un total d'actifs sous gestion chez Dean Evans de 496 231,66 \$¹⁰⁵.

[279] Ainsi, la concentration trop élevée d'environ 80 % soulignée par l'inspecteur de l'Autorité dans ce compte qui ne contient que 55 915 \$ de placements dans les billets à capital protégé de la Banque TD de cette cliente sur un montant total sous gestion de 496 231,66 \$ doit être relativisée. Et ce, surtout si l'on tient compte que ce 80 % est réparti en deux notes qui comportent 10 titres équipondérés pour une note et 6 pour l'autre.

[280] De l'avis du Tribunal, l'examen global des comptes de cette cliente change considérablement la perspective eu égard à la concentration des placements de cette dernière dans les billets à capital protégé de la Banque TD.

[281] Et ce, d'autant plus que certains comptes de cette cliente démontrent des concentrations élevées allant jusqu'à 36 % dans d'autres produits d'investissement, ce qui n'est pas pris en compte par le calcul soumis par l'inspecteur de l'Autorité.

[282] D'ailleurs, le Tribunal tient à souligner que le 3 octobre 2019, l'Autorité a publié certains amendements au Règlement 31-103 et à son instruction générale dans le cadre d'une réforme des obligations d'inscription appelée MRCC2 axée sur les clients et bien connue dans le milieu des personnes inscrites. Ces modifications réglementaires entreront en vigueur en décembre 2020, mais certaines précisions apportées par le régulateur à l'instruction générale 31-103 sur la notion de concentration sont pertinentes. Ainsi, dans les modifications à l'instruction générale 31-103, il est précisé ce qui suit concernant la concentration des placements :

« Lorsqu'un client détient plus d'un compte de placements auprès de la personne inscrite, celle-ci doit évaluer si une recommandation ou une décision pour un compte aurait une incidence importante sur la concentration et la liquidité des placements du client dans l'ensemble des comptes dont il est titulaire auprès de la société. »¹⁰⁶

¹⁰⁵ Pièce I-68, p. 1.

¹⁰⁶ Projet d'instruction générale 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, BAMF, 3 octobre 2019.

2018-021-002

PAGE : 44

[283] De plus, cet avis mentionne également qu'une personne inscrite devrait s'informer sur les autres types de placements détenus ailleurs que pourrait avoir un client pour avoir un meilleur portrait de sa situation financière et évaluer la convenance. Selon cet avis, cette information est particulièrement importante pour évaluer la concentration d'un placement donné¹⁰⁷. Or, la preuve présentée par l'Autorité sur la concentration ne permet pas de faire ce type d'évaluation.

[284] Un autre cas a été porté à l'attention du Tribunal par l'Autorité concernant un client qui par courriel questionnait une concentration de 65 % de ses avoirs dans les billets à capital protégé de la Banque TD¹⁰⁸ après avoir reçu par courriel la recommandation de J. Evangeliou, laquelle faisait suite à une rencontre de groupe lors de laquelle cette recommandation aurait été expliquée aux clients.

[285] Par courriel J. Evangeliou a mentionné à son client que ceci était convenable puisque ce pourcentage convient à la portion risque moyen de ce portefeuille et que l'objectif de la transaction était de repositionner cette portion du portefeuille du client.

[286] À la lecture de la chaîne de courriel transmise entre J. Evangeliou et ce client, le Tribunal constate que la recommandation qui a été faite à ce client est de convertir un fonds d'investissement d'actions américaines à faible volatilité qu'il détenait pour le même pourcentage de concentration de son portefeuille pour un billet à capital protégé lié de la Banque TD du secteur bancaire pour le même pourcentage de concentration¹⁰⁹.

[287] Or, à la lecture du formulaire du client, le Tribunal est à même de constater que dans ce cas, ce pourcentage correspond à la portion risque moyen de ce portefeuille et à l'horizon de placement de plus de 10 années de ce client.

[288] Le rapport d'inspection a aussi fait état de quelques cas où de trop grands pourcentages de concentration de placements dans les billets à capital protégé ont été soulevés par les enquêteurs de l'Autorité¹¹⁰.

[289] Par ailleurs, pour ces cas, soit que le courtier a expliqué ces seuils en lien avec la portion risque moyen des portefeuilles ou soit qu'il a régularisé la situation, et ce, pour deux comptes. Ainsi la situation des deux comptes clients identifiés a été régularisée avant l'envoi de la réponse du courtier au rapport d'inspection à l'Autorité¹¹¹.

[290] De plus, en révisant certaines pièces soumises par l'Autorité, le Tribunal a noté des concentrations importantes dans d'autres produits d'investissement allant parfois jusqu'à 84 % du compte¹¹² sans que ceci ne soit qualifié par l'Autorité de concentration importante.

¹⁰⁷ Projet d'instruction générale 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, BAMF, 3 octobre 2019, p. 56.

¹⁰⁸ Pièce I-9, p. 2.

¹⁰⁹ Pièce I-24.

¹¹⁰ Pièce D-18, p. 6.

¹¹¹ Pièce D-19, p. 11.

¹¹² D-27, p. 201.

2018-021-002

PAGE : 45

[291] Après avoir considéré la preuve soumise, le Tribunal conclut que la preuve de concentration que l'Autorité a soumise n'est pas concluante. L'analyse que l'Autorité a faite ne porte que sur un seul volet de l'aspect concentration dans les comptes en traitant tous les produits TD comme étant un seul et même produit.

[292] Or, chacun des billets à capital protégé discutés dans la présente instance a des concentrations, des particularités et des sous-jacents différents. Cependant, la preuve soumise par l'Autorité fait abstraction des caractéristiques et de ces sous-jacents pour les fins des calculs de concentration, mais mentionne que les portefeuilles des clients avaient à un certain moment une trop grande concentration en produits énergétiques, alors que certaines notes du secteur énergétique étaient équipondérées à 50 % énergétique et 50 % bancaire. Cette preuve, dirigée uniquement sur un produit, fait aussi abstraction des autres détentions du portefeuille des clients de Dean Evans et ne convainc pas le Tribunal de cette trop grande concentration de ce produit dans les comptes des clients de Dean Evans.

[293] Le Tribunal conçoit, tel que le mentionne l'experte de l'Autorité, que puisque dans les billets à capital protégé le sous-jacent n'est pas le reflet à 100 % du produit on doit moins s'en préoccuper. Cependant, il est une évidence qu'un billet dont le sous-jacent est le secteur bancaire est différent de celui dont le sous-jacent est l'énergie.

[294] Le Tribunal est en accord avec les représentations des intimés que cette surconcentration annoncée dans l'inspection de l'Autorité par des pourcentages bien au-delà de 10 % est fortement amoindrie par la nature des billets à capital protégé concernés qui sont liés à des sous-jacents d'émetteurs et de secteurs diversifiés composant le billet en parts égales.

[295] Le Tribunal conçoit que les billets à capital protégé de la Banque TD reposent sur une assiette beaucoup plus restreinte de titres qu'un fonds d'investissement normal, tel que lui en a fait part l'Autorité¹¹³, mais il ne pense pas qu'il faille faire abstraction du contenu de cette assiette dans l'évaluation de la concentration du compte.

[296] Ainsi, en analysant cette concentration par secteur, il peut être considéré que cette concentration reste à l'intérieur de seuils acceptables. En analysant aussi cette concentration non seulement par compte, mais également par portefeuille on pourrait arriver au même constat.

[297] Le Tribunal note également que l'expertise de Renée Piette est muette sur la question de la concentration des portefeuilles lorsqu'elle traite de la convenance, cette dernière s'appuyant sur d'autres motifs dont nous traiterons plus loin pour motiver son opinion sur la convenance des transactions¹¹⁴.

[298] Le Tribunal constate également que le témoin expert de l'Autorité n'a été d'aucune aide pour le Tribunal sur cette question de la concentration.

¹¹³ Témoignage de Sylvie Lacroix.

¹¹⁴ Pièce D-30a.

2018-021-002

PAGE : 46

[299] En conséquence, il conclut qu'en l'absence d'une preuve probante de seuils de concentration qui dépassent des limites acceptables, il ne peut établir que les recommandations des intimés à leurs clients étaient inconvenables sur cette seule base.

- *L'arrimage entre la connaissance des clients, la connaissance du produit, la concentration et l'utilisation qui a été faite du produit*

[300] Tel que le mentionne la décision Lamoureux¹¹⁵, après s'être assuré de la connaissance du client et de la connaissance du produit, il convient d'examiner si l'inscrit fait preuve d'un bon jugement professionnel quant aux renseignements collectés, afin de prendre une décision raisonnable sur la convenance des produits de placement au client.

[301] L'Autorité et l'experte de l'Autorité appuient la non-convenance du produit aux clients du courtier sur les bases suivantes :

- Recommandation à une proportion élevée de clients;
- Produit qui n'a pas été utilisé selon les fins pour lesquelles il a été conçu, notamment en termes d'objectif et d'horizon de placement;
- Placement pouvant être non liquide;
- Recommandation de vente malgré une matérialisation d'une perte de 15 %;
- Coût de garantie payé pour rien par les clients;
- Recommandation en bloc selon un calendrier précis¹¹⁶.

[302] Il convient donc de reprendre un par un les reproches formulés par l'Autorité sur la convenance :

- Recommandation à une proportion élevée de clients

[303] Ici, l'argument est simple, selon l'Autorité « il est étonnant de constater qu'un même type de produit financier est convenable pour plus de 74 % de clients de la firme »¹¹⁷.

[304] Selon l'experte de l'Autorité, il est rare de voir des pics aussi élevés d'achats et de rachats d'un même titre dans le registre des transactions d'un courtier à des dates précises. Elle mentionne que de tels pics de transactions sont parfois constatés dans des cas de manipulation boursière.

[305] Les intimés quant à eux expliquent ces pics de transactions par le fait que tous les quatre mois, ils rencontrent l'ensemble de leur clientèle dans des réunions de groupe lors desquelles ils parlent en général des modifications qu'ils recommandent dans les portefeuilles types de leurs clients.

¹¹⁵ *Re Lamoureux*, préc., note 59.

¹¹⁶ Pièces D-18 et D-30.

¹¹⁷ Pièce D-18, p. 5.

2018-021-002

PAGE : 47

[306] Par la suite et selon leur témoignage, ils communiquent avec chaque client pour discuter de leurs recommandations et une fois ces recommandations approuvées par leurs clients, ils procèdent en bloc pour exécuter les transactions.

[307] L'experte et les inspecteurs de l'Autorité affirment n'avoir jamais vu de firme procéder de la sorte et considèrent qu'il est improbable qu'un même produit puisse convenir en même temps à autant de clients.

[308] De l'avis du Tribunal, malgré l'improbabilité que 74 % des clients de la firme aient eu besoin d'acheter le même produit en même temps, les intimés ont fourni une explication qui permet de comprendre leur façon de faire et qui justifie ces pics de transactions.

[309] Comme expliqué précédemment, l'Autorité, en tant que demanderesse, doit démontrer ses allégations par prépondérance de preuve. Or, l'improbabilité qu'une situation se réalise ne constitue pas une prépondérance des probabilités.

[310] Le Tribunal ne peut simplement assumer que parce qu'il y a autant de clients du cabinet qui ont le même produit dans leur portefeuille, que nécessairement, il y a des clients pour lesquels ce produit ne convient pas.

[311] Le Tribunal rappelle que des allégations vagues, générales et imprécises ne permettent pas de tirer des inférences suffisamment claires et convaincantes pour remplir le fardeau de la prépondérance la preuve.

[312] Le Tribunal rappelle les propos de la Cour du Québec dans l'affaire Pharand :

« [151] L'AMF ne prétend pas qu'elle disposait d'une preuve concrète confirmant qu'il y avait eu communication d'informations privilégiées. Elle a donc présenté un certain nombre de faits et demandé à la Majorité d'en tirer **des** inférences.

[152] Dans l'arrêt Walton, la Cour d'appel d'Alberta écrit ce qui suit sur les limites du recours aux inférences :

[28] The process of drawing inferences from facts established by the evidence is not without limits. As was said in *R. v Cavanagh*, at para. 74: ". . . there comes a time when the underlying facts may be so remote that there are just too many steps or leaps in the chain of reasoning to say that a particular inference can be reasonably drawn". As is discussed *infra*, paras. 31-4, proof of opportunity or motive is of limited value in drawing inferences. Phraseology in the reasons such as "it would not have been unreasonable", "could be" or "might have" cause concern, as they are more indicative of speculation than inferences. The syllogism "it would not have been unreasonable", with its double negative, particularly invites speculation, or a reversal of the burden of proof, or both. It is one thing to reason: "Where there is smoke, there is likely fire", but quite another thing to reason: "There was no smoke, but it would not have

2018-021-002

PAGE : 48

been unreasonable for there to be smoke, therefore there might have been fire as well”.

[29] It is possible to draw an inference of insider trading from unusual or anomalous trading patterns, particularly “well-timed, highly uncharacteristic, risky and highly profitable trades” (reasons, paras. 467, 569). To decide if the trading pattern of the particular appellant is anomalous, one must obviously have regard to his or her historical trading patterns. If an investor had previously held shares of Eveready, it would not necessarily be remarkable that they traded in those shares during a period where confidential material changes were occurring. Whether any particular trading was unusual would also depend on other events and news concerning the business of Eveready (see supra, para. 12), as well as the personal financial circumstances of any particular investor. Finally, even if a certain trading pattern might be consistent with “tipping”, it might equally be consistent with merely having been “encouraged”. As the Commission pointed out, given the serious consequences of a finding of culpability, clear and cogent evidence should be expected before any particular inference is drawn.

[153] La Majorité explique de façon transparente et intelligible pourquoi la preuve circonstancielle offerte pour chacun des manquements ne la convainc pas. »¹¹⁸

[313] Ainsi de l'avis du Tribunal, il appartenait à l'Autorité de démontrer à qui les billets à capital protégé de la Banque TD ne convenaient pas et l'Autorité ne s'est pas déchargée de son fardeau à cet égard. Vu la généralité de la preuve présentée par l'Autorité, le Tribunal ne peut conclure que l'arrimage entre la connaissance des clients, la connaissance du produit, la concentration et l'utilisation qui a été faite du produit était incorrecte.

- Produit qui n'a pas été utilisé selon les fins pour lesquelles il a été conçu, notamment en termes d'objectif et d'horizon de placement

[314] De l'avis de l'Autorité et de l'experte de l'Autorité, le fait pour le courtier Dean Evans et ses représentants de ne pas utiliser le produit pour les fins pour lesquelles il a été conçu est un manquement à l'obligation de convenance des transactions¹¹⁹.

[315] Dans les bulletins d'informations relatifs aux billets à capital protégé de la Banque TD, il est mentionné, avec quelques nuances que « ces billets ne conviennent pas aux investisseurs qui envisagent les vendre avant échéance »¹²⁰. La version anglaise des notes d'informations utilise le langage suivant soit que la note ne convient pas aux investisseurs qui : « ...anticipate the need to sell... ».

¹¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Pharand*, 2016 QCCQ 9611.

¹¹⁹ Pièce D-30a.

¹²⁰ Pièce D-30c, p. 50.

2018-021-002

PAGE : 49

[316] L'experte de l'Autorité mentionne au terme de son analyse sur les caractéristiques des billets à capital protégé de la Banque TD que « La Banque Toronto Dominion à titre d'émetteur, indique donc sans équivoque, que les billets à capital protégé conviennent seulement aux investisseurs prêts à les conserver jusqu'à leur échéance »¹²¹. Cette affirmation très ferme de l'experte contredit cependant certaines affirmations contenues à certains documents d'information de la Banque TD.

[317] En effet, le document d'information de la note TDN 2000 mentionne que :

« The notes may be suitable for medium term investors who are looking for additional diversity in their investment portfolio through exposure to a Basket that invests in equities but who need the safety of principal protection. »¹²²

[318] Ainsi, selon le document d'information, ce produit peut être convenable à un investisseur qui recherche une diversification à son portefeuille à moyen terme, alors que l'experte arrive à une conclusion contraire. Les intimés quant à eux appuient justement leurs recommandations d'investir dans les notes, entre autres, sur cette diversité additionnelle que ce produit apportait aux portefeuilles de leurs clients en lien avec cet énoncé du document d'information.

[319] Le témoignage du représentant de la Banque TD est clair à l'effet que les billets à capital protégé de la Banque TD « [...] should not be viewed as liquid trading instruments »¹²³, et ce, même si un marché secondaire est maintenu pour les investisseurs qui choisissent de ne pas garder ce produit à maturité.

[320] Selon l'experte de l'Autorité, puisque le courtier Dean Evans et ses représentants n'ont jamais eu l'intention d'utiliser le produit pour les fins auxquelles il a été conçu, la règle de convenance n'a pas été respectée¹²⁴. Du coup, il ressort de l'expertise et de cette conclusion que de ce fait le produit était non convenable pour tous les investisseurs.

[321] Le constat de l'experte de l'Autorité sur le respect de l'obligation de convenance ne s'appuie pas sur une analyse par compte et par client de la convenance des transactions, mais plutôt sur une approche générale qui a pour prémisses les informations suivantes :

- La lecture des commentaires du courtier transmis en réponse à l'inspection démontre clairement que ce dernier n'a jamais eu l'intention de recommander à ses clients de garder les billets à capital protégé jusqu'à l'échéance du produit ce qui est une exigence intrinsèque du produit¹²⁵;
- De multiples transactions de rachat ont eu lieu avant l'échéance prévue¹²⁶;

¹²¹ Pièce D-30a, p. 15.

¹²² Pièce D-29, p. 47.

¹²³ Témoignage de Dan Carr, 12 septembre 2019, 15 :10.

¹²⁴ Pièce D-30a, p. 20.

¹²⁵ Pièce D-30a, p. 20.

¹²⁶ Pièce D-30a, p. 19.

2018-021-002

PAGE : 50

- Ces rachats avant échéance ont aussi été suivis d'achats de billets à capital protégé d'une émission différente dans un volume non anecdotique puisqu'il varie entre 2 M\$ et 7 M\$¹²⁷;
- Ces transactions ont eu lieu quelques jours après la fin des périodes comportant des frais de négociation anticipés¹²⁸;
- Tout comme le mentionne l'inspecteur de l'Autorité, ces transactions semblent avoir été planifiées selon un calendrier précis, visant à éviter des frais de négociation anticipés aux clients¹²⁹.

[322] Ce que le Tribunal constate, c'est que l'experte établit son diagnostic de non-convenance sur des généralités. Le Tribunal ne voit pas dans ce rapport une analyse détaillée de la convenance telle qu'elle doit se faire, c'est-à-dire, client par client et transaction par transaction comme le mentionne l'affaire Lamoureux¹³⁰.

[323] À titre d'exemple, le Tribunal cite la récente affaire Rustulka¹³¹ rendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta qui porte sur la notion de convenance en matière de valeurs mobilières lors de laquelle plus de sept investisseurs sont venus témoigner devant la commission pour expliquer leur situation personnelle en lien avec les recommandations de la personne inscrite intimée dans cette affaire.

[324] Puisqu'il est reconnu dans le domaine des valeurs mobilières que la convenance ne se fait pas seulement à partir d'un formulaire et que l'experte elle-même mentionne l'importance de bien connaître individuellement chacun de ses clients et de les rencontrer en privé pour discuter de convenance, le Tribunal ne voit pas comment il peut établir la non-convenance des recommandations des intimés juste à partir de formulaires et sans connaître la situation des personnes concernées.

[325] De plus, l'expertise au présent dossier, tout comme le rapport d'inspection et la demande de l'Autorité font abstraction du fait que les achats et les rachats de notes faits en bloc par le courtier apportent par la même occasion une réorientation de la composition du portefeuille des clients vu que les différents billets sont liés à des sous-jacents de nature différente.

[326] De l'avis du Tribunal, ces abstractions et ces généralités auxquelles on ajoute l'absence d'examen compte par compte et client par client de la convenance diminuent la force probante de l'expertise sur ce volet, malgré l'expérience et les qualifications de l'experte sur le sujet.

[327] Par ailleurs, le Tribunal est d'accord avec cette affirmation de l'experte et des inspecteurs de l'Autorité à l'effet que le courtier a recommandé ce produit à ses clients

¹²⁷ Pièce D-30a et p. 19.

¹²⁸ Pièce D-30a, p. 20.

¹²⁹ Pièce D-30a, p. 20.

¹³⁰ *Re Lamoureux*, préc., note 59.

¹³¹ *Re Rustulka*, préc., note 65.

2018-021-002

PAGE : 51

en sachant qu'il ne les garderait pas jusqu'à terme. Il le précise lui-même dans sa réponse au rapport d'inspection lorsqu'il mentionne :

« Although these type of Notes have been available since 2008, we believe that these structures are poor longer-term investments because of their expensive cost structure.

[...]

For this reason when Dean Evans first recommended Linked Notes in 2016, our outlook was short term. The six month holding period represented our target date to re-evaluate the merit of the investment. »¹³²

[328] Cependant, le Tribunal doit se demander s'il était convenable pour Dean Evans de recommander ces billets à capital protégé à ses clients en anticipant qu'ils seraient peut-être revendus à court ou moyen terme.

[329] Les intimés mentionnent quant à eux qu'il était convenable de recommander les billets à leurs clients dans la mesure où ceux-ci avaient les liquidités suffisantes dans leurs portefeuilles pour être en mesure de conserver les billets à terme advenant un événement qui aurait un effet défavorable sur la valeur de ce dernier, tel que la garantie à l'échéance serait utile pour le maintien de la valeur du billet.

[330] Selon la preuve, les intimés ont utilisé les billets avec l'objectif permis en termes de convenance mentionné dans la note d'information de ces billets et cité au paragraphe 318 de la présente décision¹³³.

[331] C'est-à-dire que ces billets peuvent être convenables pour un terme moyen pour des investisseurs qui recherchent une diversité additionnelle dans leur portefeuille tout en voulant bénéficier de la garantie d'échéance à des fins de protection.

[332] Les intimés ont également fait témoigner en contre-preuve un représentant de la Banque TD qui a déposé un tableau démontrant que la plupart des détenteurs de ces billets ne les conservent pas jusqu'à échéance¹³⁴.

[333] En fait, plus de 88 % des détenteurs du billet TDN551 s'en sont départi avant son expiration, 83 % pour le TDN568, 79 % pour le TDN571, 70 % pour le TDN2000, 51 % pour le TDN2010, 73 % pour le TDN2040 et 90 % pour le TDN2051.

[334] Ces statistiques sur le pourcentage très élevé de billets qui sont vendus avant échéance sont en contradiction avec les prétentions de l'Autorité et de l'experte à l'effet qu'en raison du prix et du coût élevés associés à ces billets qu'il est inconvenable de vendre ce produit avant échéance sauf pour des raisons exceptionnelles.

[335] Le Tribunal constate que la majorité des détenteurs de ces billets au Canada les ont vendus avant échéance.

¹³² Pièce D-19, p. 5.

¹³³ Pièce D-19, p. 4, « the principal protection feature is there to provide peace of mind... ».

¹³⁴ Pièce I-76.

2018-021-002

PAGE : 52

[336] Conséquemment, le Tribunal ne considère pas que la preuve de l'Autorité sur ce point est claire et convaincante, pas plus que le témoignage de l'experte sur le fait que les billets convenaient seulement aux investisseurs prêts à le conserver jusqu'à échéance et qu'en terme de conformité seul un évènement exceptionnel dans la vie d'une personne pouvait justifier une recommandation de vente de tels billets.

[337] Ainsi, à la lumière de la preuve sur la convenance du produit en termes d'horizon de placement, le Tribunal considère que le fait d'avoir recommandé ce produit pour un terme moindre que son échéance dans les circonstances décrites ci-haut n'était pas inconvenante ni contraire aux stipulations de la note d'information qui accompagnait le produit. Cette note énonçait justement que le produit pouvait être convenable à moyen terme. Le Tribunal considère que malgré le long terme de ces billets, il était approprié pour le courtier et ses représentants de réévaluer périodiquement la pertinence de ce placement dans les portefeuilles des clients.

- Placement pouvant être non liquide

[338] Selon les bulletins d'information rattachés aux billets à capital protégé de la Banque TD offerts aux clients des intimés, rien ne garantit l'existence d'un marché secondaire pour ces billets ni qu'un tel billet sera liquide si l'investisseur désire le racheter avant l'échéance de six ans¹³⁵.

[339] Selon l'Autorité, cette caractéristique ne convient pas à la situation financière de tous les clients concernés¹³⁶.

[340] Selon les intimés, ce risque de non-liquidité existe tout autant lors de placements auprès de fonds d'investissement traditionnels¹³⁷.

[341] Selon la preuve et afin de pallier à ce risque de non-liquidité, dans l'évaluation de la convenance, les intimés se sont assurés que leurs clients aient suffisamment de placements liquides dans leurs comptes de valeurs mobilières, afin de combler leurs besoins éventuels en liquidités s'il advenait qu'ils ne puissent racheter ce billet avant son terme.

[342] Selon le témoignage de l'experte de l'Autorité, ce produit n'est pas convenable à un client qui a besoin de revenus ou un client qui a une faible tolérance au risque. Selon l'experte, la clientèle de Dean Evans lui apparaissait principalement comme étant des gens qui avaient besoin d'une sécurité dans leur portefeuille, mais aucune situation particulière de clients à qui ce produit aurait été inapproprié n'a été identifiée par cette dernière en preuve.

[343] Selon l'Autorité, un profil de client présentait un besoin de liquidité¹³⁸. Selon la pièce soumise au dossier, il s'agit d'un compte d'épargne étude pour lequel un besoin de retrait de 10 % de la valeur par an était mentionné au formulaire du client. Or, le détail du

¹³⁵ Voir à titre d'exemple la pièce D-30c, p. 48 concernant le billet TDN551.

¹³⁶ Pièce D-18, p. 6.

¹³⁷ Pièce D-19, p. 4 et annexe D.

¹³⁸ Pièce D-27, p. 32, client portant les initiales de TB.

2018-021-002

PAGE : 53

compte n'a pas été produit en preuve et il est ainsi impossible de savoir si ce compte comportait des billets à capital protégé de la Banque TD et rien ne permettait de savoir si les titres contenus à ce compte pouvaient soutenir les besoins annuels de liquidités du client. De plus, tous les comptes de cette cliente comportaient un horizon temps de 10 années selon le formulaire du client produit en preuve¹³⁹.

[344] Par ailleurs, le Tribunal considère que la non-liquidité potentielle de ce produit est un risque significatif qui doit être divulgué à l'investisseur au moment de la recommandation du produit.

[345] De l'avis du Tribunal, la non-liquidité potentielle d'un produit n'en fait pas nécessairement un produit inconvenable. La preuve de l'Autorité n'a pas démontré de situation ou de cas de clients pour qui cette absence de liquidité du produit était non convenable.

- Recommandation de vente malgré une matérialisation d'une perte

[346] Selon l'Autorité, en juillet 2017 les intimés ont recommandé à leurs clients de vendre à perte leurs billets à capital protégé de la Banque TD après seulement six mois de détention¹⁴⁰.

[347] La valeur de la perte en question a été longuement débattue lors de l'audience, puisque le montant initialement identifié par l'inspecteur était de 15 % et ce montant était plus élevé que la perte réelle qui se chiffrait plus autour de 6 %. Par erreur, l'inspecteur avait annualisé cette perte. Ce chiffre a par la suite été rajusté en cours d'audition.

[348] Selon les intimés, cette décision de recommander à leurs clients de vendre les billets à capital protégé liés au secteur financier et énergétique qu'ils détenaient était justifiée par une détérioration des prix du pétrole et une décision de l'OPEP, le tout lié au contexte politique des États-Unis¹⁴¹.

[349] Les intimés ont traité de cette situation dans les rencontres de groupe qu'ils ont eues avec leurs clients, ils avaient à l'avance annoncé leur désir de réévaluer dans un délai de six mois de l'acquisition la pertinence de ce placement pour finalement leur recommander de liquider leur position pour limiter le risque de perte.

[350] Le Tribunal rappelle les propos de l'affaire Lamoureux¹⁴² l'effet que si un placement adapté produit de mauvais résultats par suite de circonstances imprévisibles, cela n'en fait pas rétroactivement un placement inadapté.

[351] Dans le présent, cas, les intimés ont recommandé la vente d'un produit afin de limiter la perte potentielle de leurs clients et ils ont évalué par la suite quelles seraient les meilleures options pour eux. Pour eux, vu la baisse de valeur des billets en raison du climat politique, il n'était pas rentable de conserver les billets pour 5 années

¹³⁹ Pièce D-27, p. 31.

¹⁴⁰ Pièce D-18, p. 6.

¹⁴¹ Pièce D-19, p. 64.

¹⁴² *Re Lamoureux*, préc., note 59.

2018-021-002

PAGE : 54

supplémentaires juste pour bénéficier de la garantie de protection du capital et un réalignement de la stratégie s'imposait.

[352] Vu ce qui précède, le Tribunal considère qu'il ne lui a pas été démontré que la matérialisation de cette perte était nécessairement inconvenante pour les clients de Dean Evans.

- Coût de garantie payée pour rien par les clients

[353] De l'avis de l'experte de l'Autorité, les billets à capital protégé qui ont été recommandés aux clients de Dean Evans par les intimés sont des billets coûteux qui ont été payés pour rien. Selon elle, il était inapproprié de recommander ces produits, qui comportent des coûts intrinsèques liés à la protection du capital, alors qu'il n'était pas dans les intentions des intimés de faire bénéficier de cette garantie aux clients de Dean Evans lors de l'investissement.

[354] Or, selon les intimés, c'est la banque qui paie la commission et non le client. De plus, le document d'information de la Banque TD pour le billet à capital protégé TDN 2000 lié au secteur financier et énergétique mentionne ceci¹⁴³ :

« On the issue date, the selling agents will receive an upfront fee of 3% per Note for services rendered in connection with the offering. There are no subsequent annual fees or expenses charge that will impact any variable Return payable on the Note. »¹⁴⁴

[355] L'experte de l'Autorité a témoigné à l'effet qu'elle trouvait que ce produit était coûteux pour les clients surtout s'ils ne le gardaient que pour six mois en raison de sa conception.

[356] Son témoignage à ce sujet était général et peu documenté, alors que les intimés et le témoin de la Banque TD ont démontré avec les documents d'information de la Banque TD que la commission était payée par la banque et non le client.

[357] En conséquence, le Tribunal considère que l'Autorité ne s'est par déchargée de son fardeau de démontrer par prépondérance que le coût de garantie de ce produit avait été payé pour rien.

- Recommandations en bloc selon un calendrier précis¹⁴⁵

[358] Selon l'Autorité, l'analyse du registre des transactions démontre que les nombreuses recommandations d'achat et de ventes de billets à capital protégé de la Banque TD ont été planifiées selon un calendrier précis de journées de transactions qui faisaient coïncider la fin des périodes de négociation anticipées pour les notes TD avec celles d'émissions de nouvelles notes TD¹⁴⁶.

¹⁴³ Pièce D-29, p. 37.

¹⁴⁴ Pièce D-29, p. 30.

¹⁴⁵ Pièces D-18 et D-30.

¹⁴⁶ Pièce D-18, p. 7.

2018-021-002

PAGE : 55

[359] Selon l'Autorité, ceci démontre que les recommandations ne convenaient pas aux clients de la firme, mais auraient plutôt été faites dans le but de générer des commissions pour les intimés. L'experte de l'Autorité dans son rapport d'expertise mentionnait¹⁴⁷ : « tout comme l'inspecteur de l'AMF le mentionne, ces transactions semblent avoir été planifiées selon un calendrier précis visant à faire éviter des frais de négociation anticipés. »

[360] Les intimés ne nient pas que les transactions sur les billets à capital protégé de la Banque TD ont été faites dans des groupements de journées de transactions. Cependant, ils ont expliqué le mode de fonctionnement de leur firme et justifié les raisons pour lesquelles ces transactions se sont faites selon ce calendrier.

[361] En effet, selon leurs dires, chaque groupement de journées de transactions aurait été fait en lien avec le rééquilibrage des portefeuilles de leurs clients en changeant certains types de notes pour d'autres types de notes, dont le panier de titres sous-jacent était de nature différente. Ces ventes ont également été faites à un moment précis pour justement éviter aux clients de payer des frais de rachat et leur permettre de réajuster leur portefeuille selon le contexte économique du moment.

[362] D. Roumeliotis a également témoigné que la même manière de procéder était utilisée lorsque des rééquilibrages étaient recommandés dans les fonds d'investissement de leur clientèle.

[363] De l'avis du Tribunal, la coïncidence des journées de transactions avec de nouvelles émissions ne suffit pas pour établir avec prépondérance que ces transactions n'étaient pas justifiées ni convenables dans les comptes des clients de Dean Evans. Encore fallait-il démontrer que ces transactions ne convenaient pas aux clients, ce qui n'a pas été fait pour que le Tribunal retienne ce reproche.

Conclusion sur la convenance

[364] Après avoir analysé la preuve qui lui a été soumise et appliqué le droit aux faits mis en preuve, le Tribunal est d'avis que l'Autorité ne s'est pas déchargée de son fardeau de démontrer que les transactions recommandées et exécutées par les intimés dans les comptes des clients de Dean Evans ne convenaient pas à la situation des clients du courtier.

[365] Aucun client n'a témoigné de sa situation devant le Tribunal et la preuve de l'Autorité au Tribunal s'est appuyée sur des généralités, mais pas sur une évaluation client par client et compte par compte de la convenance des transactions. La preuve n'a donc pas démontré que les transactions ne convenaient pas aux clients de Dean Evans.

Question en litige 1.2 : Est-ce ce que les personnes inscrites ont divulgué leurs conflits d'intérêts à leurs clients notamment leur rémunération en lien avec la

¹⁴⁷ Pièce D-30, p. 20.

2018-021-002

PAGE : 56

recommandation d'achat et de vente de billets à capital protégé et est-ce que cette divulgation leur permettait de prendre une décision d'investissement éclairée ?

Conclusion

[366] De l'avis du Tribunal, l'Autorité a démontré par prépondérance de preuve que les intimés ont failli à leur obligation de divulgation de manière claire et transparente de leurs conflits d'intérêts à leurs clients, notamment quant à la rémunération reçue par la Banque TD pour l'achat par ces derniers de billets à capital protégé.

Droit applicable

[367] À la base, le Tribunal rappelle que l'article 160 de la LVM prévoit que la personne inscrite est tenue d'agir de bonne foi et avec honnêteté, équité et loyauté envers ses clients¹⁴⁸.

[368] L'article 160.1 de la LVM prévoit que dans ses relations avec ses clients et dans l'exécution du mandat reçu d'eux, la personne inscrite est tenue d'apporter le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé placé dans les mêmes circonstances¹⁴⁹.

[369] De ces obligations générales applicables à tous les inscrits découlent des obligations plus précises prévues par le Règlement 31-103¹⁵⁰ et certaines attentes de l'Autorité envers les inscrits détaillées à l'Instruction générale 31-103.

[370] Ainsi, les sociétés inscrites ont l'obligation de s'assurer que l'information qu'elles transmettent à leurs clients sur leur relation décrit clairement les produits et services qu'elles offrent, expose adéquatement les frais et les coûts qui y sont associés et précise les risques dont un client doit tenir compte lorsqu'il prend des décisions de placement.

[371] Le Règlement 31-103 prévoit, à son article 13.4, que les sociétés inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour prévenir, traiter et communiquer les conflits d'intérêts pouvant survenir dans l'exercice de leurs activités. Cet article se lit comme suit :

« 13.4. Repérage et résolution des conflits d'intérêts

1. La société inscrite prend des mesures raisonnables pour relever les conflits d'intérêts importants existants ou qu'elle s'attend raisonnablement à voir survenir entre elle ou les personnes physiques agissant pour son compte et ses clients.
2. La société inscrite traite les conflits d'intérêts existants ou potentiels relevés conformément au paragraphe 1.
3. La société inscrite communique rapidement la nature et la portée de tout conflit d'intérêts relevé conformément au paragraphe 1 dont un investisseur raisonnable s'attendrait à

¹⁴⁸ Article 160 LVM, préc., note 1.

¹⁴⁹ Article 160.1 LVM, préc., note 1.

¹⁵⁰ Règlement 31-103, préc., note 54.

2018-021-002

PAGE : 57

être informé au client dont les intérêts entrent en conflit avec les intérêts concernés. [...] »¹⁵¹

[372] L'Instruction générale 31-103 mentionne en termes plus détaillés les attentes de l'Autorité en matière de divulgation des conflits d'intérêts comme suit :

« Section 2 Conflits d'intérêts

13.4. Repérage et résolution des conflits d'intérêts

[...]

d) Modalités de déclaration des conflits d'intérêts

La société inscrite devrait déclarer à ses clients les conflits d'intérêts importants dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé. L'information communiquée devrait :

- être mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite pour les clients;
- expliquer le conflit d'intérêts et son effet possible sur le service offert aux clients.

La société inscrite ne devrait pas faire ce qui suit :

- fournir une déclaration type;
- communiquer de l'information partielle qui pourrait induire ses clients en erreur;
- dissimuler les conflits d'intérêts en fournissant de l'information trop détaillée. »

[373] La Cour du Québec, notamment dans l'affaire Giroux, définit le conflit d'intérêts comme suit :

« [42] Le " conflit d'intérêts " à savoir le conflit moral que la déontologie vise à réprimer est justement celui par lequel le professionnel est susceptible de voir son jugement affecté, dans ses conseils ou sa conduite en général des affaires confiées par son client, entre ses intérêts propres et ceux de son client.

[43] Le but de ces dispositions déontologiques, celui qui est toujours central en semblable matière, est la protection du public. Il est inévitable que le professionnel dont les intérêts personnels ne sont aucunement en jeu protégera plus ou mieux ou encore risque fortement de protéger plus ou mieux les intérêts du public et de ses clients que celui qui doit composer avec le choix constant entre le conseil favorable au client et celui favorable à ses propres intérêts. »¹⁵²

¹⁵¹ *Id.*

¹⁵² *Lévesque c. Giroux*, 2011 QCCQ 11691.

2018-021-002

PAGE : 58

[374] L'article 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière¹⁵³ prévoit aussi de manière expresse le devoir d'indépendance et d'interdiction de se placer en situation de conflits d'intérêts du représentant.

[375] De plus, les articles 14.2 et 14.2.1 du Règlement 31-103¹⁵⁴ prévoient que les sociétés inscrites et leurs représentants doivent communiquer à leurs clients toute l'information pertinente en ce qui concerne notamment leur relation avec la société et les frais exigibles pour effectuer des opérations.

[376] Ces articles prévoient ce qui suit :

« 14.2. Information sur la relation

- 1) La société inscrite transmet au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite.
- 2) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 1, l'information transmise au client conformément à ce paragraphe comprend les éléments suivants:

[...]

e) une description des conflits d'intérêts que la société inscrite est tenue de déclarer au client en vertu de la législation en valeurs mobilières;

f) un exposé des frais de fonctionnement que le client pourrait avoir à payer relativement à son compte;

g) une description générale des types de frais liés aux opérations que le client pourrait avoir à payer;

h) une description générale de toute rémunération versée à la société inscrite par une autre partie relativement aux différents types de produits que le client peut acheter par son entremise;

[...]

14.2.1 Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations

1) Avant d'accepter d'un client une instruction d'achat ou de vente d'un titre dans un compte autre qu'un compte géré, la société inscrite lui communique ce qui suit:

a) les frais exigibles du client pour l'achat ou la vente, ou une estimation raisonnable des frais si elle ne connaît pas le montant réel au moment de les communiquer;

¹⁵³ Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, RLRQ c. D-9.2, r. 3.

¹⁵⁴ Règlement 31-103, préc., note 54.

2018-021-002

PAGE : 59

b) dans le cas d'un achat auquel des frais d'acquisition reportés s'appliquent, le fait que le client pourrait être tenu de payer ces frais à la vente subséquente des titres, en indiquant le barème applicable;

c) le fait que la société recevra ou non une commission de suivi relativement au titre.

[...] »

[377] L'instruction générale 31-103 précise également :

« 14.2 Information sur la relation

[...]

Description des frais et des autres formes de rémunération

En vertu des sous-paragraphes f, g et h du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite doit fournir au client de l'information sur les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations qu'il pourrait avoir à payer pour acheter, vendre et conserver des investissements ainsi qu'une description générale de toute rémunération versée à la société par une autre partie. À titre d'exemple, la rémunération versée comprend notamment les commissions versées par des émetteurs et les primes reçues de sociétés membres du même groupe à l'égard des investissements du client.

[...]

14.2.1. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer les opérations

[...]

Opérations d'échange ou de changement

Effectuer une opération d'échange ou de changement à l'insu du client est contraire à l'obligation de la personne inscrite d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité. À notre avis, pour que cette obligation soit satisfaite, le client doit être avisé au préalable des frais associés à l'opération, de ce qui incite le courtier à l'effectuer (y compris des commissions de suivi plus élevées) et des éventuelles conséquences fiscales ou autres. Dans chaque cas, nous nous attendons à ce que le courtier explique pourquoi l'opération d'échange ou de changement est appropriée pour le client. Nous considérons que la communication au client d'information claire et complète sur les frais au moment de l'opération l'aidera à comprendre les répercussions des opérations envisagées et découragera les personnes inscrites d'effectuer des opérations afin de générer des commissions. Nous rappelons également aux personnes inscrites que leurs obligations en matière de convenance au client et de conflits d'intérêts s'appliquent à ce genre d'opération, tout comme leurs obligations en vertu des règles ou des indications des OAR.

Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites indiquent tous les changements et les échanges de titres du client avec exactitude dans les avis d'exécution en précisant chaque opération d'achat ou de vente

2018-021-002

PAGE : 60

constituant le changement ou l'échange, conformément à l'article 14.12, et en donnant une description des frais exigibles qui y sont associés. »

[378] Il est à noter qu'en 2006, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dont l'Autorité, ont publié l'Avis 46-303¹⁵⁵ sur les billets à capital protégé. Cet avis s'est avéré nécessaire en raison de la croissance marquée que connaissaient, à ce moment, les ventes de billets à capital protégé aux petits investisseurs et aussi en raison de l'évolution de ces produits vers des structures de plus en plus complexes comportant des risques de placement sur lesquels les investisseurs ne disposaient peut-être pas de suffisamment d'information.

[379] Dans cet avis, plusieurs sujets d'inquiétudes ont été identifiés dont la crainte que les investisseurs risquaient de ne pas recevoir suffisamment d'information pour prendre une décision de placement éclairée et notamment en ce qui a trait aux frais reliés à ces produits et à leur possible non-liquidité.

[380] Cet avis prévoyait que cette information à l'investisseur était importante pour une prise de décision éclairée.

[381] Suite à cet avis, plusieurs autres avis ont été publiés par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières concernant la distribution de billets à capital protégé et l'évolution de ce marché auprès des investisseurs québécois et canadiens¹⁵⁶.

[382] Ultiment, en avril 2012, l'Autorité a publié une ligne directrice sur les billets à capital protégé¹⁵⁷, laquelle est une indication des attentes de l'Autorité à l'égard des obligations légales des institutions financières dans la distribution de billets à capital protégé.

[383] Cette ligne directrice ne s'applique pas aux personnes inscrites, mais elle prévoit les attentes de l'Autorité à l'égard des institutions assujetties à sa surveillance qui distribuent ou rachètent un billet à capital protégé d'un consommateur et est indicatrice de l'information importante à communiquer au consommateur eu égard à ce produit.

[384] Cette ligne directrice prévoit ce qui suit à son article 3.2 ce qui suit :

« 3.2 Informations additionnelles, suite à l'émission d'un billet à capital protégé

[...]

Informations relatives au rachat du billet

Avant d'acheter ou de racheter, à la demande du consommateur, un BCP qui n'est pas arrivé à échéance, l'Autorité s'attend à ce que l'institution lui communique :

a) la valeur du billet au dernier jour ouvrable précédant la demande d'achat ou

¹⁵⁵ Avis 46-303 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières-Billets à capital protégé, 7 juillet 2006.

¹⁵⁶ Avis 46-304, Avis 46-305 et Avis-56-306 auquel ne participe pas le Québec.

¹⁵⁷ Ligne directrice sur les billets à capital protégé, Autorité des marchés financiers, avril 2012.

2018-021-002

PAGE : 61

de rachat, ou la valeur du billet selon la dernière mesure disponible de l'indice ou de la valeur de référence en fonction de laquelle l'intérêt est déterminé;

- b) le montant de tous les frais et pénalités;
- c) la somme nette qu'il aurait reçue pour l'achat ou le rachat, c'est-à-dire le montant résultant de la soustraction du montant visé à l'alinéa b) de la valeur visée à l'alinéa a);
- d) le mode de calcul de la valeur du BCP, la date à laquelle le calcul est effectué et le fait que cette valeur peut différer de celle communiquée en vertu de l'alinéa a). » (pages 9 et 10)

[385] De plus, du côté des institutions financières assujetties au régime fédéral, il existe le Règlement sur les billets à capital protégé¹⁵⁸ qui énonce des obligations similaires à celles contenues à l'article 3.2 de la ligne directrice de l'Autorité pour les institutions québécoises.

[386] Ainsi, la divulgation importante à être communiquée aux investisseurs lors de l'achat ou du rachat d'un billet à capital protégé est en quelque sorte standardisée tant au niveau fédéral que du provincial pour les institutions et leur personnel qui les distribue.

[387] De l'avis du Tribunal et même si les obligations prévues à cette ligne directrice et au règlement fédéral ne s'appliquent qu'aux institutions, un représentant compétent en épargne collective qui recommande à son client un billet à capital protégé devrait, en vertu de ses devoirs généraux de loyauté et de compétence, communiquer à son client cette même information.

[388] De plus, au Québec et pour les représentants des courtiers en épargne collective comme les intimés, l'Avis 46-305 prévoit que c'est le Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières¹⁵⁹ qui s'applique dont l'obligation de loyauté prévue à l'article 2 de ce règlement.

[389] Le Tribunal rappelle qu'au Québec la Cour d'appel dans l'affaire Infotique Tyra¹⁶⁰ a indiqué qu'il faut interpréter largement la LVM en raison de son objectif de protection du public ainsi que l'importance d'une divulgation complète des valeurs offerte aux investisseurs.

[390] Ainsi, il convient dans la présente affaire de déterminer si la preuve démontre de manière prépondérante que la divulgation faite et transmise aux clients de Dean Evans était complète, claire et leur permettait de prendre une décision éclairée. Il y a lieu de déterminer aussi si cette divulgation était complète et transparente en ce qui a trait aux conflits d'intérêts de la firme et de ses représentants en ce qui a trait à leur rémunération.

¹⁵⁸ *Règlement sur les billets à capital protégé, DORS/2008-180 (Gaz. Can. II).*

¹⁵⁹ *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1.*

¹⁶⁰ *Infotique Tyra c. Québec (Commission des valeurs mobilières), 1994 CanLII 5940 (QC CA).*

2018-021-002

PAGE : 62

Application du droit aux faits

[391] Selon les inspecteurs et l'experte de l'Autorité, les documents d'information que Dean Evans et ses représentants ont remis à leurs clients concernant les billets à capital protégé TD ne divulguaient pas clairement la commission de nouvelle émission de 3 % générée par les achats de billets. Au surplus, selon eux cette information était incomplète.

[392] Selon la preuve, Dean Evans transmettait à ses clients des courriels afin d'obtenir leur consentement avant d'effectuer des achats ou des ventes de billets à capital protégé de la Banque TD, lesquels mentionnaient que des frais sur certains fonds d'investissement pouvaient être chargés en cas de vente des billets avant la fin de leur période de détention minimale, mais ne traitaient pas des frais reliés aux billets à capital protégé de la Banque TD.

[393] Ces courriels référaient le client au « Disclosure and Information Statement », lequel était transmis en pièce jointe. Ce document « Disclosure and Information Statement » faisait clairement état de la commission de 3 % payée par la Banque aux représentants ainsi que la déclinaison de frais de vente anticipée selon le moment de la vente.

[394] Ce document « Disclosure and information statement » est en fait ce que les gens du milieu appellent la « divulgation verbale ».

[395] Selon l'experte de l'Autorité, ce document n'est pas destiné à être remis aux investisseurs, mais il est préparé par le distributeur du produit pour accompagner le représentant qui recommande ce produit à son client. Ce document comporte les informations importantes qui doivent être dites au client par le représentant.

[396] Un échantillon de courriels adressés aux clients de Dean Evans et des documents « Disclosure Information Statement » et « Synopsis of terms for Oral Disclosure » relatifs aux billets TDN 2000 et TDN 2010¹⁶¹ ont été déposés en preuve.

[397] Les parties admettent que les « Disclosure Information Statement » et le « Synopsis of terms for Oral Disclosure » divulguent la commission de 3 % versée aux représentants, cependant l'Autorité soumet que les intimés devaient divulguer plus clairement aux clients dans la documentation transmise les commissions générées par l'achat de Notes TD. Ceci étant encore plus justifié du fait que les intimés font mention des commissions générées par les transactions effectuées dans d'autres fonds dans leur courriel d'envoi à leurs clients¹⁶².

[398] Les intimés quant à eux, ont témoigné qu'ils n'avaient pas à divulguer par écrit ce 3 %, puisque ce montant était payé par la Banque TD. En plus, ils mentionnent avoir divulgué l'existence de ce 3 % verbalement à leurs clients lors de conversations téléphoniques et lors des réunions d'information des clients. Ils sont convaincus que toute

¹⁶¹ Pièce D-29.

¹⁶² Pièce D-29, p. 1.

2018-021-002

PAGE : 63

l'information qui doit être divulguée a été divulguée aux clients et qu'aucune disposition législative ne leur imposait l'obligation de divulguer cette information par écrit.

[399] Le Tribunal n'a aucune raison de douter du témoignage des intimés à l'effet que l'information a été divulguée verbalement. Le Tribunal rappelle qu'aucun client de la firme n'a témoigné dans cette affaire, il s'agit d'une preuve non contredite.

[400] De l'avis Tribunal, cette rémunération de 3 % est génératrice d'un conflit d'intérêts au sens où l'entend la réglementation et se doit d'être divulguée conformément à l'article 14.2 du Règlement 31-103 et selon le témoignage de J. Evangeliou, il a communiqué cette information à ses clients.

[401] D'ailleurs, plusieurs courriels transmis aux clients déposés en preuve font référence à des conversations entre les représentants et les clients¹⁶³.

[402] L'experte de l'Autorité quant à elle considère qu'à la lecture de différents documents inclus dans la réponse au rapport d'inspection qu'il est difficile de conclure que les représentants de Dean Evans ont transmis l'information requise à leurs clients¹⁶⁴.

[403] En effet, à la page frontispice du courriel d'envoi, la commission de 3 % n'est pas indiquée, alors qu'il est fait mention clairement des commissions que les investisseurs paieront dans d'autres fonds qu'ils détiendront. Par ailleurs, dans les autres documents joints au courriel d'envoi cette commission de 3 % apparaît en petits caractères dans les documents émanant de la Banque TD.

[404] Selon l'experte de l'Autorité et les inspecteurs de l'Autorité, cette rémunération de 3 % qu'ils identifient comme étant un conflit d'intérêts aurait dû apparaître en page frontispice dans le courriel d'envoi, tout comme les autres commissions des autres fonds des clients. Tel que le mentionne l'Instruction générale 31-103 précitée relativement à l'article 13.4 du Règlement 31-103, la personne inscrite doit divulguer ses conflits d'intérêts et ne pas la dissimuler dans une information trop détaillée.

[405] Or, tant l'experte de l'Autorité que le rapport d'inspection¹⁶⁵ font abstraction des mentions contenues aux courriels de Dean Evans transmis aux clients du courtier qui font état de conversations téléphoniques entretenues entre les représentants et leurs clients.

[406] L'experte de l'Autorité et les inspecteurs de l'Autorité ont passé en revue les présentations PowerPoint qui ont été remises aux clients lors des rencontres de groupe et considèrent également que ces présentations sont déficientes au niveau de l'information transmise¹⁶⁶.

[407] Par ailleurs, rien dans la preuve ne permet de conclure que les clients de Dean Evans n'ont pas reçu verbalement de leurs représentants les informations pertinentes et utiles pour prendre une décision éclairée. Ces derniers ont témoigné l'avoir fait

¹⁶³ Pièce D-29.

¹⁶⁴ Pièce D-30, p. 20.

¹⁶⁵ Pièce D-18.

¹⁶⁶ Pièce D-19, Annexe A, p. 17.

2018-021-002

PAGE : 64

verbalement lors des rencontres de groupe ou à d'autres occasions et aucun client n'a témoigné devant le Tribunal ne pas avoir reçu l'information pertinente, nécessaire et utile à son placement.

[408] Le manuel de conformité de Dean Evans établit comme suit la procédure de recommandations aux clients¹⁶⁷ :

« Trade Execution

Representative must ensure that the trade is suitable for the client and then discuss the recommendation with the client

Discussion can either be done during the group reviews, on the phone or in person

The representative then emails the client a detailed description of the adjustments along with the date of the discussion (see sample in Appendix C)

The client must approve the adjustments by replying to the email

If the client does not respond within 2 business days, a follow up call is required

[...]

Once the approval is required the trade can be placed. »

[409] Par ailleurs, l'Autorité n'a pas rencontré son fardeau de démontrer par prépondérance de preuve que les clients de Dean Evans n'ont pas reçu verbalement de leurs représentants les informations qui devaient leur être transmises et énoncées au « Disclosure information statement » et ce incluant, l'information sur la commission de 3 % qu'ils recevaient de la banque lors de l'achat du produit.

[410] Cependant, le Tribunal a examiné attentivement l'information transmise par écrit aux clients de Dean Evans et ce, tant l'information transmise lors des réunions d'information que les courriels transmis aux clients suite à ces rencontres¹⁶⁸.

[411] De l'avis du Tribunal, et contrairement même aux prescriptions du manuel de conformité du courtier, la description transmise par écrit au client ne comportait pas les détails essentiels à sa prise de décision ni la divulgation minimale relative aux conflits d'intérêts.

[412] À ce niveau le Tribunal considère que cette information est incomplète et ne rencontre pas les critères énoncés à l'article 13.4 du Règlement 31-103 ni l'obligation prévue à l'article 160.1 de la LVM d'apporter le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé placé dans les mêmes circonstances.

¹⁶⁷ Pièce D-19, p. 112.

¹⁶⁸ Pièce D-29.

2018-021-002

PAGE : 65

[413] En effet, la documentation écrite transmise préparée par Dean Evans ne fait pas clairement mention de la commission de 3 % que le courtier reçoit de la banque.

[414] Il s'agit, selon le Tribunal, d'une information importante dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé de manière claire et non équivoque.

[415] Le Tribunal comprend que cette information apparaît quelque part dans les documents joints à un courriel, mais il est d'accord avec l'opinion de l'experte de l'Autorité et des inspecteurs de l'Autorité à l'effet que cette information importante se retrouve diluée dans l'envoi à l'investisseur.

[416] Dans les courriels transmis à ses clients, le courtier mentionne à l'investisseur les frais de négociation anticipée des billets à capital protégé de la Banque TD s'il désire racheter son produit et mentionne au client qu'une commission de suivi lui sera remise concernant un fonds d'investissement qu'il recommande.

[417] Cependant, le courtier n'indique pas la commission de 3 % qui, de l'avis du Tribunal, devrait être traitée avec le même niveau d'importance que la commission de suivi sur la première page des documents transmis au client.

[418] De l'avis du Tribunal, il s'agit ici d'une information qui induit en erreur, et ce, même si cette information apparaît plus loin dans l'envoi en petits caractères.

[419] Le Tribunal considère que cette manière de faire dilue l'information.

[420] Non seulement dilue-t-elle l'information, mais lorsque le Tribunal entend les intimés témoigner qu'ils n'avaient pas divulgué plus clairement par écrit la commission de 3 % qu'ils recevaient au motif que cette commission était payée par la banque et pas par le client, le Tribunal y voit une absence de reconnaissance et de conscience eu égard à un conflit d'intérêt plus qu'évident dans lequel ils se trouvaient. Selon les sous-paragraphes f, g et h du paragraphe 2 de l'article 14.2 du Règlement 31-103, Dean Evans devait aussi fournir au client de l'information sur les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations qu'il pourrait avoir à payer pour acheter, vendre et conserver des investissements ainsi qu'une description générale de toute rémunération versée à la société par une autre partie.

[421] De l'avis du Tribunal, le frais de 3 % devait clairement être divulgué par écrit dans la mesure où le courtier transmettait l'information par écrit à ses clients.

[422] De l'avis du Tribunal et même si les obligations prévues à la ligne directrice 31-336 précitée ne s'appliquent qu'aux institutions, cette dernière établit un standard minimum dans l'industrie. Il est reconnu dans cette ligne directrice que ce sont principalement les représentants des grandes institutions qui transigent ce type de produits.

[423] Or, lorsqu'un représentant en épargne collective compétent recommande le même type de produits, il devrait reconnaître que les recommandations suggérées aux représentants de ces institutions sont tout aussi pertinentes pour sa recommandation à ses clients, et ce, même si aucune règle normative précise ne les impose spécifiquement.

2018-021-002

PAGE : 66

[424] Un tel représentant en épargne collective devrait, en vertu de ses devoirs généraux de loyauté et de compétence, s'assurer que dans ses communications avec ses clients il leur transmette une information qui comporte le même standard de qualité et de précision.

[425] À ce titre, sa communication écrite à ses clients devrait normalement refléter ces propos écrits. Ici, le représentant affirme sous serment au Tribunal que sa communication verbale au client était explicite alors que la communication écrite au client est totalement silencieuse sur les aspects de la rémunération et des particularités du produit qui auraient pu influencer la décision d'un investisseur raisonnable.

[426] Vu ce qui précède, le Tribunal est en accord avec les prétentions de l'Autorité à l'effet que l'information écrite transmise par les intimés à leurs clients ne rencontre pas les exigences de l'article 160.1 de la LVM.

Question en litige 1.3 : Est-ce que les personnes inscrites ont contrevenu à la législation en valeurs mobilières en multipliant inutilement les opérations dans les comptes de leurs clients dans le but de maximiser leur rémunération aux dépens des intérêts de ces derniers effectuant ainsi du barattage financier dans ces comptes?

Conclusion

[427] De l'avis du Tribunal, il n'a pas été démontré par prépondérance de preuve que les intimés ont contrevenu à la législation en valeurs mobilières en multipliant inutilement les opérations dans les comptes de leurs clients dans le but de maximiser leur rémunération aux dépens des intérêts de ces derniers effectuant ainsi du barattage financier dans ces comptes.

Droit applicable

[428] L'article 193 de la LVM interdit spécifiquement aux courtiers et aux conseillers de multiplier les transactions dans le compte d'un client dans le seul but d'augmenter leur rémunération :

« Il est interdit au courtier et au conseiller de multiplier les opérations pour le compte d'un client dans le seul but d'augmenter leur rémunération. »

[429] La jurisprudence établit qu'il y a multiplication induite des transactions, aussi appelée « churning » ou « barattage financier », lorsqu'un courtier ou l'un de ses représentants effectue des transactions dans le compte d'un client dans le but de générer des commissions, et ce, sans égard aux intérêts du client¹⁶⁹.

[430] Une telle conduite est d'ailleurs incompatible avec les devoirs généraux d'agir dans le meilleur intérêt du client comme le ferait un professionnel avisé dans les mêmes circonstances lesquels incombent au courtier en épargne collective, prévus aux articles 160 et 160.1 de la LVM et 13.2 et 13.3 du Règlement 31-103.

¹⁶⁹ *Autorité des marchés financiers c. Beaudoin, Rigolt & Associés inc.*, 2017 QCTMF 18.

2018-021-002

PAGE : 67

[431] Dans la décision *Beaudoin, Rigolt*¹⁷⁰, le Tribunal traite en profondeur de la notion de barattage financier en faisant référence à diverses décisions canadiennes en la matière, dont certaines émises par des organismes d'autoréglementation en valeurs mobilières, dont l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ainsi que le Comité de discipline de la Bourse de Montréal¹⁷¹.

[432] Dans cette décision, le Tribunal traite de la notion de barattage financier comme suit :

« [265] La jurisprudence a défini en quoi consistait le barattage financier. Ainsi le Comité de discipline de la Bourse de Montréal a, à cet égard, déclaré:

« Dans sa décision, le Comité de discipline a précisé que le barattage de compte (« churning » en anglais) est une pratique qui sévit dans l'industrie des valeurs mobilières de toutes les économies développées. Un courtier en valeurs mobilières baratte un compte lorsqu'il effectue des opérations et gère ce compte dans le but de générer des commissions, et ce, sans se soucier des intérêts du client qui en est titulaire. Le Comité de discipline a mentionné que le barattage est condamnable parce qu'il implique que le courtier cède à un conflit d'intérêts qui le met en opposition à son client, lorsqu'il cherche à maximiser sa rémunération aux dépens de ce dernier en multipliant inutilement des opérations génératrices de commissions. » »

[Référence omise]

[433] Il est également reconnu par les tribunaux¹⁷² et les organismes d'autoréglementation en valeurs mobilières¹⁷³ que la notion de barattage financier comporte un élément moral d'intention, tel que l'a reconnu initialement la Bourse de Toronto dans l'affaire *Graydon (Re)*¹⁷⁴ rendue en 1987, laquelle a ensuite été reprise par diverses décisions, dont celle du Tribunal dans *Beaudoin, Rigolt*¹⁷⁵ :

« Cette infraction suppose sûrement davantage qu'une erreur de jugement ou la négligence : comme il a déjà été indiqué, il s'agit essentiellement d'une allégation que le courtier a abusé de la confiance du client en effectuant des opérations dans le compte dans l'intention de générer des commissions, en laissant de côté délibérément les intérêts du client. Souvent, on n'a pas de preuve directe de l'état d'esprit d'une personne : néanmoins, un tribunal peut déduire d'autres éléments la mens rea nécessaire. D'ailleurs, l'explication de

¹⁷⁰ *Id.*

¹⁷¹ *Bourse de Montréal c. Morin*, Bourse de Montréal – Comité de discipline, n° 01-ENO-567-DISC, 23 novembre 2004, J. Martel, R. Duguay et J.-P. Gallardo, 37 pages, https://www.m-x.ca/f_publications_fr/041123_decision_disciplinaire_fr.pdf et https://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/157-04_fr.pdf.

¹⁷² *Autorité des marchés financiers c. Beaudoin, Rigolt & Associés inc.*, préc., note 169.

¹⁷³ *Matthews (Re)*, 2014 OCRCVM 56, par. 15.

¹⁷⁴ *Re D.M. Graydon Osler, Wills, Bickle Ltd.*, [1987] T.S.E.D.D. No. 20 (*Re Graydon*).

¹⁷⁵ *Autorité des marchés financiers c. Beaudoin, Rigolt & Associés inc.*, préc., note 169.

2018-021-002

PAGE : 68

bon nombre des éléments de l'infraction est qu'ils révèlent l'intention du courtier de s'enrichir lui-même, plutôt que de protéger le client. [TRADUCTION]»¹⁷⁶.

[434] Dans la décision Morin, déjà citée¹⁷⁷, le Comité de discipline de la Bourse de Montréal a désigné les composantes du barattage financier :

« Afin de procéder à l'analyse de l'infraction alléguée de barattage, le Comité de discipline a recouru aux trois critères suivants, dont l'application est devenue classique en matières disciplinaires impliquant des courtiers en valeurs : 1) le courtier exerce un contrôle sur les comptes de son client; 2) les opérations réalisées sur ces comptes sont excessives eu égard aux objectifs d'investissement du client; et 3) le courtier agit sciemment. »

[435] Ainsi dans son évaluation de la preuve, le Tribunal doit retrouver ces trois composantes pour conclure à la présence de barattage financier dans le compte d'un client d'une personne inscrite.

[436] En ce qui a trait à la première composante du barattage financier, soit la nécessité que le courtier exerce un contrôle discrétionnaire sur les comptes de son client, il est accepté par la jurisprudence, notamment dans l'affaire Graydon¹⁷⁸, qu'en l'absence de contrôle discrétionnaire d'un compte, un contrôle de fait peut se déduire des gestes de la personne inscrite. Ce contrôle est implicite et découle du fait que le client a mis sa confiance dans la personne inscrite « en raison, par exemple, de la disparité de leur connaissance et de leur expérience du marché, de l'existence de quelque relation préexistante, d'ordre familial ou social, et de l'âge du client. ».

[437] Tel que le mentionne le Tribunal dans l'affaire Beaudoin, Rigolt¹⁷⁹, un tel contrôle de fait sur les comptes de clients d'une personne inscrite peut aussi être déduit lorsque le client approuve des transactions en se reposant totalement sur les représentations et l'expertise de la personne inscrite, vu les différences existantes entre leurs connaissances et leur expérience.

[438] Une telle démonstration qu'une personne inscrite exerce un contrôle de fait sur le compte de clients exige une preuve de l'état de vulnérabilité du client eu égard à la personne inscrite.

[439] À titre d'exemple, dans l'affaire Matthews¹⁸⁰, la formation d'instruction de l'OCRCVM avait reconnu un tel contrôle de fait pour certains clients de l'inscrit, mais avait refusé de reconnaître un tel contrôle sur deux autres comptes de clients au motif d'insuffisance de preuve.

[440] Dans cette affaire, une analyse exhaustive de la situation personnelle des clients avait été faite par la formation d'instruction tant par le témoignage de la personne inscrite

¹⁷⁶ *Matthews (Re)*, préc., note 173, par 15.

¹⁷⁷ *Bourse de Montréal c. Morin*, préc., note 171.

¹⁷⁸ *Re D.M. Graydon Osler, Wills, Bickle Ltd.*, préc., note 174.

¹⁷⁹ *Autorité des marchés financiers c. Beaudoin, Rigolt & Associés inc.*, préc., note 169, par. 272.

¹⁸⁰ *Matthews (Re)*, préc., note 173, par. 93 et 94.

2018-021-002

PAGE : 69

en cause que celui des clients sur leur relation et leur compréhension des conseils que leur avait prodigué la personne inscrite.

[441] D'ailleurs, le même genre de preuve avait aussi été analysé par le Conseil de discipline de la Bourse de Montréal dans l'affaire Morin et dans l'affaire Rustulka précitées.

[442] En ce qui a trait à la deuxième composante qui permet de conclure à la présence de barattage financier dans le compte de clients d'une personne inscrite, à savoir que les opérations dans les comptes sont excessives eu égard aux objectifs d'investissements du client, plusieurs facteurs peuvent aider le Tribunal à déterminer si les transactions sont effectivement excessives.

[443] Il s'agit donc d'une évaluation cas par cas que doit faire le Tribunal et pour laquelle seule une preuve circonstancielle peut appuyer une telle détermination.

[444] Ainsi, les opérations doivent être évaluées en lien avec les objectifs financiers et la situation du client. Le volume et la fréquence des transactions peuvent être aussi pris en compte ainsi que la corrélation entre les pertes ou le peu de rendement des clients et la commission perçue par la personne inscrite¹⁸¹.

[445] Certains ratios de commissionnement ou de taux de roulement peuvent aussi être pris en compte par le Tribunal. Tel que le mentionne l'affaire Morin¹⁸² :

« [78] Les taux de roulement abusifs des éléments d'actifs dans les comptes de Madame T., le niveau irréaliste de rendement devant être généré par la mise en œuvre de la stratégie de Morin pour protéger le capital de la cliente, les montants de commission qui étaient perçus pour gérer un actif global somme toute modeste en proportion, les périodes de détention très courtes des valeurs en portefeuille pour des objectifs de croissance à long terme, tous constatés dans les comptes d'un investisseur individuel peu averti et disposant de revenus limités, démontrent qu'eu égard aux principes de justice et d'équité pertinents, l'intimé a multiplié de façon excessive les transactions dans les comptes de la cliente. »

[446] Tel que le mentionnait le Tribunal dans l'affaire Beaudoin, Rigolt¹⁸³, le volume et la fréquence des transactions peuvent aussi être un indicateur de barattage financier dans un compte. Le Tribunal s'exprimait comme suit à ce sujet :

« [273] Ainsi, on estime être en présence de transactions excessives constituant un manquement aux principes d'une négociation juste et équitable si le volume est inapproprié dans un compte qui contient une partie importante du capital d'une personne aux moyens limités qui envisage que ce compte lui servira à suppléer à ses revenus et à lui fournir un revenu de retraite.

¹⁸¹ *Re D.M. Graydon Osler, Wills, Bickle Ltd*, préc., note 174, par. 14.

¹⁸² *Bourse de Montréal c. Morin*, préc., note 171.

¹⁸³ *Autorité des marchés financiers c. Beaudoin, Rigolt & Associés inc.*, préc., note 169.

2018-021-002

PAGE : 70

« [274] Le volume pourra être considéré inapproprié, si entre autres choses, il appert que les titres qui sont achetés et vendus sont les mêmes ou sont des titres similaires. Et on peut inférer de la taille de l'augmentation des actifs des clients qui seraient nécessaires pour compenser les commissions payées aux représentants que le volume élevé de transactions était excessif, eu égard à la nature des comptes et des objectifs des clients, et que ce ne sont pas les intérêts de clients qui sont la motivation principale de ces transactions. »

[447] En ce qui a trait à la troisième composante qui permet de conclure à la présence de barattage financier dans le compte de clients d'une personne inscrite, soit le fait d'agir sciemment, le Tribunal rappelle que la preuve d'intention est une preuve difficile à faire.

[448] Dans l'affaire *Morin*¹⁸⁴ précitée, le Conseil de discipline de la Bourse de Montréal mentionnait ce qui suit :

« [79] Le troisième test de détermination du barattage nécessite que la requérante établisse que l'intimé a agi sciemment, en cherchant à tromper, manipuler ou frauder (*Aaron v. S.E.C.* (1980) 446 U.S. 680; *Ernst & Ernst v. Hochfelder* (1976) 425 U.S. 185), ou qu'il a agi de façon grossièrement négligente en contrevenant gravement aux normes de conduites normalement applicables (*Hollinger v. Titan Capital Corp.* (1990) 914 F.2d 1564 (9th Cir.)). »

[449] Tel que le mentionne le Tribunal dans la décision *Beaudoin, Rigolt*¹⁸⁵ :

« [271] L'élément mental du manquement évoqué dans la susdite décision pouvant être dur à prouver; cela implique qu'un courtier a pu abuser de la confiance de ses clients en négociant des comptes avec l'intention de générer des commissions, ce qui est à contre-courant des intérêts de ces clients. À cet égard, la jurisprudence déclare :

« Direct evidence of a person's state of mind is often unavailable: nonetheless, a tribunal may infer the requisite mens rea from other facts. Indeed, the rationale of many of the elements of the offence is that they point to the broker's intention to enrich himself, rather than to protect the client. »»

[450] Le Tribunal doit donc à partir de la preuve soumise conclure que la personne a agi sciemment en cherchant à tromper, manipuler ou frauder ou qu'elle a agi de manière grossièrement négligente dans ses relations avec ses clients.

[451] Le concept de barattage financier, de « churning » ou de multiplication des transactions dans le but d'augmenter la rémunération est présent dans plusieurs sphères du domaine financier et se présente sous différentes circonstances.

[452] La majorité des décisions citées par les parties en l'instance et connues du Tribunal portent sur des cas de barattage financier ou de multiplication des transactions

¹⁸⁴ *Bourse de Montréal c. Morin*, préc., note 171.

¹⁸⁵ *Autorité des marchés financiers c. Beaudoin, Rigolt & Associés inc.*, préc., note 169.

2018-021-002

PAGE : 71

dans le domaine du courtage de plein exercice de valeurs mobilières¹⁸⁶. En général, il s'agit principalement de cas concernant des transactions discrétionnaires faites par l'inscrit en très grand nombre et à très court terme dans quelques comptes de leurs clients.

[453] Également, dans la majorité des cas soumis, une analyse minutieuse des situations personnelles des clients était faite en lien avec les transactions dans les comptes de ces derniers. Le Tribunal note également qu'aucune de ces décisions ne porte sur un produit de même nature que celui transigé en la présente instance.

[454] En fait, seule une décision de droit américain¹⁸⁷ soumise par l'Autorité porte sur un produit comportant plusieurs caractéristiques similaires aux billets proposés par les intimés dans le présent dossier.

[455] Une différence notable, par ailleurs, est à considérer et il s'agit du fait que la commission associée au produit en question était payable par le client contrairement aux billets à capital protégé de la Banque TD pour lesquels la commission était payable par la banque et non imputée au coût payé par le client pour le billet. En conséquence, le Tribunal a mitigé l'impact de cette décision sur son appréciation en tenant compte du fait que les produits avaient des caractéristiques différentes.

[456] Peu de décisions au Québec portent sur du barattage financier commis par des représentants en épargne collective et détenant la même inscription que les intimés en l'instance.

[457] Dans les autres provinces canadiennes, les inscrits dont le permis est restreint en épargne collective sont réglementés par l'Association canadienne des courtiers en fonds mutuels (ACFM). L'ACFM a publié un avis du personnel à l'intention de ses membres¹⁸⁸ qualifiant le concept de multiplication des transactions.

[458] Cet avis mentionne qu'il s'agit d'une pratique où une personne inscrite recommande une opération ou de multiples opérations dans le compte d'un client alors qu'il y a peu ou pas de bénéfice économique pour le client et où il y a très peu ou pas de raison pour effectuer une telle transaction autre que celle de générer une rémunération pour la personne inscrite.

[459] Dans cet avis, l'ACFM mentionne également que l'investissement dans des fonds d'investissement est typiquement dirigé vers une stratégie à long terme en mentionnant ce qui suit :

« Mutual fund investing is typically geared towards a long term buy-and-hold strategy and MFDA staff would not expect to see frequent trading in client

¹⁸⁶ *Matthews (Re)*, préc., note 173; *Re D.M. Graydon Osler, Wills, Bickle Ltd*, préc., note 174; *Bourse de Montréal c. Morin*, préc., note 171.

¹⁸⁷ *Re: Wells Fargo Advisors, LLC*, USA SEC, File No. 3-18556, June 25, 2018.

¹⁸⁸ MFDA, Member Regulation Notice MR-0065 entitled Churning and dated October 4, 2007 Updated Mar 4, 2013.

2018-021-002

PAGE : 72

accounts as a general rule. A pattern of frequent trading may suggest the purpose of the transactions was simply to earn compensation. »

[460] Cet avis identifie également le fait que certaines transactions faites par des personnes inscrites peuvent soulever des questionnements par les autorités réglementaires malgré que ces transactions puissent être justifiées comme ayant été faites dans le meilleur intérêt du client.

[461] Dans un tel cas, l'ACFM mentionne l'importance de bien documenter ces transactions dans le dossier client et de s'assurer d'une divulgation adéquate au client tout en rappelant qu'une telle divulgation ne permettra pas pour autant de justifier des transactions inappropriées.

[462] Malgré que cet avis de l'ACFM ne s'applique pas comme tel aux inscrits du Québec, le Tribunal considère qu'il adresse bien le concept de multiplication des transactions adapté au domaine de l'épargne collective.

[463] De l'avis du Tribunal, cette qualification du concept de multiplication des transactions par l'ACFM rejoint les objectifs visés par l'article 193 de la LVM portant sur le même concept et applicable en l'instance.

[464] Ceci étant, il convient d'appliquer ces principes de droit à la situation présentée au Tribunal par les parties.

Application du droit aux faits

[465] Ainsi, pour déterminer s'il y a barattage financier par les intimés dans les comptes des clients de Dean Evans, il y a lieu de passer en revue les trois composantes de la notion de barattage financier mentionnées dans la jurisprudence à savoir si :

- 1) le courtier exerce un contrôle sur les comptes de son client;
- 2) les opérations réalisées sur ces comptes sont excessives eu égard aux objectifs d'investissement du client; et
- 3) le courtier agit sciemment.

- *Est-ce que Dean Evans et ses représentants exerçaient un contrôle sur les comptes de leurs clients?*

[466] Selon la preuve présentée, toutes les opérations faites par les intimés et relatives aux billets à capital protégé de la Banque TD ont été expressément et clairement approuvées par les clients de Dean Evans. Nous ne sommes pas ici dans un cas de transactions purement discrétionnaires faites par un représentant.

[467] Ce fait n'est pas contesté et avant de procéder à toute transaction, l'intimée D. Roumeliotis s'est assurée d'avoir en main l'approbation écrite de chacun des clients à qui ce produit a été recommandé.

[468] Il s'agit donc de déterminer, si dans les faits, les intimés exerçaient un contrôle discrétionnaire sur les comptes de leurs clients, lequel se déduit des gestes de la personne inscrite.

2018-021-002

PAGE : 73

[469] Selon l'Autorité, les intimés ont fait la promotion des billets à capital protégé de la Banque TD à leurs clients et les ont incités à l'acheter contrairement à en faire la recommandation¹⁸⁹. Selon elle, la recommandation de produits dans des rencontres de groupe comme l'ont fait les intimés est inappropriée. Chaque client doit être rencontré individuellement et la situation personnelle de chacun des clients doit être évaluée et revue avec son représentant avant qu'une recommandation soit faite.

[470] Ainsi, sur la base de la documentation transmise à la clientèle, sur le contenu des présentations de groupe faites à la clientèle de Dean Evans, sur le nombre de comptes dans lesquels les billets à capital protégés de la Banque TD ont été recommandés au même moment et malgré que chaque transaction a été approuvée par écrit par les clients, l'Autorité a déterminé que les intimés ont exercé un contrôle de facto des comptes de leurs clients et ont manqué à leur devoir de conseil particularisé à leurs clients.

[471] Selon l'Autorité, la jurisprudence est claire en ce qui concerne le consentement du client à des transactions : pour qu'il y ait ratification par celui-ci, il est nécessaire qu'il soit bien renseigné, informé du risque qu'il encourt et capable de faire un choix éclairé. Citant la décision Dussault de la Cour d'appel, l'Autorité est d'avis que : « pour qu'il y ait ratification, il fallait non seulement que l'intimé soit bien informé du risque, mais qu'en plus il devait être renseigné et capable de faire un choix éclairé quant au moment où il devait racheter sa position, ce qui implique qu'il comprenait les conseils que lui prodiguait son conseiller. »¹⁹⁰

[472] Ainsi, selon cette décision le devoir du représentant est le suivant :

« [48] Même lorsque, comme en l'espèce, le courtier ne dispose pas d'un mandat de gestion discrétionnaire, il lui revient, comme professionnel, de prodiguer des conseils et de faire des recommandations. Les obligations du courtier envers son client dans l'exercice de son devoir de conseil sont expliquées par les auteurs Baudouin et Deslauriers :

Le courtier doit également l'informer des risques raisonnables et inhérents aux opérations boursières, lui recommander le meilleur choix, ou à tout le moins, lui présenter les différentes options appuyées de l'information nécessaire pour lui permettre de prendre une décision éclairée et doit s'assurer que le client a bien compris les explications données. En outre, l'obligation de conseil implique également celle d'un certain suivi. Il va de soi que l'information fautive et frauduleuse donnée par le courtier à son client entraîne sa responsabilité. De même, le courtier est responsable du préjudice subi à la suite de sa déclaration garantissant le succès d'une transaction. En définitive, dans l'examen critique de l'obligation de diligence, le tribunal doit décider si le courtier a pris les précautions et a fait les mises en garde qui s'imposaient, comme l'aurait fait un courtier normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances. À cet égard, la connaissance ou non du marché par le client constitue un facteur ayant un impact important sur l'intensité et la spécificité de l'obligation de conseil. »

¹⁸⁹ Témoignage de l'experte Renée Piette.

¹⁹⁰ *Financière Banque Nationale inc. c. Dussault*, 2009 QCCA 1594.

2018-021-002

PAGE : 74

[473] Le Tribunal est en accord avec ces principes, cependant, encore faut-il démontrer par prépondérance de preuve que la personne inscrite a manqué à ses devoirs de conseil envers ses clients.

[474] Les intimés quant à eux témoignent avoir rencontré leurs obligations en donnant toutes les explications nécessaires lors des rencontres de groupe et au surplus, ils témoignent avoir communiqué avec chacun de leurs clients pour leur expliquer tous les tenants et aboutissants des produits recommandés.

[475] Ainsi, plusieurs des courriels transmis à leur clientèle et déposés en preuve font état de la conversation personnalisée qu'ils ont eue avec leurs clients.

[476] À titre d'exemple, certains de ces courriels mentionnent : « As discussed during your Group Review that you attended on Novembre 21 and our meeting in our office on November 25, here is a summary of the transactions we recommended »¹⁹¹ [nos soulignements].

[477] Un autre mentionne : « As discussed during our telephone conversation on January 24... », et ainsi de suite dans plusieurs envois¹⁹².

[478] Dans un autre envoi, l'intimé J. Evangeliou mentionne à son client : « As discussed on our telephone meeting on November 6th, here is a summary of the transactions we recommended. »¹⁹³. Ce à quoi le client répond : « Hello John. I approve these transactions. Thanks for explaining them to us in such details. »

[479] Ces courriels supportent les propos des intimés alors que tant les témoignages des inspecteurs de l'Autorité et de l'experte de l'Autorité font abstraction de l'existence de ces conversations.

[480] Les témoignages des intimés sur le fait qu'ils ont discuté des recommandations avec tous leurs clients ne sont pas contredits.

[481] Le Tribunal n'a aucune base sur laquelle s'appuyer ou pour affirmer que les recommandations des intimés n'auraient pas été discutées avec les clients.

[482] Selon l'Autorité, le fait par les clients d'accepter toutes les recommandations de leur représentant démontre que les clients ont cédé effectivement le contrôle de leurs comptes aux intimés. À ce titre, l'autorité cite en exemple le passage suivant de l'affaire Matthews¹⁹⁴ :

¹⁹¹ Pièce D-29, p. 1.

¹⁹² Non exhaustivement, voir : Pièce D-29, p. 7 (*As discussed during our telephone meeting on December 9*), pièce D-29, p. 8 (*As discussed during our telephone meeting on March 17*), pièce D-29, p. 9 (*As discussed during our telephone meeting on January 24*), pièce D-29, p. 10 (*As discussed during our telephone meeting on December 7th.*), pièce D-29, p. 12 (*Hello Greg, Please call me to discuss the recommendation below*), pièce D-29, p. 14 (*As discussed during the group review you attended on November 21st and again during our meeting in my office on November 29th...*).

¹⁹³ Pièce D-29, p. 5.

¹⁹⁴ *Matthews (Re)*, préc., note 173.

2018-021-002

PAGE : 75

« 94 En ce qui concerne la convenance et la multiplication des opérations, la formation applique les principes et les considérations traités ci-dessus par rapport aux clients EF et LZ. La formation juge que JS et DS, tout comme EF et LZ, ont mis leur confiance dans l'intimé. La formation juge que, depuis décembre 2008, JS et DS ont accepté toutes les recommandations faites par l'intimé, cédant effectivement à l'intimé le contrôle de leurs comptes. »

[483] Le Tribunal ne supporte pas cet argument de l'Autorité puisque dans l'affaire Matthews¹⁹⁵, la formation d'instruction de l'OCRCVM a eu l'occasion d'entendre les clients des personnes inscrites pour évaluer le degré de dépendance entre le client et son représentant, ce qui n'est pas le cas en la présente instance.

[484] Selon le Tribunal, l'évaluation du contrôle de fait d'un compte est plus complexe que la déduction du contrôle par l'acceptation simple du client de toutes les transactions proposées par la personne.

[485] Or, le fardeau de preuve qui incombe à l'Autorité est de démontrer de façon claire et convaincante que les intimés n'ont pas respecté leurs obligations.

[486] Il n'appartient pas aux intimés de démontrer qu'ils ont respecté leurs obligations. Les intimés ont le fardeau de faire une contre-preuve à la preuve présentée par l'Autorité et non le contraire.

[487] À la lumière de ce qui précède et en l'absence de témoignage de clients, le Tribunal peut difficilement soutenir qu'un tel contrôle de fait sur les comptes de clients des intimés puisse être déduit pour la totalité des clients parce que ceux-ci se seraient reposés exclusivement sur les représentations et l'expertise des intimés.

[488] Par ailleurs et tel que mentionné précédemment, le Tribunal considère dans l'équation que l'information écrite transmise aux clients manquait de clarté et nuisait à un consentement éclairé ce qui fait en sorte qu'en présence des deux autres critères élaborés par la jurisprudence, il pourrait considérer quand même qu'il y a eu barattage dans les comptes des clients.

[489] Ceci reflète l'importance qu'il accorde à ce manquement dans l'information transmise. Il reste donc à déterminer ce qu'il en est des deux autres composantes.

- *Est-ce que les opérations réalisées sur ces comptes sont excessives eu égard aux objectifs d'investissement des clients de Dean Evans?*

[490] La détermination du caractère excessif des transactions est une évaluation qui se fait au cas par cas selon les circonstances. Pour ce faire, plusieurs statistiques peuvent être prises en compte comme le volume des transactions, le taux de commissionnement et le taux de rotation.

[491] Tel que l'énonce l'affaire Graydon¹⁹⁶ précitée, « La question fondamentale est celle de savoir si les opérations ont été effectuées en vue de générer des commissions,

¹⁹⁵ *Id.*

¹⁹⁶ *Re Graydon*, préc., note 174.

2018-021-002

PAGE : 76

sans égard aux intérêts du client : la façon de répondre à cette question dépendra de toutes les circonstances de l'espèce. »

[492] Dans la présente affaire, l'Autorité affirme que, sans équivoque, tous les gestes posés par les intimés mènent vers la seule et même conclusion à l'effet que le seul but qui animait les intimés quand ils ont recommandé les billets à capital protégé de la Banque TD à leurs clients dans des volumes aussi élevés et dans une séquence aussi courte était de générer des commissions.

[493] Les intimés, pour leur part, se défendent d'avoir agi de la sorte et mentionnent que seul l'intérêt de leurs clients prévalait lors des recommandations et qu'au surplus, la commission payée pour ce produit n'était pas payée par le client, mais par la banque et n'était pas reflétée dans le prix du produit.

[494] Dans un premier temps, le Tribunal rappelle qu'après analyse, il a déterminé qu'il n'a pas été prouvé de manière claire et convaincante que les transactions recommandées aux clients de Dean Evans ne convenaient pas à leur situation et que les seuils de concentration de billets à capital protégé dans les portefeuilles de ces clients étaient trop élevés en lien avec les objectifs des clients.

[495] En effet, selon la contre-preuve faite par les intimés, l'achat initial et chacune des ventes-achats effectuée avait pour but de rééquilibrer le portefeuille du client dans un billet à capital protégé de la Banque TD qui avait un sous-jacent de nature différente. Ainsi, en raison du climat politico-économique du moment, ces rajustements étaient nécessaires. Pour chacune des transactions, une majorité des clients auraient été rencontrés en rencontre de groupe et tous les clients auraient approuvé les transactions après discussion avec leur conseiller, et ce, selon une preuve non contredite.

[496] En ce qui a trait à la concentration, en contre-preuve, les intimés ont fait le lien entre la concentration des billets à capital protégé détenus par le client et la portion risque moyen identifiée pour chacun des comptes des clients avec plus ou moins 10 % de variante, ce que le formulaire de compte permettait. Le Tribunal a considéré les seuils de concentration qui lui ont été présentés comme étant acceptables et appuyés par la documentation qui lui a été soumise.

[497] La particularité de cette affaire eu égard au caractère excessif des transactions vient du fait que le nombre de transactions par compte que l'Autorité considère excessif est peu nombreux, mais que le nombre de comptes touchés est élevé et composé de la majorité de la clientèle du courtier.

[498] Or, habituellement dans les affaires de barattage financier, nous sommes en présence que de quelques comptes clients pour lesquels un représentant a fait de très nombreuses transactions inutiles et excessives.

[499] Les décisions de base les plus souvent citées en la matière sont celles de Graydon, Morin et Matthews et concernent des représentants de plein exercice de valeurs mobilières et non des représentants en épargne collective comme les intimés dans le présent cas.

2018-021-002

PAGE : 77

[500] À titre d'exemple, dans l'affaire Matthews précitée il y avait plus de 593 opérations dans le compte d'un client, 113 dans le compte d'un autre client et 519 opérations dans le compte d'un troisième client.

[501] Tel que mentionné ci-haut, il est également reconnu qu'en matière d'épargne collective, l'investissement dans des fonds d'investissement est typiquement dirigé vers une stratégie à long terme et non de court terme¹⁹⁷.

[502] Cependant, le Tribunal considère qu'en l'instance les billets à capital protégé de la Banque TD ne sont pas des fonds d'investissement. Il s'agit d'un produit qui est plus concentré, moins liquide et à terme. Selon le témoignage de G. Evangeliou et celui de l'experte de l'Autorité, il y a une distinction à faire entre ce produit et le fonds d'investissement qui généralement génère une commission à l'achat et ensuite une commission de suivi chaque année.

[503] Dans la présente affaire, nous sommes en présence de transactions dans un très grand pourcentage des comptes clients des personnes inscrites et d'une séquence d'achat survenue en 2015 et suivie de trois séquences d'achats et ventes échelonnées jusqu'en août 2017.

[504] Ces séquences ont été effectuées à intervalles d'approximativement six mois dans des groupements de journées de transactions effectuées juste après la période où les clients auraient eu à payer des frais de rachat anticipés.

[505] Ainsi, pour la quasi-totalité des comptes des clients concernés, cinq transactions sur une période de deux ans doivent constituer des transactions excessives pour que le Tribunal qualifie que ces transactions constituent un manquement à l'article 193 de la LVM de multiplication des transactions.

[506] Or, les intimés prétendent ce qui suit à l'égard de chacune des séquences de transactions constatées dans comptes des clients :

- L'achat initial des Notes TDN 551 en novembre 2015 a été fait, par les quatre-vingt-dix-huit (98) clients de Dean Evans suite à la recommandation des intimés d'investir dans les six (6) grandes banques canadiennes à l'aide d'un instrument financier à capital protégé¹⁹⁸.
- La vente des Notes TDN 551 et TDN 568 en décembre 2016 a été motivée par le désir de l'ensemble de ces clients, suite à leur recommandation, de cristalliser leurs profits, sans toutefois devoir payer des frais de négociation anticipée.
- La recommandation subséquente d'achat des TDN 2000 subséquentement à même la conversion des notes TDN 551 et TDN 2000 a été recommandée aux clients suite à la rencontre de groupe de

¹⁹⁷ Voir le paragraphe 459 de la présente décision et *O'Brien (Re)*, 2008 CanLII 87764 (CA MFDAC), par 23.

¹⁹⁸ Pièce D-19, p. 7.

2018-021-002

PAGE : 78

décembre 2016 et se justifiait par la nécessité de rebalancer des portefeuilles. Ce rebalancement visait à permettre aux clients de continuer d'investir dans les banques canadiennes tout en ajoutant un peu d'exposition à des sociétés énergétiques et visait à mitiger la volatilité de ces titres en achetant ces billets à capital protégé¹⁹⁹.

- Ensuite, compte tenu des difficultés des marchés énergétiques reliés à la crise américaine, les intimés ont réévalué six mois plus tard les portefeuilles. En tenant compte de la baisse de la valeur des billets et du fait que les billets devaient être détenus encore cinq années pour bénéficier au minimum de la garantie de prix et tenant compte qu'il y avait de meilleures opportunités de marché ailleurs, ils ont recommandé la vente des Notes TDN 2000 et TDN 2010 en juin et en août 2017, malgré que ces ventes se faisaient à perte.
- À ce moment, les intimés anticipaient de nouvelles baisses dans le secteur énergétique. Ces ventes ont permis le réinvestissement d'une part significative des fonds ainsi libérés dans d'autres titres, tels que les PowerShares U.S. Low Volatility (« PowerShares »), lesquels ont offert un rendement de l'ordre de 6 %, ce qui devait compenser les pertes de 8 % encourues sur six mois par les Notes TDN 2000 et TDN 2010.

[507] Il appert toutefois que, de la somme de 5 729 721 \$ provenant de la vente des Notes TDN 2000 entre le 27 juin et le 18 juillet 2017, 4 577 040 \$ ont été réinvestis, entre le 17 juillet et le 2 août 2017, dans les Notes TDN 2051²⁰⁰ qui sont aussi liées à des titres de faible volatilité, quoique selon l'Autorité, ces investissements ont généré de nouvelles pertes non matérialisées de 3,2 % en approximativement six mois.

[508] Selon le témoignage de J. Evangeliou, compte tenu que les billets liés à des sociétés énergétiques et financières canadiennes ne performaient pas bien, ils ont recommandé de limiter l'exposition des portefeuilles des clients au secteur de l'énergie et ont recommandé d'investir plutôt dans un billet à capital protégé dont le rendement était lié aux 50 titres les moins volatiles du marché des 12 derniers mois. Leur choix s'est alors dirigé vers le billet à capital protégé pour limiter l'exposition à la baisse des portefeuilles des clients²⁰¹.

[509] Pour l'Autorité, les motifs qui ont poussé les intimés à revoir la composition des portefeuilles n'ont pas d'importance, puisque ces notes auraient dû être conservées jusqu'à l'échéance en raison de leurs caractéristiques de base, et ce, principalement en raison de la garantie de prix si le billet est conservé à son échéance, ce qui en fait un produit coûteux.

¹⁹⁹ Pièce I-1 des mesures intérimaires, p. 14.

²⁰⁰ Pièce D-24.

²⁰¹ Témoignage de J. Evangeliou.

2018-021-002

PAGE : 79

[510] Selon l'Autorité, même avec un sous-jacent de nature différente, la conversion d'un type de note pour un autre type de note constitue une transaction excessive ou une transaction inutile.

[511] Selon l'experte de l'Autorité, seules des raisons exceptionnelles peuvent justifier la revente d'un tel produit et chaque transaction du genre devait être spécifiquement approuvée.

[512] Selon l'Autorité, la seule chose qui aurait motivé ces transactions était l'expectative de rémunération soit le 3 à 3,25 % de commissions reçues de la Banque TD lors de l'achat des billets à capital protégé qu'elle émettait.

[513] Dans ces circonstances, l'à-propos des recommandations des intimés ou l'aspect inapproprié de leurs recommandations et leur évaluation du contexte des marchés financiers du moment n'ont pas été traités par l'Autorité dans sa contre-preuve.

[514] De l'avis du Tribunal, la preuve de l'Autorité traite des caractéristiques des billets à capital protégé de manière générale, mais ne colle pas aux particularités des billets proposés en l'instance, pas plus qu'elle ne traite du contexte économique qui prévalait au moment des ventes et rachats.

[515] Or, le Tribunal constate que les intimés ici n'ont pas échangé un produit pour un autre inutilement et n'ont pas remplacé un produit par un produit de même nature.

[516] Ils ont démontré avoir une stratégie et des raisons pour faire les recommandations qu'ils ont faites à leurs clients, ils ont documenté le tout à leurs dossiers.

[517] En raison de la diversité des sous-jacents, on ne peut dire qu'ici un billet ou l'autre était du pareil au même. Les produits en question étaient peut-être de même nature, mais les sous-jacents qui le définissent sont très différents d'un billet à l'autre.

[518] De l'avis du Tribunal, le fait de passer d'un billet avec un sous-jacent bancaire à un sous-jacent équilibré entre des titres bancaires et énergétiques est un changement d'orientation dans la composition d'une partie du portefeuille. En l'absence de preuve que ce changement était inutile dans le contexte économique qui prévalait au moment de ce changement, le Tribunal peut difficilement qualifier ce changement de changement inopportun et inutile.

[519] Ainsi, si le Tribunal examine la séquence de ces transactions dans le portefeuille d'un client, il ne considérera pas qu'il s'agit de transactions excessives.

[520] Par ailleurs, selon l'Autorité, cette séquence de transactions dans les portefeuilles d'une grande proportion de la clientèle du courtier en même temps porte à conclure à des transactions excessives.

[521] Ainsi, dans son appréciation l'Autorité soulève les éléments suivants à considérer pour conclure à des transactions excessives :

2018-021-002

PAGE : 80

- le nombre important de clients à qui des billets à capital protégé de la Banque TD ont été proposés en proportion avec la totalité des clients de la personne inscrite;
- le ratio de commissionnement élevé;
- le montant des commissions perçues;
- la vente à perte de certaines notes comme étant contraire aux intérêts du client.

[522] Il convient donc de les examiner un par un :

- Le nombre important de clients à qui des billets à capital protégé de la Banque TD ont été proposés en proportion avec la totalité des clients de la personne inscrite

[523] Selon l'Autorité, 74 % des clients de Dean Evans ont acheté des billets à capital protégé de la Banque TD, soit 101 des 136 clients de la firme. Le nombre élevé de clients à qui on a recommandé le même produit permet d'inférer qu'on n'a pas nécessairement fait une recommandation de placement selon le profil de chacun des clients.

[524] Par ailleurs, l'Autorité a constaté que la clientèle du courtier est une clientèle assez homogène, d'un certain âge et sans endettement.

[525] Les intimés ont quant à eux témoigné sur le fait qu'ils fonctionnent avec une liste d'environ 14 produits qu'ils recommandent à leurs clients.

[526] En conséquence et selon eux, il est habituel que les clients aient des produits similaires dans leurs portefeuilles. D'ailleurs, toujours selon eux, non seulement les billets à capital protégé de la Banque TD sont détenus par une grande proportion de leurs clients, mais également d'autres fonds d'investissement.

[527] Selon le Tribunal, cette similarité dans la composition des comptes de clients du courtier tant pour les billets à capital protégé de la Banque TD que pour d'autres investissements est facilement identifiable dans l'échantillon de comptes clients soumis en preuve au Tribunal.

[528] Dans ces circonstances, où il y a une courte liste de produits recommandés et une similarité de profil des investisseurs, il est plus que probable que la proportion de clients détenant un même produit en particulier soit très élevée.

- Le ratio de commissionnement élevé

[529] Selon l'Autorité, pour les années où Dean Evans a recommandé des billets à capital protégé à ses clients, son ratio de commissionnement a été d'approximativement de 2,30 %²⁰². Selon les inspecteurs de l'Autorité, ceci est un ratio élevé qui est souvent un indicateur de la possibilité de multiplication des transactions dans les comptes des

²⁰² Témoignage de Sylvie Lacroix.

2018-021-002

PAGE : 81

clients. Selon l'Autorité, les ratios de commissionnement des firmes en épargne collective sont en moyenne de 1,25, ce qui démontre que celui de Dean Evans est élevé²⁰³.

[530] Or, dans son témoignage, J. Evangeliou a fait des comparatifs des ratios de commissionnement de Dean Evans et mentionne qu'en 2014, alors qu'il ne recommandait pas de billets à capital protégé à ses clients, le ratio de commissionnement de la firme était de 2,35.

[531] En 2015, il était de 2,11, en 2016, il était de 2,36 et en 2017, ce ratio était de 2,97²⁰⁴. Selon lui, le nombre de clients a toujours été le même et les actifs sous gestion aussi. Les revenus de la firme n'ont pas fluctué avec l'arrivée des billets à capital protégé. En 2018, son ratio s'est abaissé à 1,41, mais les marchés ont plombé et il y a eu plus ou moins 10 % d'actifs sous gestion en 2018.

[532] Le Tribunal est en accord avec le fait qu'un ratio de commissionnement élevé peut être un indicateur de multiplication des transactions.

[533] Cependant un tel ratio n'est pas une preuve en soi. Il s'agit d'une donnée qui doit être appréciée à la lumière des circonstances.

[534] Dans le présent cas et en raison du fait que ce ratio est semblable à celui qui existait avant que les intimés ne recommandent des billets à capital protégé de la Banque TD, le Tribunal ne peut conclure qu'il est indicatif de quoi que ce soit.

- Le montant des commissions perçues

[535] Selon la preuve de l'Autorité, les investissements totaux des clients du courtier Dean Evans dans les Notes TD (12 986 592 \$) ont permis de générer d'importantes commissions, soit 704 375 \$ pour la période de 20 mois comprise entre le 12 novembre 2015 et le 2 août 2017²⁰⁵.

[536] Selon l'Autorité, si les clients de Dean Evans avaient gardé les fonds d'investissement qu'ils détenaient avant d'acheter les billets à capital protégé de la Banque TD, ces produits n'auraient généré que des commissions de suivi d'environ 1 % qui auraient représenté des commissions de 193 056 \$ sur une période de 20 mois²⁰⁶.

[537] Le Tribunal conçoit que les commissions perçues par le courtier pour l'acquisition par ses clients des billets à capital protégé de la Banque TD sont fort généreuses et représentent des montants significatifs.

[538] Cependant, il serait très hypothétique de faire une comparaison avec les montants qui auraient été perçus dans le futur si les investisseurs avaient gardé leurs investissements antérieurs. Rien n'indique qu'il aurait été approprié dans le contexte des marchés financiers du moment de conserver ces investissements.

²⁰³ Témoignage de Sylvie Lacroix du 28 septembre en matinée.

²⁰⁴ Témoignage de J. Evangeliou du 11 septembre 2019 en matinée et pièce I-59.

²⁰⁵ Pièce D-24.

²⁰⁶ Pièce D-26.

2018-021-002

PAGE : 82

[539] Selon les intimés, pour les années 2014 à 2017, le montant des commissions perçues par le courtier ont été de 730 904 \$ en 2014, 677 692 \$ en 2015, 769 960 \$ en 2016 et de 670 976 \$ en 2017²⁰⁷. Pendant ces années, l'actif sous gestion est passé de 31 000 000 \$ à 34 000 000 \$ pour entre 160 et 165 clients.

[540] Ainsi, avec ou sans billets à capital protégés de la Banque TD les commissions perçues du courtier étaient sensiblement les mêmes.

[541] En conséquence, le Tribunal ne peut conclure que le montant perçu de commission élevé est indicatif que les achats et les ventes des billets à capital protégé ont été faits inutilement et que dans le but de générer des commissions.

- La vente à perte de certains billets à capital protégé de la Banque TD comme étant contraire aux intérêts du client

[542] L'Autorité considère la vente de certains billets à capital protégé de la Banque TD à perte environ six mois après leur acquisition comme étant un indicateur que les nouveaux billets ont été acquis contrairement aux intérêts des clients et avec pour seul et unique but de générer une nouvelle commission pour le courtier.

[543] Le Tribunal a déjà considéré qu'il n'a pas été prouvé de façon claire et convaincante que la vente de ces billets à capital protégé de la Banque TD ne convenait pas aux clients de Dean Evans. En conséquence, il ne considère pas plus que la vente à perte de ces billets ait été faite uniquement dans un but de générer des commissions.

[544] Par divers graphiques et hypothèses,²⁰⁸ les intimés ont tenté de démontrer au Tribunal que les pertes constatées par la vente de ces billets ont été rapidement compensées par le réajustement des comptes qu'ils ont fait par la suite.

[545] Pour le Tribunal, cette démonstration n'est pas pertinente et il n'a pas retenu cette preuve.

[546] Par ailleurs, en analysant la situation en se plaçant au moment de la recommandation de vendre ces notes et malgré la matérialisation d'une perte, les intimés ont démontré que leur recommandation était basée sur une analyse documentée de la situation des clients et des marchés que le Tribunal a jugé crédible.

- *Est-ce que les intimés ont agi sciemment?*

[547] Le fait d'agir sciemment est le troisième facteur qui doit être démontré pour arriver à la conclusion qu'il y a barattage financier ou multiplication des transactions.

[548] Or, vu les conclusions auxquelles le Tribunal est arrivé dans l'analyse des deux premiers facteurs à savoir que les intimés n'ont pas agi discrétionnairement et qu'il n'a pas été démontré de façon claire et convaincante que les transactions sont excessives, le Tribunal ne peut conclure que les intimés auraient sciemment recommandé à une grande proportion de leur clientèle l'acquisition de billets à capital protégé de la Banque

²⁰⁷ Pièce I-59.

²⁰⁸ Pièces I-53 à I-58.

2018-021-002

PAGE : 83

TD contrairement aux intérêts de leurs clients et dans le seul but d'obtenir une rémunération.

[549] Ainsi, le Tribunal répond négativement à la question à savoir s'il a été démontré par une preuve claire et convaincante que les intimés ont contrevenu à la législation en valeurs mobilières en multipliant inutilement les opérations dans les comptes de leurs clients dans le but de maximiser leur rémunération aux dépens des intérêts de ces derniers effectuant ainsi du barattage financier dans ces comptes.

Question en litige 1.4 : Est-ce que les personnes inscrites ont contrevenu à la réglementation en valeurs mobilières en facturant des frais excédentaires à leurs clients pour certains produits et services?

Conclusion

[550] De l'avis du Tribunal et selon la preuve, il lui a été démontré par prépondérance de preuve que les personnes inscrites intimées ont contrevenu à la réglementation en valeurs mobilières en facturant des frais excédentaires à leurs clients pour certains produits et services.

Droit applicable

[551] Selon l'Autorité, Dean Evans et ses représentants auraient reçu des commissions de vente, incluant des commissions de nouvelle émission et des commissions de suivi dans tous les portefeuilles de clients payant déjà des frais fixes d'honoraires de gestion de portefeuille, ce que l'Autorité considère comme étant une double facturation.

[552] Selon la LVM, l'obligation d'agir de bonne foi avec honnêteté et loyauté qui est imposée aux personnes inscrites²⁰⁹ comporte l'obligation de ne pas charger indûment des honoraires pour les services rendus aux clients du courtier.

[553] De plus, au-delà de cette obligation qui incombe aux représentants, le cabinet a également des responsabilités de supervision à cet égard.

[554] Ainsi, l'article 11.1 du Règlement 31-103 prévoit que:

« La société inscrite établit, maintient et applique des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision capable de remplir les fonctions suivantes :

a) fournir l'assurance raisonnable que la société et les personnes physiques agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières;

[...] »

[555] Il appartient donc au courtier inscrit de s'assurer que son système de contrôle et de supervision soit en conformité avec la loi et permette de s'assurer que l'obligation

²⁰⁹ Articles 160 et 160.1 LVM.

2018-021-002

PAGE : 84

d'agir avec honnêteté et loyauté avec les clients soit bien respectée par la firme et ses représentants en ce qui a trait aux frais et commissions qui sont payés par ces derniers.

[556] En conséquence, les contrôles de conformité de la firme devraient permettre à cette dernière de déceler les anomalies en ce qui a trait aux frais et commissions payés par les clients et de corriger une conduite répréhensible dans de bons délais.

[557] En janvier 2015, par une publication adressée aux chefs de la conformité des cabinets, l'Autorité a rappelé dans un bulletin nommé « Info-conformité »²¹⁰ l'interdiction de double facturation avec des exemples, dont celui d'« utiliser des fonds d'investissements incluant une composante de commission de suivi et inclure l'actif investi dans ces fonds dans le calcul des honoraires de gestion du compte. »

[558] Le Tribunal est en accord avec cette interprétation à l'effet que des frais fixes d'honoraires de gestion de portefeuille ne devraient normalement pas être facturés lorsque le représentant perçoit déjà des commissions de vente ou de suivi si aucune justification valable n'explique cette double facturation.

[559] Puisque selon l'Autorité aucune jurisprudence du Tribunal ne traite d'une question de double facturation semblable à celle alléguée par l'Autorité dans la présente affaire, l'Autorité a soumis au Tribunal, à titre de précédent, une entente intervenue entre elle et six grandes institutions financières au sujet de frais excédentaires facturés aux clients, laquelle a fait l'objet d'un communiqué de presse le 5 juillet 2017²¹¹.

[560] Le Tribunal ne peut retenir de telles ententes à titre de précédent pour valoir jurisprudence. Ces ententes opaques conclues entre l'Autorité et des participants aux marchés, sans admission de quelque nature que ce soit, sans transparence tant sur la nature exacte des manquements allégués que sur leur ampleur autre que le montant de l'amende communiquée sur le fil de presse par un simple communiqué de presse sans lien vers l'entente convenue, ne sont d'aucune utilité.

[561] Pour ces raisons, ces ententes ne peuvent servir au Tribunal à titre de précédent, ni aux participants aux marchés à titre dissuasif ou pour les aider à améliorer leurs pratiques en matière de conformité, ni aux investisseurs pour les informer et les soutenir dans d'éventuels recours civils, le cas échéant.

[562] Il y a lieu de noter que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a quant à elle entériné de telles ententes conclues entre son personnel et certaines grandes institutions canadiennes au sujet de frais excédentaires, et ce, notamment dans le règlement concernant la Banque TD en 2014²¹². Dans ce cas, certains clients ayant payé des ratios de frais de gestion²¹³ trop élevés, alors qu'ils se seraient qualifiés pour un ratio

²¹⁰ Info-conformité, janvier 2015, <http://ofsys.com/T/OFSYS/SM2/53/2/P/F/728312/mLiJ33/741916.html>.

²¹¹ Communiqué de presse de l'Autorité du 5 juillet 2017.

²¹² *TD Waterhouse Private Investment Counsel Inc. et al.*, 2014 ONSEC 34 (CanLII), le règlement est disponible sur le site de l'OSC : https://www.osc.gov.on.ca/en/Proceedings_set_20141113_td-waterhouse-private-investment.htm.

²¹³ Les ratios de frais de gestion sont connus dans l'industrie comme étant des « MER ». Dans la présente instance, les témoins y réfèrent sous ce vocable.

2018-021-002

PAGE : 85

plus bas. Le Tribunal note que cette situation diffère quelque peu de celle alléguée dans la présente affaire.

[563] Par ailleurs, en se tournant vers la jurisprudence des organismes d'autoréglementation, plusieurs décisions concernant des cas où ces organismes ont jugé que la double rémunération en matière de fonds d'investissement était répréhensible dans ce qui est connu dans le milieu comme étant les comptes à honoraires²¹⁴, tel qu'en font foi notamment les décisions de l'OCRCVM dans *Worldsource*²¹⁵, rendue en décembre 2018 et par l'ACFM dans l'affaire *Tony Tung-Yuan Lin*²¹⁶ rendue en novembre 2008.

[564] À la lumière de ce qui précède, il y a lieu de déterminer si selon la preuve et la contre-preuve soumises au Tribunal il y a lieu de conclure à la double rémunération des personnes inscrites et du courtier en contravention avec la loi, dont l'obligation de la personne inscrite d'agir avec honnêteté, loyauté et compétence envers son client.

Application du droit aux faits

[565] Selon la preuve plusieurs comptes de clients chez Dean Evans étaient des comptes à honoraires. Dans ces comptes des frais fixes d'honoraires de gestion de portefeuille variant entre 0,5 % et 1,5 % étaient facturés aux clients²¹⁷.

[566] Un compte à honoraire est un compte dans lequel les inscrits facturent directement aux clients des frais pour l'accessibilité à leurs conseils et le service qui leur est offert. Ces frais sont généralement préétablis et basés sur la valeur des actifs détenus dans les comptes. Ils sont représentés par un pourcentage chargé périodiquement et directement aux clients par le courtier.

[567] Or, selon la preuve, plusieurs comptes à honoraires de clients chez Dean Evans dans lesquels la firme a facturé des honoraires de gestion de portefeuille ont aussi généré des commissions de ventes et des commissions de suivi pour les représentants de la firme²¹⁸.

[568] Ainsi, selon le témoignage du représentant de l'Autorité, des investisseurs, comme l'investisseur G. J., auraient été facturés pour des commissions pour chaque transaction, auraient reçu des commissions de suivi et ensuite étaient chargés pour un frais de gestion variant de 0,50 % pendant la période couverte par l'inspection²¹⁹.

²¹⁴ Les comptes à honoraires étant connus dans l'industrie comme étant les "fee-based accounts". Les témoins y référant dans la présente instance sous ce vocable.

²¹⁵ *IIROC c. Worldsource Securities inc.*, 2018 IIROC 48.

²¹⁶ *RE : Tomy Tung-Yuan Lin*, File no 200810, <http://mfda.ca/decision-and-reasons/Decision200810/>, laquelle a été confirmée par la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, *Mutual Fund Dealers Association of Canada (Re)*, 2011 BCSECCOM 197.

²¹⁷ Pièce D-28, p. 8.

²¹⁸ Pièce D-28, p. 8.

²¹⁹ Témoignage de Vincent Mascolo et pièce D-28.

2018-021-002

PAGE : 86

[569] Ainsi, le courtier et le représentant auraient reçu une somme de 13 870,42 \$ en commissions à l'achat et commissions de suivi pour cette période auxquelles s'est greffée une commission pour de frais de service de 0,50 % sur un portefeuille d'une valeur approximative de 1 000 000 \$ représentant environ 5 000 \$²²⁰. Dans ce compte, les commissions à l'achat sont reliées à l'achat de billets à capital protégé de la Banque TD reliés aux banques canadiennes en avril 2016 pour un montant de 3 250 \$ et ensuite l'achat de ces billets liés au domaine énergétique et bancaire 6 mois plus tard au montant de 3 956,99 \$.

[570] Les intimés considèrent que les commissions reliées aux notes TD sont payées par la Banque et non par le client et qu'au surplus le document d'information de ces billets précise expressément qu'ils ne peuvent remettre cette commission à l'investisseur.

[571] À cet effet, le document d'information du billet à capital protégé TD 2000 mentionne ce qui suit :

« Unless the notes are sold by the Bank to a selling agent acting as principal, no part of any commission paid by the Bank to the selling agent may be reallocated, directly or indirectly to the purchaser of the notes or to others, [...]»

and the selling agent will not be entitled to receive any commission from any other party in respect of initial sales of the notes. »²²¹

[572] Cependant le Tribunal remarque que cette phrase du document d'information se poursuit en précisant que le représentant ne pourra recevoir aucune autre commission en lien avec la vente initiale des notes. À ce sujet, le document d'information mentionne ce qui suit :

«and the selling agent will not be entitled to receive any commission from any other party in respect of initial sales of the notes. »²²²

[573] Les intimés justifient également l'imposition d'un frais de gestion sur le fait que ce frais leur est imposé par leur plateforme de transaction de B2B²²³ et que leurs clients sont informés de ce frais. Ils mentionnent qu'en 2017, B2B a changé sa plateforme de manière à ce qu'un représentant puisse renoncer à un frais sur des fonds d'investissement de catégorie F.

[574] Les parts fonds d'investissement de série F sont des parts dont le ratio des frais de gestion ne comprend pas de commission de suivi. Ces fonds ont un ratio de frais de gestion inférieur à d'autres séries du même fonds, comme les séries A, lesquels comprennent des commissions de suivi. Lorsqu'une commission de suivi est perçue par un gestionnaire de fonds d'investissement, ce dernier paie ensuite le courtier et le représentant.

²²⁰ Pièce D-28.

²²¹ Pièce D-29, p. 55.

²²² Pièce D-29, p. 55.

²²³ Pièce D-18, p. 79.

2018-021-002

PAGE : 87

[575] Ainsi, depuis novembre 2017, le courtier Dean Evans a migré tous les comptes de ses clients vers les nouvelles plateformes mises en place par B2B avec un frais fixe avec un contenu qui ne génère pas de commissions ou dans des comptes sans frais de service avec un contenu qui génère des commissions.

[576] Dans sa réponse au rapport d'inspection, le courtier a également mentionné avoir mis en place une procédure qui permet à leurs clients de bénéficier de frais de gestion réduits et avoir intégré le tout à leur manuel de conformité²²⁴.

[577] Les intimés ont également témoigné avoir renoncé à de nombreuses commissions au cours des années couvertes par l'inspection totalisant plus de 125 000 \$²²⁵.

[578] Malgré ces renoncements, le Tribunal constate qu'il y a quand même un cumul de frais de gestion et de diverses commissions d'achat et de suivi dans la preuve soumise par l'Autorité²²⁶. Le Tribunal est en accord avec les propos de l'inspectrice de l'Autorité à l'effet qu'il est de la responsabilité du courtier de s'assurer qu'il n'y ait pas de double facturation dans les comptes des clients.

[579] Le Tribunal note que le frais de service de la plateforme B2B auquel font référence les intimés dans leur réponse au rapport d'inspection est discrétionnaire en ce qu'il peut varier de 0,05 % à 1,5 % et qu'une partie de ce frais revient au courtier pour son représentant.

[580] Le Tribunal ne considère pas que les raisons invoquées par Dean Evans pour justifier la double facturation qu'il a constatée dans les comptes sont valables.

[581] Devant une situation portée à l'attention du Tribunal par l'inspecteur de l'Autorité où des fonds de série A auraient été recommandés à des un client dans un compte avec frais de service, l'intimé J. Evangeliou a justifié cette recommandation en expliquant qu'il n'y avait pas de série F pour ce fond et qu'aucun autre produit n'était équivalent à celui proposé. Le Tribunal conçoit difficilement qu'aucun autre produit ne pouvait convenir au client et même si c'était le cas, une renonciation à cette commission ou le frais de service aurait été de mise.

[582] Même si le client est informé de ce frais de service, ceci ne vient pas pour autant justifier les frais qui sont abusifs et qui font double emploi avec les autres commissions reçues par le courtier et qui sont payées par le client ou par un tiers.

[583] Au surplus, dans le cas des billets à capital protégé, même si le courtier ne pouvait renoncer à la commission reçue par la banque, encore pouvait-il renoncer à ses frais de service.

[584] Le Tribunal conçoit que le courtier a renoncé à de nombreuses commissions, tel qu'en fait foi la contre preuve des intimés, mais ceci ne concerne pas la preuve soumise par l'Autorité sur les autres doubles commissionnements constatés par le Tribunal.

²²⁴ Pièce D-19, p. 9.

²²⁵ Pièce I-31.

²²⁶ Pièce D-28.

2018-021-002

PAGE : 88

[585] En fait, le Tribunal souligne que cette surfacturation peut certainement expliquer en partie le haut pourcentage de commissionnement de la firme.

[586] Pour ce qui est de la preuve de facturation excessive faite par l'Autorité, le Tribunal considère que cette preuve est claire et convaincante à l'effet qu'il y a eu facturation excessive dans certains comptes des clients de Dean Evans.

[587] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal considère que cette double rémunération est en contravention avec la loi et il ordonnera la remise des frais de gestion payés en trop dans les comptes pour lesquels des commissions d'achat ou de suivi ont été versées pour la période couverte par l'inspection, et ce, selon le mécanisme prévu ci-après à la présente décision.

Question en litige 2 : Est-ce que le courtier inscrit, le chef de la conformité et la personne désignée responsable du courtier inscrit ont manqué à leurs obligations de supervision des activités de la personne inscrite et de promotion du respect de la législation en valeurs mobilières?

Conclusion

[588] Selon le Tribunal, Dean Evans à titre de courtier inscrit, J. Evangeliou, à titre de dirigeant responsable, et D. Roumeliotis à titre de chef de la conformité ont contrevenu à la LVM dans l'exercice de leurs fonctions auprès du courtier Dean Evans.

[589] En effet, le Tribunal considère qu'à titre de dirigeant responsable de Dean Evans, J. Evangeliou a préparé et permis que soit distribué aux clients du courtier une documentation qui ne divulguait pas adéquatement les conflits d'intérêts du courtier et ses représentants notamment leur rémunération en lien avec la recommandation d'achat et de vente de billets à capital protégé.

[590] Il a également manqué à son devoir de supervision en permettant une facturation excessive des clients de la firme.

[591] Ce faisant, J. Evangeliou a manqué aux obligations qui lui incombaient en vertu de l'article 5.1 du Règlement 31-103 de superviser les mesures que la société prend pour se conformer à la législation en valeurs mobilières et de promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société et les personnes physiques agissant pour son compte.

[592] De plus, le Tribunal considère que D. Roumeliotis a également manqué à ses obligations à titre de chef de la conformité du courtier Dean Evans en ne reconnaissant pas qu'une information écrite inadéquate en ce qui a trait à la divulgation des conflits d'intérêts a été préparée et transmise aux clients de la personne inscrite et en ne portant pas à la connaissance de la personne désignée responsable du cabinet la non-conformité de cette documentation.

[593] Elle a également manqué à son devoir de supervision en permettant une facturation excessive des clients du courtier et en n'intervenant pas à cet égard.

2018-021-002

PAGE : 89

[594] Ce faisant, D. Roumeliotis a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5.2 du Règlement 31-103 de surveiller et évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières. Malgré qu'elle a corrigé le manuel de conformité de Dean Evans après les constats de l'inspection sur la double rémunération, il n'en demeure pas moins que cette pratique a été tolérée pendant plusieurs années sans qu'elle soient reconnue.

[595] Le Tribunal considère que tant le courtier, la personne désignée responsable et le chef de la conformité ont fait preuve d'un laxisme et d'un manque de compétence dans l'exercice de leurs fonctions en n'identifiant pas la non-conformité de l'information transmise à la clientèle du courtier en ce qui trait à la divulgation des conflits d'intérêts à la clientèle du courtier et en permettant une facturation excessive des clients du courtier.

Droit applicable

[596] L'obligation pour la personne désignée responsable et le chef de la conformité d'exercer les fonctions prévues par règlement se retrouve au deuxième alinéa de l'article 149 de la LVM qui prévoit que « Le chef de la conformité et la personne désignée responsable d'une personne inscrite conformément à l'article 148 doivent être inscrits à ce titre. Ces personnes exercent les fonctions prévues par règlement. »

[597] Ces fonctions revêtent un caractère important puisqu'elles sont garantes de la conformité au sein d'une personne inscrite et, par conséquent, de la protection du public. Ainsi, la personne désignée responsable et le chef de la conformité doivent faire preuve d'un niveau supérieur de professionnalisme et d'habileté.

[598] Parlant du rôle du chef de la conformité d'un courtier, le Tribunal mentionnait ceci dans la décision Péloquin²²⁷ :

« [...] Ce dernier ainsi que la personne désignée responsable sont des personnes clés qui doivent veiller à la promotion du respect de la législation en valeurs mobilières au sein de la personne inscrite. Ils ont le devoir de connaître la réglementation et de l'appliquer. En cas de doute, ils doivent se renseigner et prendre les démarches nécessaires pour assurer le respect de la législation en valeurs mobilières et pour veiller à ce que les mesures en place protègent bien les clients. »

[599] Ainsi, le législateur a prévu des responsabilités importantes aux personnes qui sont dirigeant responsable et chef de la conformité en lien avec le respect de la loi. Ces dernières agissent comme des sentinelles responsables du respect de la loi auprès du courtier auquel elles sont rattachées. Il est essentiel pour le bon fonctionnement de la structure mise en place par le législateur que ces dernières agissent avec rigueur, compétence, professionnalisme, honnêteté et loyauté dans le respect, non seulement des exigences précises de la loi, mais également de son objectif. Pour ce faire, ces intérêts priment leur intérêt personnel.

²²⁷ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 87.

2018-021-002

PAGE : 90

- *Chef de la conformité : ses responsabilités*

[600] Les responsabilités du chef de la conformité sont, quant à elles, prévues à l'article 5.2 du Règlement 31-103 :

« Le chef de la conformité d'une société inscrite a les responsabilités suivantes:

a) établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

b) surveiller et évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

c) porter dès que possible à la connaissance de la personne désignée responsable de la société toute situation indiquant que la société ou une personne agissant pour son compte peut avoir commis un manquement à la législation en valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes:

i) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client;

ii) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice aux marchés financiers;

iii) il s'agit d'un manquement récurrent;

d) présenter au conseil d'administration de la société ou aux personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de celle-ci un rapport annuel sur la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières. »

[601] Selon l'instruction générale 31-103, les chefs de la conformité « doivent bien comprendre les obligations réglementaires applicables à la société et aux personnes physiques agissant pour son compte. »

- *Personne désignée responsable : ses responsabilités*

[602] L'article 5.1 du Règlement 31-103 a codifié des obligations de la personne désignée dirigeant responsable comme suit :

« La personne désignée responsable d'une société inscrite a les responsabilités suivantes:

a) superviser les mesures que la société prend pour se conformer à la législation en valeurs mobilières et pour faire en sorte que les personnes physiques agissant pour son compte s'y conforment également;

b) promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société et les personnes physiques agissant pour son compte. »

2018-021-002

PAGE : 91

[603] Ainsi, tel que le mentionne l'instruction générale 31-103 qui accompagne ce Règlement 31-103, « La personne désignée responsable a la responsabilité de promouvoir une culture de conformité et de surveiller l'efficacité du système de conformité de la société. Elle n'a pas à participer à la gestion quotidienne du groupe de la conformité. »

Application du droit aux faits

[604] Selon la preuve, le Tribunal a constaté que la documentation distribuée aux clients de Dean Evans ne divulguait pas adéquatement les conflits d'intérêts du courtier et ses représentants, notamment leur rémunération en lien avec la recommandation d'achat et de vente de billets à capital protégé.

[605] Or, en vertu de la Loi, le dirigeant désigné responsable et le chef de la conformité du courtier ont chacun des responsabilités dans l'élaboration et la diffusion de cette information et doivent respecter leur obligation générale prévue à l'article 160.1 de la LVM d'apporter le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé placé dans les mêmes circonstances

- *Chef de la conformité : D. Roumeliotis*

[606] Selon son témoignage, D. Roumeliotis est la personne qui vérifie les courriels transmis aux clients par les représentants de Dean Evans. Elle s'assure de la réception du courriel, elle en vérifie le contenu et les documents qui y sont attachés. Elle a également témoigné avoir assisté à quelques rencontres de groupe. Elle indique que dans le quotidien du courtier, J. Evangeliou supervise les questions de conformité. Elle considère sa relation avec J. Evangeliou comme étant une relation d'affaires et indique que lorsqu'il y a un désaccord avec J. Evangeliou, ils discutent ensemble du désaccord.

[607] Elle mentionne également avoir révisé les présentations faites aux clients pour les rencontres de groupe et que lorsqu'elle n'est pas confortable avec le contenu d'une présentation elle n'hésite pas à mentionner son inconfort à J. Evangeliou.

[608] En ce qui a trait à la divulgation de la commission relative aux billets à capital protégé de la Banque TD, elle mentionne s'être assurée que cette commission n'était pas payée par le client. Après vérification et confirmation que cette commission était payée par la Banque TD, elle était d'avis tout comme le lui proposaient J. et G. Evangeliou qui voulaient mettre ce produit sur leur liste de produits recommandés, qu'il n'était pas nécessaire de mentionner cette commission dans les courriels envoyés aux clients. Selon elle, si cette commission avait été payée par le client à même le prix du billet, elle aurait dû le divulguer dans le courriel, mais pas si la banque payait la commission.

[609] Après l'inspection de l'Autorité, elle mentionne avoir ajouté quelques divulgations aux modèles de courriels adressés aux clients dans le manuel de conformité du courtier, notamment pour refléter les cas où les fonds d'investissement payaient des commissions de suivi.

2018-021-002

PAGE : 92

[610] Elle a également enlevé du manuel toute référence aux billets à capital protégé, puisque devant la réaction de l'Autorité, le courtier a décidé de ne plus offrir ces produits à ses clients.

[611] Selon elle, il n'était pas nécessaire de divulguer dans les courriels d'envoi au client le 3 % de commission que la Banque TD remettait à Dean Evans pour les billets à capital protégé qu'ils ont acquis. Elle ajoute qu'il était nécessaire que le représentant mentionne verbalement au client que cette commission de 3 % payée par la Banque, mais pas qu'il l'indique dans le courriel qu'il envoyait, et ce, d'autant plus, que ce 3 % apparaissait quelque part dans les documents d'information joints au courriel transmis.

[612] Elle mentionne avoir pris connaissance de l'Avis de l'Autorité 31-336 sur les billets à capital protégé, lequel indique les informations qui doivent être transmises au client. À son avis, ce dernier s'applique juste à l'émetteur du billet et non au courtier.

[613] Le Tribunal a écouté attentivement le témoignage de D. Roumeliotis et les raisons qu'elle invoque pour justifier que le courtier n'avait pas à divulguer la commission de 3 % remise à la Banque TD.

[614] Le Tribunal a constaté que cette dernière exerçait ses fonctions avec un soin méticuleux et avec beaucoup de rigueur, mais il est en désaccord avec son interprétation eu égard au contenu des courriels d'envoi aux clients de Dean Evans et aux présentations écrites qui leur ont été transmises.

[615] L'article 14.2 (1) du Règlement 31-103 mentionne que « La société inscrite transmet au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite. ». Ensuite l'article 14.2 (2) du même règlement mentionne que « Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 1, l'information transmise au client conformément à ce paragraphe comprend les éléments suivants : [...] ».

[616] Cet article se poursuit ensuite par une énumération plus détaillée de ce que le législateur considère comme étant important.

[617] Pour le Tribunal, cet article 14.2 (1) est non limitatif et l'article 14.2 (2) du Règlement 31-103 ne fait qu'illustrer ce qui devrait être considéré comme étant important, mais il ne vient pas limiter la généralité de l'article 14.2 (1). Il y a donc lieu de ne pas interpréter limitativement la liste des informations à transmettre au client de l'article 14.2 (2) du Règlement 31-103.

[618] Au surplus, il y a lieu de considérer qu'au 31 décembre 2020, certains amendements l'article 14.2 (2) entreront en vigueur. Ces amendements qui ont été publiés par l'Autorité²²⁸ et qui font partie d'une grande réforme de l'inscription en valeurs

²²⁸ *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, Réformes en vue du rehaussement de la relation client-personne inscrite (réformes axées client), publication du 3 octobre 2019.

2018-021-002

PAGE : 93

mobilières appelée MRCC2 viennent préciser des cas additionnels d'informations importantes qui doivent être transmis aux clients.

[619] Ces cas additionnels prévoient notamment « une description de toute restriction sur la possibilité pour le client de liquider ou de revendre les titres » ainsi qu' « une description générale de tout avantage reçu ou devant l'être par la personne inscrite de la part d'une personne autre que son client relativement à l'achat ou à la propriété d'un titre par son entremise ».

[620] De l'avis du Tribunal, la rémunération de 3 % que la Banque TD a remis au courtier pour les notes TD, ainsi que les restrictions à la liquidité des notes étaient des informations importantes qui devaient apparaître clairement aux courriels transmis aux clients de Dean Evans.

[621] Le Tribunal rappelle que même si le billet à capital protégé de la Banque TD correspondait à la partie risque moyen du portefeuille des clients et correspondait à l'horizon temps apparaissant aux formulaires de connaissance des clients (KYC) de Dean Evans, il était de première importance que le courtier mette en évidence dans son courriel qu'il existait un risque de liquidité sur une partie des portefeuilles des clients en raison de leur détention de billets à capital protégé de la Banque TD et qu'une commission de 3 % était rattachée au produit. Le fait que le billet TD était un produit avec une garantie seulement si conservé à terme était aussi une information importante. Il est essentiel pour le Tribunal que l'investisseur sache clairement qu'il investit dans un produit garanti avec un risque de perte s'il vend avant échéance et que cette échéance est de 5 années.

[622] Le Tribunal considère aussi que la commission de 3 % devait être divulguée, mais qu'au surplus, lorsque le courtier a recommandé la vente à perte des billets liés aux secteurs énergétiques moins de 6 mois après leur acquisition et a ensuite recommandé le rachat d'autres billets TD, il aurait dû clairement indiquer qu'une commission de 3 % lui était remise pour cette acquisition en lien avec cette recommandation.

[623] Ce conflit d'intérêts devait être mis en évidence pour que le client puisse l'évaluer et le considérer dans son choix d'investissement. Les montants de commissions perçus par le courtier pour ces transactions qui se sont faites dans de courts intervalles étaient assez significatifs pour être clairement mis en évidence dans le courriel d'envoi au client. Il est clair pour le Tribunal que le courtier devait, sans retenue, s'exposer à être questionné sur la justesse de sa recommandation qui lui valait un 3 % de commission, alors que son client assumait une perte sur un placement de 6 mois qui se voulait à long terme.

[624] Le Tribunal considère qu'il ne lui a pas été démontré de façon claire et convaincante que les transactions successives sur les billets à capital protégé de la Banque TD étaient inappropriées et que l'information importante n'a pas été communiquée verbalement aux clients.

[625] Cependant, il lui est démontré de façon claire et convaincante que les courriels transmis aux clients ne mettaient pas en évidence ce qui était l'avantage du courtier et

2018-021-002

PAGE : 94

de ses représentants et ce qu'un professionnel avisé placé dans les mêmes circonstances aurait dû mettre en évidence pour permettre à son client de le questionner et de prendre une décision éclairée.

[626] Pour le Tribunal, cette information est tellement importante que même si le courtier l'a mentionné verbalement, il aurait dû l'écrire au courriel qu'il a choisi de transmettre au client.

[627] Tant D. Roumeliotis que G. Evangeliou mentionnent que cette information n'était pas spécifiquement requise par la réglementation et interprètent restrictivement les exigences réglementaires à cet égard.

[628] De l'avis du Tribunal, D. Roumeliotis a manqué à ses devoirs de chef de la conformité en considérant que l'information transmise aux clients était conforme à la réglementation. Elle a interprété restrictivement les obligations réglementaires auxquelles est tenu le courtier, alors que devant un produit comportant de telles particularités elle aurait dû favoriser l'intérêt du client. À titre de chef de la conformité, elle devait prendre les mesures nécessaires pour faire corriger cette situation auprès de son dirigeant responsable, ce qu'elle n'a pas fait.

[629] Ce faisant, elle a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5.2 du Règlement 31-103 de surveiller et évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières.

- *Personne désignée responsable : J. Evangeliou*

[630] Selon la preuve, J. Evangeliou a préparé les envois aux clients et les a soumis à D. Roumeliotis. Il a également préparé les présentations soumises aux clients de Dean Evans.

[631] Or, tel que mentionné ci-haut, cette communication est déficiente et un professionnel avisé placé dans les mêmes circonstances aurait été plus rigoureux dans la préparation des présentations et des courriels transmis à la clientèle de Dean Evans.

[632] Ce faisant, le Tribunal est d'avis qu'il a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5.1 du Règlement 31-103 de superviser les mesures que la société prend pour se conformer à la législation en valeurs mobilières et de promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société et les personnes physiques agissant pour son compte.

[633] De l'avis du Tribunal et dans la responsabilité de la personne désignée responsable et du chef de la conformité d'un courtier de promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières, ces derniers ne doivent pas avoir une interprétation restrictive des exigences réglementaires, ils doivent avoir une vision élargie de ces exigences qui permettent de rencontrer les objectifs de la loi eu égard à la protection des investisseurs.

[634] En conséquence, le Tribunal considère que tant la personne désignée responsable et la chef de la conformité ont fait preuve d'un manque de compétence dans

2018-021-002

PAGE : 95

l'exercice de leurs fonctions en n'identifiant pas la non-conformité de l'information transmise à la clientèle du courtier en ce qui trait à la divulgation des conflits d'intérêts à la clientèle du courtier.

Question en litige 3 : Dans l'éventualité où le Tribunal conclut qu'il y a eu manquement à la législation en valeurs mobilières, le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, mettre en œuvre à l'encontre des intimés des ordonnances de nature protectrice, préventive et dissuasive?

Conclusion

[635] En réponse à cette question, le Tribunal considère qu'en raison de la nature des manquements à la Loi, il y a lieu de mettre en œuvre des ordonnances de nature protectrice, préventive et dissuasive, soit d'imposer à Dean Evans une pénalité administrative de 30 000 \$.

[636] Au-delà de la pénalité administrative, le Tribunal juge approprié d'ordonner au courtier Dean Evans de remettre à l'Autorité les montants obtenus à la suite des manquements constatés par le Tribunal en ce qui a trait à la double rémunération selon certaines modalités précisées dans ses ordonnances.

[637] Le Tribunal a également ordonné que la personne désignée responsable de Dean Evans, J. Evangeliou et le chef de la conformité, D. Roumeliotis suivent dans l'année qui suit la date de la présente décision 10 heures de formation chacun sur les notions de conflits d'intérêts reliés à la gestion de la rémunération ou sur la gestion et la surveillance de la conformité, ces cours devant préalablement être approuvés par l'Autorité.

[638] Finalement, le Tribunal a ordonné de procéder à la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance nécessaire afin de s'assurer que la société, ses dirigeants et ses représentants respectent la LVM en ce qui a trait aux manquements constatés par le Tribunal, et ce, sous forme d'engagement écrit envers l'Autorité des marchés financiers et préalablement approuvées par celle-ci, dans les 60 jours de la présente décision.

[639] Quant aux autres demandes de l'Autorité, elles sont rejetées pour les motifs ci-après exprimés.

Droit applicable

- Le cadre d'intervention du Tribunal

[640] Dans un premier temps, il convient, avant d'analyser chacune des ordonnances demandées au Tribunal par l'Autorité, de bien cadrer le pouvoir d'intervention du Tribunal.

[641] Tel que le mentionne la Cour suprême dans la décision *Asbestos*²²⁹, la compétence du Tribunal en matière d'intérêt public est fondée sur les objets principaux de la LVM à savoir : « protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales,

²²⁹ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37.

2018-021-002

PAGE : 96

irrégulières ou frauduleuses » et « favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci »²³⁰.

[642] Ainsi, en rendant sa décision, le Tribunal doit : « prendre en considération l'incidence d'une intervention dans l'intérêt public sur l'efficacité des marchés financiers et sur la confiance du public en ces marchés financiers »²³¹.

[643] De plus, tout comme le mentionne la Cour suprême dans cette décision Asbestos, la compétence du Tribunal eu égard à l'intérêt public : « n'est ni réparatrice, ni punitive; elle est de nature protectrice et préventive et elle est destinée à être exercée pour prévenir le risque d'un éventuel préjudice aux marchés financiers [...] »²³².

[644] Le Tribunal doit donc dans l'établissement d'ordonnances de nature protectrice, préventive et dissuasive orienter son intervention vers la protection des intérêts de la société et des marchés financiers et non vers la sanction des fautes morales des personnes qui lui ont été démontrées par la preuve²³³.

[645] Le Tribunal a établi dans la décision Demers²³⁴ le cadre dans lequel il exerce sa juridiction en matière administrative en se basant sur les enseignements de la Cour suprême dans la décision Asbestos, mais a également élaboré sur les facteurs à prendre en considération dans son analyse afin de rendre des ordonnances de nature protectrice, préventive et dissuasive qui soient justes et raisonnables. Ces facteurs doivent être évalués, au cas par cas, selon les circonstances de chaque affaire et se détaillent comme suit :

« Le type et le nombre de sanctions ainsi que la gravité des gestes posés par le contrevenant ;

La conduite antérieure du contrevenant. Le Tribunal pourra tenir compte de la conduite et des sanctions imposées dans d'autres juridictions ;

La vulnérabilité des investisseurs sollicités ;

Les pertes subies par les investisseurs ;

Les profits réalisés par le contrevenant ;

L'expérience du contrevenant ;

La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés ;

L'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers ;

Le caractère intentionnel des gestes posés ;

²³⁰ *Ibid.*

²³¹ *Id.*, par. 41.

²³² *Id.*, par. 42.

²³³ *Id.*, par. 42.

²³⁴ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

2018-021-002

PAGE : 97

Le risque que le contrevenant fait courir aux investisseurs et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités

Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant ;

Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant, mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter ;

Le degré de repentir du contrevenant ;

Les facteurs atténuants et équité procédurale ;

Les sanctions imposées dans des circonstances semblables. »²³⁵

[646] Cette liste n'est pas exhaustive, mais chacun de ces facteurs, pris individuellement, pourra avoir une importance propre et relative en fonction des faits pertinents du dossier²³⁶.

- *Les pouvoirs d'ordonnance du Tribunal*

[647] En vertu des articles 93, 94 et 97 de la LESF et de 115 de la LPDSF, le Tribunal jouit de larges pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés en fonction de l'intérêt public.

[648] En fait l'article 94 de la LESF, le Tribunal peut à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre assurer le respect des dispositions des nombreuses lois administrées par l'Autorité, dont la LVM et la LDPSF.

[649] Au surplus, certains articles de ces lois octroient au Tribunal d'autres pouvoirs spécifiques dont celui d'imposer une pénalité administrative.

[650] L'article 115 de la LDPSF prévoit que le Tribunal peut assortir de restrictions ou de conditions une inscription ou un certificat et imposer une pénalité administrative qui ne peut excéder 2 000 000 \$ en cas de contravention à la loi.

[651] Au même effet, l'article 273.1 de la LVM permet au Tribunal d'imposer une pénalité administrative d'un maximum de 2 000 000 \$ à une personne en raison d'un manquement à la loi.

[652] Une pénalité administrative doit être représentative de l'importance qu'accorde le Tribunal aux manquements aux règles à la base de l'encadrement des marchés financiers.

[653] Il est également permis au Tribunal, lorsqu'un manquement est prouvé, de radier l'inscription d'une personne inscrite afin d'assurer la protection du public, ainsi que d'ordonner à un cabinet de procéder à un changement de dirigeant responsable ou de

²³⁵ *Ibid.*

²³⁶ *Ibid.*

2018-021-002

PAGE : 98

chef de la conformité si le Tribunal est d'avis qu'une telle mesure assurerait mieux la protection du public.

[654] De plus, en vertu de l'article 262.1 de la LVM, le Tribunal peut rendre diverses ordonnances par suite d'un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières afin de corriger la situation ou de priver une personne des gains réalisés à l'occasion de ce manquement. À cet effet, le Tribunal peut, notamment, enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement.

Application du droit aux faits

[655] Le Tribunal a évalué chacun de ces facteurs en lien avec la preuve lors des audiences sur les présentes et a fait les constats suivants :

- *Le type et le nombre de sanctions ainsi que la gravité des gestes posés par le contrevenant*

[656] Selon la preuve retenue par le Tribunal, ce dernier a constaté que les personnes inscrites ont contrevenu au devoir d'agir avec compétence et loyauté envers leurs clients au sens des articles 160 et 160.1 de la LVM sur deux aspects précis :

- Premièrement, en ce qui a trait à l'absence de clarté et de transparence de la documentation transmise à leurs clients en ce qui a trait aux particularités des billets à capital protégé de la Banque TD quant à la divulgation de la commission qu'ils recevaient à titre de rémunération pour le placement de ce produit.
- Deuxièmement, en ayant effectué une double facturation dans les comptes de leurs clients en facturant des frais de gestion de manière concomitante avec la perception de commissions de vente et de suivi.

[657] Ces manquements se sont échelonnés sur toute une période allant d'environ novembre 2015 jusqu'en juillet 2017 approximativement.

[658] Plus de 98 clients du courtier Dean Evans sur 133 ont acheté des billets à capital protégé de la Banque TD sur la base de ce type de documentation.

[659] En ce qui a trait au double commissionnement, la preuve démontre que les comptes de 20 clients auraient été touchés par ce double commissionnement²³⁷.

[660] De l'avis du Tribunal, ces manquements de la part d'une personne inscrite sont d'une gravité importante.

[661] Cependant, en réponse au rapport d'inspection de l'Autorité, les intimés ont confirmé avoir effectué des changements au sein de la firme suite aux constats apparaissant au rapport d'inspection de l'Autorité.

[662] Ainsi, depuis l'inspection de l'Autorité, les intimés ont cessé complètement de proposer les billets à capital protégé de la Banque TD à leurs clients et ont mentionné

²³⁷ Pièce D-28.

2018-021-002

PAGE : 99

avoir effectué une transition des comptes de leurs clients de manière à éviter toute double facturation²³⁸.

- *La conduite antérieure des contrevenants*

[663] J. Evangeliou a exercé des activités nécessitant un certificat de l'Autorité depuis 1989 et aucune preuve n'a été faite qu'il y ait eu quelque problème que ce soit eu égard à sa conduite antérieure. Le Tribunal a considéré ce fait dans l'établissement des ordonnances qu'il rend.

[664] G. Evangeliou a exercé des activités nécessitant un certificat de l'Autorité depuis 1986 et aucune preuve n'a été faite qu'il y ait eu quelque problème que ce soit eu égard à sa conduite antérieure. Le Tribunal a considéré ce fait dans l'établissement des ordonnances qu'il rend.

[665] Le Tribunal fait le même constat pour D. Roumeliotis qui exerce en épargne collective depuis 2010.

[666] Dean Evans est quant à elle une société inscrite depuis octobre 2011 et encore là aucune preuve n'a été faite qu'il y ait eu quelque problème que ce soit eu égard à sa conduite antérieure.

[667] Ces longs états de services sans antécédents de conduite répréhensible ou de sanctions sont pris en compte par le Tribunal dans son appréciation des ordonnances qu'il rend.

- *La vulnérabilité des investisseurs sollicités*

[668] Selon l'experte de l'Autorité, la clientèle semblait être un peu monsieur et madame tout le monde qui a économisé toute sa vie²³⁹ quoiqu'aucun d'entre eux n'a été rencontré par l'Autorité.

[669] Par ailleurs, J. Evangeliou a témoigné à l'effet qu'une grande partie de sa clientèle était ce qu'il qualifiait comme étant des clients actifs. Selon lui, ces personnes assistaient aux rencontres organisées par les intimés plusieurs fois par année pour apprendre sur le domaine du placement et elles étaient particulièrement intéressées à en connaître plus sur les marchés financiers et sur leurs portefeuilles de valeurs mobilières.

[670] Selon son témoignage, cette clientèle en est une de longue date, bien établie et sans endettement.

- *Les pertes subies par les investisseurs*

[671] Selon la preuve, les clients de Dean Evans ont recommandé à leurs clients à deux reprises des billets à capital protégé de la Banque TD à perte. L'Autorité considère qu'il s'agit ici de pertes des investisseurs engendrées par une mauvaise recommandation de placement.

²³⁸ Pièce D-19, p. 6.

²³⁹ Témoignage de l'experte du 4 septembre à 15 :17.

2018-021-002

PAGE : 100

[672] Dans la mesure où le Tribunal considère qu'il ne lui a pas été démontré par la prépondérance de preuve que le placement proposé par les représentants de Dean Evans n'était pas convenable, il ne peut se placer a posteriori et considérer une vente à perte pour évaluer la non-convenance d'un placement. Le Tribunal ne considérera pas la perte reliée à la baisse de valeur des billets à capital protégé de la Banque TD comme étant une perte à considérer pour les ordonnances qu'il rend.

[673] Par ailleurs, pour la question de la double facturation, le Tribunal considère que les investisseurs ont payé en trop des sommes pour des services rendus par Dean Evans et ses représentants. Ces sommes n'ont pas été détaillées par la preuve, mais elles représentent un pourcentage variant de 0,50 à 1,50 % des valeurs de certains comptes détenus par les clients de Dean Evans.

- *Les profits réalisés par les contrevenants*

[674] En lien avec les pertes ci-haut mentionnées, Dean Evans et ses représentants G. et J. Evangeliou ont réalisé des profits pour les sommes facturées en double. Ce montant n'a pas été déterminé avec certitude puisque la preuve soumise par l'Autorité à cet égard n'a pas couvert tous les comptes des clients de Dean Evans.

[675] Pour D. Roumeliotis qui est salariée chez le courtier aucun profit n'a été réalisé en lien avec les manquements constatés.

- *L'expérience des contrevenants*

[676] G. et J. Evangeliou ont une expérience de longue date en matière d'épargne collective. D. Roumeliotis a aussi 8 années d'expérience, ce qui est également considérable.

[677] Le Tribunal se serait attendu de personnes avec autant d'expérience qu'elles transmettent à leur client une information complète et transparente sur leur rémunération à leurs clients.

[678] Le Tribunal se serait aussi attendu de personnes avec autant d'expérience qu'elles soient en mesure d'identifier que la double facturation qui a été faite dans les comptes des clients était inappropriée.

[679] Lors de la vente à perte des billets à capital protégé de la Banque TD et du rachat subséquent de nouveaux billets à capital protégé de la Banque TD générant des commissions d'achat de 3 % dans leurs poches plus un frais de gestion annuelle allant jusqu'à 1,50 % de la valeur des portefeuilles, alors que les clients accusaient une perte de valeur importante de leur portefeuille, le Tribunal se serait attendu à une certaine prise de conscience de leur part eu égard à la double facturation faite aux clients.

[680] À cet égard, le Tribunal accepte la version des intimés à l'effet que ces recommandations étaient dans le meilleur intérêt du client puisqu'il n'a entendu aucun client et qu'il ne peut mesurer leur compréhension de la situation, leur degré de sophistication ni la convenance des transactions. Cependant, le Tribunal est en désaccord avec les propos de J. Evangeliou à l'effet qu'il était correct de recevoir et de

2018-021-002

PAGE : 101

garder la commission de 3 % et les frais de services parce que la commission de 3 % était payée par la banque et non le client.

[681] En effet, de l'avis du Tribunal, une personne avec leur expérience aurait dû se rendre compte de l'incongruité de la situation et agir pour protéger l'intérêt de son client avec les moyens dont elle disposait, soit la possibilité de renoncer aux commissions auxquelles il pouvait renoncer.

[682] Le Tribunal n'a pas jugé suffisante ni prépondérante la preuve à l'effet qu'il y aurait eu barattage financier ou transactions excessives dans les comptes des clients de Dean Evans. Cependant, il n'en demeure pas moins qu'en achetant, vendant et rachetant ces billets aux six mois dans la même année, cela occasionnait un revenu de 6 % de commission sur la portion de billets à capital protégé de la Banque TD plus le frais de gestion allant jusqu'à 1,50 % annuellement de la valeur du portefeuille du client. Ce rendement est très élevé dans un contexte où le client quant à lui subit des pertes.

[683] Le Tribunal considère préoccupant le fait que des personnes d'une telle expérience ne considèrent pas qu'il peut y avoir ici un conflit d'intérêts qu'elles se devaient de divulguer dans leurs écrits, et ce, même si c'était la Banque TD qui payait la rémunération de 3 %.

[684] Le Tribunal a considéré cette situation préoccupante dans son appréciation comme étant un facteur aggravant.

- *La position et le statut des contrevenants lors de la perpétration des faits reprochés*

[685] La grande expérience des intimés en matière financière est de nature à mettre en confiance les clients du courtier. Selon la preuve, les intimés organisaient régulièrement des formations pour leur clientèle. Ils prenaient soin d'éduquer leurs clients sur la gestion de leurs valeurs mobilières et de ce fait, se plaçaient en quelque sorte en position d'autorité vis-à-vis ces derniers. Selon la preuve, la clientèle de Dean Evans est une clientèle de longue date, ce qui ajoute à la grande confiance des clients en leur courtier et leurs représentants. Il s'agit ici d'un contexte où une relation de confiance est établie avec le client, ce qui le rend plus vulnérable eu égard à des manquements de la nature de ceux qu'a constatés le Tribunal, notamment dans la divulgation écrite des commissions et des particularités des produits.

[686] Les intimés insistent sur le fait qu'ils ont divulgué verbalement les montants des commissions à leurs clients et que ceci suffisait au terme de la réglementation. Le Tribunal n'est pas de cet avis. Selon lui, à partir du moment où il est décidé de compléter la divulgation verbale par des présentations PowerPoint, il devient essentiel que les informations importantes qui sont divulguées verbalement comme la rémunération et les particularités du produit comme sa non-liquidité potentielle soient tout aussi clairement divulguées et non sujettes à un choix arbitraire qui évacue ces questions.

[687] Dans les ordonnances qu'il rend, le Tribunal considère que le statut de dirigeant responsable d'un courtier et de chef de la conformité, dans son appréciation d'un

2018-021-002

PAGE : 102

manquement pour ce qui est de J. Evangeliou et de D. Roumeliotis, commande une sanction sévère.

[688] Le Tribunal a tenu compte de ces considérations dans son appréciation.

- *L'importance des activités des contrevenants au sein des marchés financiers*

[689] Dean Evans a environ 33 millions d'actifs sous gestion pour environ 131 clients. Il s'agit d'un petit cabinet, mais pour les investisseurs qui ont confié leurs économies entre les mains des intimés ceci est important.

- *Le caractère intentionnel des gestes posés*

[690] Ici, tout est une question de crédibilité. Le Tribunal ne croit pas que les intimés ont intentionnellement commis les manquements qui leur sont reprochés en la présente instance.

[691] Au cours de l'audition, les intimés ont démontré la connaissance et l'importance que leur clientèle avait pour eux et leur désir de bien les servir et de bien gérer leurs avoirs. Ils ont certainement double facturé leurs clients et leur ont remis une documentation inadéquate, mais de l'avis du Tribunal, ces manquements n'étaient pas intentionnels.

[692] Dans le présent cas, le Tribunal assimile ces manquements à un manque de compétence ou à l'absence de soins qu'un professionnel bien avisé aurait pu apporter dans sa relation avec ses clients.

[693] Ainsi, le Tribunal ne considérera pas que les gestes posés sont intentionnels, quoiqu'ils aient été maladroits et peut-être empreints d'un certain aveuglement.

- *Le risque que les contrevenants font courir aux investisseurs et aux marchés financiers si on leur permet de continuer leurs activités*

[694] Tel que le mentionne la décision Demers : « Le but d'une sanction n'est pas de punir les actes passés, mais bien de protéger l'intégrité des marchés financiers et la confiance des investisseurs en ceux-ci. »²⁴⁰.

[695] Ici, la question que le Tribunal doit se poser est à savoir s'il y a un risque pour les investisseurs ou les marchés financiers si le Tribunal leur permet de poursuivre leurs activités.

[696] L'existence d'un tel risque en lien avec les manquements constatés oriente généralement le Tribunal vers des ordonnances d'interdiction ou de radiation d'inscription afin de protéger le public investisseur.

[697] Dans la présente instance, le Tribunal ne croit pas qu'un tel risque existe tant pour les intimés J. et G. Evangeliou et D. Roumeliotis que pour le courtier Dean Evans ou la firme Portefeuille 360, pour laquelle aucune preuve n'a été administrée.

²⁴⁰ *Autorité des marchés financiers c. Demers, préc., note 234.*

2018-021-002

PAGE : 103

[698] Dans cette affaire, le Tribunal a constaté que dès la réception du rapport d'inspection de l'Autorité comportant des irrégularités, le cabinet, son dirigeant responsable et sa chef de la conformité se sont immédiatement affairés à y répondre avec force et détails au rapport d'inspection et ont rapidement reconnu les observations pour lesquelles des correctifs étaient nécessaires.

[699] Ils ont immédiatement entrepris un dialogue avec les gens de l'Autorité pour s'assurer que leurs pratiques étaient correctes et conformes avec celles de l'Autorité. Rapidement, des modifications au manuel de conformité du courtier ont été transmises à l'Autorité et toutes les questions pour lesquelles des améliorations pouvaient être apportées pour satisfaire l'Autorité ont été faites.

[700] Au terme de l'exercice, seules les questions pour lesquelles il y avait divergence d'opinions ont été escaladées et font l'objet du présent jugement. Aussi, dès que le courtier a réalisé le malaise qu'avait l'Autorité avec ses recommandations de billets à capital protégé de la Banque TD, il a cessé de son propre chef d'offrir ce type de produits à ses clients dans le but de se conformer aux exigences de l'Autorité.

[701] Le Tribunal retient également les propos des inspecteurs de l'Autorité à l'effet que la firme était très bien organisée et que les dossiers des clients étaient bien tenus.

[702] Le Tribunal a certes constaté certains manquements dans la pratique des intimés, mais il ne pense pas que s'il permet la poursuite de leurs activités d'inscrits, les intimés poseront un risque pour les marchés financiers ou les investisseurs.

[703] Le Tribunal croit que l'effet dissuasif spécifique qu'auront ses ordonnances de sanctions administratives aura un effet immédiat sur la conduite des intimés et éliminera le risque pour les investisseurs et les marchés financiers.

- *Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant*

[704] Les dommages à l'intégrité des marchés sont difficilement quantifiables en l'instance, cependant, il n'en demeure pas moins que les manquements constatés constituent un tel dommage. En l'espèce, le nombre de manquements, la durée dans le temps, la répétition des manquements et l'importance de certains d'entre eux affectent la crédibilité et l'assurance que le public soit protégé adéquatement lorsqu'il fait affaire avec un professionnel des marchés financiers.

- *Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant, mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter*

[705] Dans la décision *Cartaway Resources Corp. (Re)*²⁴¹, la Cour suprême du Canada mentionne que la dissuasion générale est un objectif prédominant à considérer au moment de déterminer la sanction à imposer par une autorité en valeurs mobilières :

²⁴¹ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

2018-021-002

PAGE : 104

« [...] À mon avis, la dissuasion générale représente un facteur pertinent pour l'établissement d'une pénalité dans l'intérêt public. La dissuasion générale remplit une fonction à la fois prospective et préventive. À ce titre, elle relève clairement de la fonction de protection de l'intérêt public des commissions des valeurs mobilières, qui vise à préserver la confiance des investisseurs dans le fonctionnement des marchés de capitaux. »

[706] Il est espéré que les ordonnances du Tribunal permettront d'éviter que de tels manquements soient commis de nouveau par les intimés ou par toute autre personne qui serait tentée d'aller dans cette voie.

[707] Dans ses ordonnances, le Tribunal doit ainsi tenir compte de tous les faits et particularités de l'affaire dont il est saisi afin de s'assurer que les ordonnances qu'il rendra auront un effet dissuasif tant sur les intimés que sur les autres inscrits qui seraient tentés de commettre des manquements similaires à ceux constatés en la présente instance. Il faut donc trouver un juste équilibre entre la dissuasion spécifique et la dissuasion générale qui lui permettra d'atteindre cet objectif.

- *Le degré de repentir du contrevenant*

[708] J. Evangeliou a témoigné que s'il avait su que l'Autorité avait de tels positionnements et une appréciation négative des billets qu'il a recommandés à ses clients, il n'aurait jamais proposé ce produit à ses clients avec les conséquences que le tout a générées pour lui, son cabinet et son employée D. Roumeliotis.

[709] Lors de l'audition, tous les intimés ont exprimé de vive voix des regrets et du repentir eu égard à la situation. Ces derniers, quoiqu'imprudents, n'ont jamais voulu contrevenir à la réglementation et craignent énormément les effets des ordonnances du Tribunal sur leur travail, leur clientèle et leur entreprise.

[710] Le Tribunal a tenu compte des repentirs et des regrets exprimés lors de l'audience au moment d'établir les mesures qu'il a imposées.

- *Les facteurs atténuants*

[711] Tel que mentionné précédemment, devant les réticences exprimées par l'Autorité eu égard à la détention de billets à capital protégé de la Banque TD dans un très grand nombre de comptes de clients de Dean Evans, les intimés ont été proactifs et ont cessé de distribuer ces produits pour finalement les liquider de la plupart des portefeuilles de leurs clients de la manière la plus ordonnée possible.

[712] Le Tribunal notera également que le courtier Dean Evans a très bien collaboré avec l'Autorité dans la correction d'autres déficiences constatées lors de l'inspection de l'Autorité. Les réponses des intimés à l'inspection étaient étoffées, ponctuelles et détaillées. Ainsi, outre les questions soumises au Tribunal pour lesquelles un désaccord subsistait, le Tribunal considère positivement cette collaboration.

[713] Le Tribunal note qu'aucune plainte de clients ne lui a été rapportée en la présente instance. En fait, des courriels soumis en preuve et échangés entre les inscrits et leurs clients, le Tribunal a constaté une certaine proximité entre ceux-ci, une bonne

2018-021-002

PAGE : 105

connaissance des clients de la part des intimés, une relation cordiale, une célérité dans les réponses qui laissent croire à une relation de confiance entre les clients et le courtier et ses représentants.

[714] Les intimés craignent énormément une éventuelle radiation telle que demandée par l'Autorité laquelle signerait en quelque sorte l'arrêt de mort du cabinet et leur mise à la retraite pour ce qui est des frères Evangeliou.

[715] Le Tribunal a considéré ces aspects dans son appréciation.

- *Les sanctions imposées dans des circonstances semblables*

[716] Pour l'examen des sanctions imposées dans des circonstances semblables, le Tribunal a examiné attentivement les précédents existants en matière de manquements aux articles 160 et 160.1 de la LVM, le Règlement 31-103 et des manquements au niveau de la supervision par le dirigeant responsable et le chef de la conformité.

[717] Le Tribunal rappelle ici qu'il n'a pas retenu les prétentions de l'Autorité sur le barattage financier au motif que ce manquement n'avait pas été démontré par prépondérance de preuve et a, de ce fait, exclu les sanctions imposées par les différents jugements reliés à ce type d'infraction, sauf pour la décision Beaudoin, Rigolt²⁴² qui traite du mécanisme de restitution de commissions perçues en trop comme dans le présent cas.

[718] Plusieurs précédents qui ont été soumis par les parties sont des affaires qui, comme la présente, résultent d'une inspection de l'Autorité, mais où en général les manquements invoqués à l'encontre des intimés sont plus nombreux et ne sont pas nécessairement de la même nature que ceux invoqués dans la présente instance.

[719] L'Autorité a soumis entre autres la décision Peak²⁴³ rendue en 2018 suite à un accord des parties pour laquelle une pénalité administrative de 200 000 \$ a été prononcée par le Tribunal à l'encontre du courtier pour les manquements constatés lors de l'inspection. De plus, une pénalité de 20 000 \$ a été prononcée à l'encontre de son dirigeant responsable. Le courtier avait, par ailleurs, accepté le changement de dirigeant responsable dans son l'accord convenu avec l'Autorité.

[720] Or, la décision Peak est la résultante de plusieurs inspections annuelles de l'Autorité où des manquements et des défauts de donner suite à des engagements ont été constatés. Le Tribunal note également que ce courtier avait des actifs sous gestion de plusieurs milliards de dollars et comptait pas moins que 52 000 clients au Québec, alors que dans la présente affaire, le courtier compte moins de 150 clients et a environ une trentaine de millions de dollars d'actifs sous gestion et 2 représentants. Les manquements constatés dans Peak sont nombreux et ne sont pas de la même nature que ceux constatés dans la présente instance, à part peut-être, les manquements au niveau de la supervision.

²⁴² *Autorité des marchés financiers c. Beaudoin, Rigolt & Associés inc.*, préc., note 169.

²⁴³ *Autorité des marchés financiers c. Services en placements Peak inc.*, 2018 QCTMF 59.

2018-021-002

PAGE : 106

[721] Par ailleurs, le Tribunal retient de cette décision qu'il a été considéré que les manquements commis sont graves et qu'en particulier les régimes de l'inscription et de divulgation de l'information financière prévus par la LVM constituent le cœur des mécanismes de protection mis en place par le législateur pour protéger le public et assurer l'intégrité du marché des valeurs mobilières.

[722] En ce qui a trait à des manquements d'agir avec compétence, honnêteté et loyauté envers le client, le Tribunal a examiné la décision Avro²⁴⁴ dans laquelle une pénalité de 25 000 \$ a été imposée et la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance a été ordonnée pour avoir fait défaut de recueillir personnellement des renseignements auprès des clients et avoir fait défaut de décrire correctement le produit proposé. Même si cette décision a été rendue dans le cadre de la LDPSF, le Tribunal considère cette décision pertinente en ce qui a trait au montant de la sanction.

[723] Parmi les conclusions prévues à cette affaire, le Tribunal a également ordonné à Avro de mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance, lesquelles devaient être à l'entière satisfaction de l'Autorité, et ce, afin de s'assurer du respect des dispositions de la Loi dans un délai raisonnable.

[724] Dans sa revue de la jurisprudence, le Tribunal a également examiné la décision CCFL²⁴⁵ du Tribunal qui, après accord entre les parties, a ordonné le changement du chef de la conformité et une pénalité de 5 000 \$ au cabinet pour les manquements constatés lors de l'inspection.

[725] Dans cette affaire, les manquements admis concernent notamment l'absence de culture de conformité, le manquement aux responsabilités de surveillance du chef de la conformité, le non-respect des exigences de connaissance et de convenance du client, le manquement aux divulgations des conflits d'intérêts, le manquement à l'application de procédures en conformité, le plan de continuité des activités inadéquat et les manquements en conformité financière. Il s'agit ici d'un cabinet qui n'a que 5 clients et un seul représentant.

[726] Le Tribunal a également examiné la décision 9190-4995 Québec inc.²⁴⁶ qui concerne un cabinet d'assurance en vertu de la LDPSF laquelle fait état de nombreuses irrégularités dans la supervision et la tenue du cabinet non corrigées à la suite de plusieurs inspections.

[727] Malgré que cette décision est rendue sous la LDPSF, le Tribunal en retient que la taille d'un cabinet peut-être un facteur à considérer au niveau du montant de la sanction à attribuer pour un manquement à la loi, mais de facteur ne sera pas considéré pour excuser le manquement en tant que tel.

[728] Dans cette décision le Tribunal rappelle que :

²⁴⁴ *Autorité des marchés financiers c. Avro services de gestion de risques inc.*, 2012 QCBDR 139.

²⁴⁵ *Autorité des marchés financiers c. Service de gestion CCFL inc.*, 2019 QCTMF 2.

²⁴⁶ *Autorité des marchés financiers c. 9190-4995 Québec inc.*, 2018 QCTMF 82.

2018-021-002

PAGE : 107

« L'industrie dans laquelle un cabinet opère est une industrie hautement réglementée et cette réglementation est nécessaire pour assurer la protection du public. En conséquence, dans la mesure où une personne désire participer à cette industrie, elle doit le faire en respectant les règles, y compris celles relatives à la conformité. Ces règles sont les mêmes pour tous. »²⁴⁷

[729] Puisque l'Autorité demande également des conséquences au certificat de Portefeuille 360 qui agit en matière d'assurance, le Tribunal a examiné les décisions Marston²⁴⁸, Mastrocola²⁴⁹, Exigo²⁵⁰ et Cerisier²⁵¹ qui établissent que les activités des inscrits en matière de probité ne sauraient être découpées entre disciplines, qui militent en faveur de restrictions aux inscriptions et aux certificats dans les deux disciplines lorsqu'il a lieu de prononcer de telles restrictions et qui sont en faveur d'une convergence des législations plutôt que leur exclusion mutuelle. Le Tribunal est en accord avec une telle application dans la mesure où il existe une ordonnance de cette nature sur une inscription ou un certificat, ce qui ne sera pas le cas dans le présent dossier.

Les ordonnances du Tribunal

[730] Dans sa demande l'Autorité demande de multiples ordonnances à l'encontre des intimés dont :

- l'imposition de pénalités administratives à l'encontre de Dean Evans, John Evangeliou et Dimitra Roumeliotis pour leurs rôles respectifs de dirigeant responsable et de chef de la conformité;
- la nomination d'une nouvelle personne désignée responsable et d'un nouveau chef de la conformité pour Dean Evans;
- la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance nécessaires afin de s'assurer que la société, ses dirigeants et ses représentants respectent la législation en valeurs mobilières, et ce, sous forme d'engagement écrit envers l'Autorité;
- la nomination d'un vérificateur indépendant pour Dean Evans et la remise à l'Autorité des sommes obtenues à la suite des manquements reprochés;
- la suspension des droits conférés par l'inscription de John Evangeliou et de George Evangeliou pour une période de douze mois;
- la radiation pour une période de douze mois des certificats respectifs de John Evangeliou et de George Evangeliou dans les disciplines de l'épargne

²⁴⁷ *Id.*, par. 62.

²⁴⁸ *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178.

²⁴⁹ *Mastrocola c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 995.

²⁵⁰ *Autorité des marchés financiers c. Exigo Conseils financiers inc.*, 2017 QCTMF 68 (décision confirmée en appel, voir *Beaudoin c. Autorité des marchés financiers*, 2019 QCCQ 2216).

²⁵¹ *Autorité des marchés financiers c. Cerisier*, 2019 QCTMF 29.

2018-021-002

PAGE : 108

collective, de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, de même que de la planification financière pour ce dernier;

- des interdictions d'agir à titre de dirigeant d'un cabinet à l'encontre de John Evangeliou et de George Evangeliou pour une période de trois ans.
- les autres ordonnances.

[731] Ces demandes de l'Autorité s'inscrivent dans un contexte où tous les faits allégués à la demande auraient été prouvés selon la règle de la prépondérance de preuve.

[732] Or, de l'avis du Tribunal, plusieurs des manquements allégués par l'Autorité n'ont pas été prouvés selon cette règle. Le Tribunal est également d'avis que la preuve circonstancielle invoquée par l'Autorité pour conclure à tous les manquements qu'elle allègue, quoique sérieuse, est insuffisante pour que la Tribunal la qualifie de claire et convaincante.

[733] Ainsi, selon ce que le Tribunal retient de la preuve qui lui a été faite, il considère que les intimés ont commis des manquements aux articles 160 et 160.1 de la LVM, soit de ne pas avoir agi de bonne foi et avec équité et loyauté dans leurs relations avec leurs clients et ils ont manqué d'apporter, dans leurs relations avec leurs clients, le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances.

[734] Les intimés ont contrevenu à la LVM et au Règlement 31-103 en ne divulguant pas adéquatement leurs conflits d'intérêts avec leurs clients en ce qui a trait à la divulgation écrite de la commission de 3 % reçue à chaque fois que leurs clients acceptaient leurs recommandations d'acheter des billets à capital protégé de la Banque TD.

[735] Ils ont également contrevenu à la LVM et au Règlement 31-103 en omettant de mettre en évidence dans leurs communications écrites avec leurs clients les caractéristiques importantes des billets à capital protégé de la Banque TD qui auraient pu influencer la décision d'un investisseur raisonnable.

[736] De l'avis du Tribunal, les intimés ont aussi facturé excessivement leurs clients.

[737] Finalement, le dirigeant responsable et la chef de la conformité de Dean Evans ont manqué à leurs devoirs de supervision et de contrôle du courtier et de ses représentants.

[738] Le Tribunal tient à souligner qu'il ne retient pas que les intimés ont manqué d'honnêteté dans leurs relations avec leurs clients. Il considère qu'ils ont plutôt manqué de compétence et qu'ils ont fait preuve d'une certaine négligence et d'un certain aveuglement volontaire sur certaines questions d'éthique pour lesquelles ils auraient dû se remettre en question, comme les conflits d'intérêts et la double rémunération.

[739] Ceci étant, le Tribunal a examiné les ordonnances que l'Autorité demande à la lumière des constats révélés par la preuve et a ajusté ces ordonnances en conséquence.

2018-021-002

PAGE : 109

[740] Parmi les conclusions demandées par l'Autorité, cette dernière demande aussi au Tribunal de rendre toute autre ordonnance qu'il jugera appropriée. Le Tribunal a donc communiqué avec les parties après la mise en délibéré de la présente affaire pour recueillir leurs commentaires et précisions sur les ordonnances demandées et sur certaines que le Tribunal considérerait peut-être appropriées en l'instance.

[741] Puisque le Tribunal a constaté moins de manquements que ce qui a été allégué dans la demande, il prononcera des mesures protectrices, dissuasives et préventives dans les circonstances propres à ce dossier tout en examinant les critères de l'affaire Demers tant pour les pénalités que pour les autres mesures.

[742] Par ailleurs, le Tribunal ne considère pas que les manquements constatés soient d'une telle gravité qu'ils commanderaient l'imposition d'ordonnances qui mettraient fin à l'existence du courtier Dean Evans et du cabinet Portefeuille 360, ainsi qu'à la carrière des intimés.

[743] Le Tribunal s'assurera alors que par ses ordonnances que les manquements constatés soient corrigés et que des pratiques de conformité et de surveillance adéquates soient mises en place au sein du courtier de manière à éviter la répétition de manquements similaires.

[744] À la lumière de ce qui précède, voici ses conclusions à l'égard de chacune de ces demandes d'ordonnances.

La demande d'ordonnance pour l'imposition de pénalités administratives à l'encontre de Dean Evans et John Evangeliou et Dimitra Roumeliotis pour leurs rôles respectifs de dirigeant responsable et de chef de la conformité

[745] C'est en vertu de l'article 273.1 de la LVM et 115 de la LDPSF que le Tribunal peut imposer une pénalité administrative d'un maximum de 2 000 000 \$ à une personne en raison d'un manquement à la loi.

[746] Tel que le mentionne la Cour suprême dans la décision *Asbestos*²⁵², la pénalité administrative est une mesure préventive qui a un effet dissuasif important. À ce sujet, elle mentionne ce qui suit :

« 60 À mon avis, rien dans la compétence relative à l'intérêt public de la Commission que notre Cour a examinée dans *Asbestos*, précité, ne l'empêche de tenir compte de la dissuasion générale lorsqu'elle prononce une ordonnance. Au contraire, il est raisonnable de considérer qu'il s'agit d'un facteur pertinent, voire nécessaire, dans l'établissement d'ordonnances de nature à la fois protectrice et préventive. La juge Ryan l'a d'ailleurs reconnu dans sa dissidence : [TRADUCTION] « La notion de dissuasion générale n'est ni punitive ni réparatrice. Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres de se livrer à de tels comportements » (par. 125).

²⁵² *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 229.

2018-021-002

PAGE : 110

61 [...]

62 Il se peut fort bien que la réglementation des comportements sur les marchés ne donne des résultats valables que si les commissions des valeurs mobilières infligent après coup des peines qui dissuadent les participants au marché prudents de se livrer à de tels actes fautifs. Une semblable question relève clairement du champ d'expertise des commissions des valeurs mobilières, dans leur responsabilité particulière de protéger le public contre la fraude et de maintenir la confiance dans nos marchés de capitaux. »²⁵³ (pages 697 et 698) ».

[747] Le Tribunal constate que dans sa demande, l'Autorité a fait le choix de ne réclamer une pénalité administrative qu'à l'encontre du courtier à l'exclusion de ses représentants. Elle a également fait le choix de réclamer une pénalité au dirigeant responsable et à la chef de la conformité représentant 10 % de la pénalité du courtier pour leurs manquements à leur devoir de contrôle et de supervision.

[748] En bout de ligne, aucune pénalité administrative n'est demandée à l'encontre de G. Evangeliou. Ce choix surprend le Tribunal en ce que la relation client et les manquements constatés sont dans un premier temps les manquements des représentants dans leur relation avec leurs clients, lesquels sont la première ligne de défense dans la protection des investisseurs, alors qu'ensuite vient celle de la supervision et du contrôle de la conformité.

[749] Prenant en considération la structure corporative du courtier Dean Evans qui est dirigé par les deux frères J. et G. Evangeliou et qui appartient à leurs sociétés respectives, le Tribunal juge approprié de prononcer une ordonnance de pénalité administrative à l'encontre de la firme uniquement pour les manquements constatés par le Tribunal.

[750] Pour ce qui est du montant, le Tribunal a examiné les autorités soumises par les parties. Aucune ne porte sur le même type de manquements que la présente décision, dont la double rémunération, le conflit d'intérêts relié à la rémunération, les manquements dans la divulgation écrite transmise aux clients et les manquements dans la supervision.

[751] Dans ses représentations, l'Autorité a soumis la décision Peak²⁵⁴ comme précédent. Malgré que la décision Peak soit d'une certaine pertinence, le Tribunal est d'avis que le montant de pénalité de 200 000 \$ de cette décision tient compte du fait qu'il s'agit d'une firme de très grande envergure contrairement à Dean Evans. De l'avis du Tribunal, il y a lieu de tenir compte de ce fait dans l'établissement de la pénalité administrative en la présente instance et de relativiser le montant de la sanction en lien avec les facteurs de dissuasion spécifique et générale qu'il convient de considérer.

[752] En conséquence, le Tribunal est d'avis, qu'en la présente instance, une pénalité administrative à l'encontre de Dean Evans de 30 000 \$, à laquelle s'additionneront les ordonnances ci-après dont le remboursement des commissions facturées en double sur

²⁵³ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

²⁵⁴ *Autorité des marchés financiers c. Services en placements Peak inc.*, préc., note 243.

2018-021-002

PAGE : 111

une longue période Dean Evans, serait appropriée.

[753] Le Tribunal n'imposera pas de pénalité administrative distincte pour le dirigeant responsable et la chef de la conformité en l'instance puisque d'autres ordonnances adresseront les déficiences constatées en termes de supervision dans le but d'assurer que dans le futur de tels manquements ne se reproduiront pas.

[754] En conséquence, le Tribunal accordera partiellement la demande de pénalité administrative contre le courtier Dean Evans et rejettera les autres demandes de pénalités administratives à l'encontre de J. Evangeliou et D. Roumeliotis. En contrepartie et tel qu'expliqué ci-après, ces derniers seront visés par une ordonnance du Tribunal exigeant qu'ils suivent un nombre déterminé d'heures de formation pour améliorer leurs compétences.

La demande d'ordonnance pour la nomination d'une nouvelle personne désignée responsable, d'un nouveau chef de la conformité pour Dean Evans et d'un nouveau chef de la conformité pour Portefeuille 360

[755] Vu la nature des manquements constatés par le Tribunal, celui-ci ne considère pas approprié d'ordonner la nomination de nouvelles personnes désignées responsables de Dean Evans et de Portefeuille 360, ni d'ordonner la nomination d'un nouveau chef de la conformité.

[756] Le Tribunal attribue la source des manquements constatés plus à un manquement au niveau de la compétence et une erreur de jugement en ce qui a trait à la double rémunération et le conflit d'intérêts, mais il ne considère pas que les intimés ont fait preuve d'un manque de loyauté envers leur clientèle. Ils sont réellement convaincus que le fait que le 3 % de commission perçu pour les recommandations des billets à capital protégé de la Banque TD provenait de la Banque TD et non du client ne les plaçait pas en conflit d'intérêts avec leur clients. De l'avis du Tribunal, ceci est, certes une erreur d'appréciation de ces derniers, mais pas un manque de loyauté de la part de ces derniers envers leurs clients.

[757] Le Tribunal considère que les manquements constatés quoique graves peuvent facilement être adressés par Dean Evans, J. et G. Evangeliou et D. Roumeliotis sans que la nomination d'une nouvelle personne désignée responsable et d'un nouveau chef de la conformité ne soit nécessaire.

[758] Le Tribunal rappelle que selon la preuve, les inspecteurs de l'Autorité ont constaté lors de l'inspection que le courtier Dean Evans était un courtier qui était très bien organisé avec des dossiers très bien tenus. De plus, aucune preuve n'a été faite concernant quelque manquement que ce soit de Portefeuille 360.

[759] Dans sa décision, le Tribunal considère la taille du cabinet qui n'a que deux représentants qui en sont les dirigeants et qu'une seule employée qui est inscrite comme représentante et chef de la conformité, laquelle s'acquitte de toutes les tâches administratives du cabinet.

2018-021-002

PAGE : 112

[760] Cette situation est similaire à celle rencontrée dans l'affaire Emond²⁵⁵ où le Tribunal mentionnait ce qui suit :

«Il appert du témoignage de madame Émond qu'elle a compris l'importance du rôle de dirigeante responsable d'un cabinet inscrit en vertu de la LDPSF et il ne serait pas raisonnable d'imposer à cette dernière de se trouver un nouveau dirigeant responsable à défaut de quoi l'inscription de son cabinet serait radiée. Elle a déjà tenté l'expérience de déléguer ses fonctions à quelqu'un d'autre et cela l'a menée aux présentes procédures. Il s'agit d'un petit cabinet ayant deux représentantes inscrites comprenant madame Émond. Lui ordonner de désigner un autre dirigeant responsable sans lui donner une autre chance de diriger son cabinet, risquerait de mettre un terme à la pratique du cabinet de madame Émond laquelle exerce ses activités depuis 10 ans à son compte. »

[761] Le Tribunal souligne que lors de l'inspection de 2017 et dès que les intimés se sont rendu compte que l'Autorité avait des réserves sérieuses eu égard aux billets à capital protégé de la Banque TD, ils ont immédiatement cessé d'en recommander à leurs clients et ont immédiatement mis en place les mesures nécessaires pour rencontre les demandes de l'Autorité.

[762] Suite à l'inspection, ils ont également répondu avec diligence aux demandes de correctifs de l'Autorité sauf ceux qui soulevaient pour eux des divergences d'interprétation lesquels ont été soumis au Tribunal.

[763] Ils ont aussi très rapidement pris des engagements envers le Tribunal au moment des mesures intérimaires pour la protection des investisseurs démontrant avec une attitude proactive leur désir d'être en conformité avec la loi.

[764] De l'avis du Tribunal, l'effet dissuasif de la pénalité administrative et des autres ordonnances du Tribunal sera suffisant pour assurer la protection des investisseurs.

[765] Le Tribunal a aussi pris pour acquis les nombreuses années d'expérience des intimés J. et G. Evangeliou sans condamnation disciplinaire, le fait qu'aucune plainte de clients n'a été portée à l'attention du Tribunal et le soin démontré apporté à leur clientèle qu'ils maintiennent en nombre restreint pour leur offrir un bon service, notamment par la tenue de plus de trois rencontres annuelles avec l'ensemble de leur clientèle.

[766] Le Tribunal considère qu'il y a lieu de donner une autre chance à J. Evangeliou de diriger son cabinet et à D. Roumeliotis de poursuivre son rôle de chef de la conformité malgré les manquements qu'il a constatés.

[767] Quant à G. Evangeliou et son rôle de dirigeant responsable de Portefeuille 360, aucun manquement n'est imputable à cette société et le Tribunal n'entend pas rendre d'ordonnance à son égard. Les activités de Portefeuille 360 sont minimales et restreintes en lien avec la clientèle de Dean Evans uniquement pour des fins de planification

²⁵⁵ *Autorité des marchés financiers c. 9135-2799 Québec inc. (Assurances Céline Emond)*, 2011 QCBDR 124.

2018-021-002

PAGE : 113

financière. De plus, le Tribunal est d'avis que les manquements prouvés ne comportent pas un manque de probité qui soit suffisant pour justifier cette ordonnance.

[768] Le Tribunal est convaincu que suite à ces ordonnances, les intimés prendront les mesures nécessaires et utiles pour s'assurer qu'une situation semblable à celle constatée par le Tribunal ne se reproduira plus. Ils opéreront facilement le changement de leur vision eu égard à l'interprétation de la réglementation vers une vision large selon laquelle ils instaureront au sein du courtier une culture de conformité qui respectera non seulement la lettre de la législation, mais également son esprit.

[769] Dans son appréciation, le Tribunal prend également en note les propos des intimés à l'effet qu'ils considèrent présentement l'opportunité de s'adjoindre les services d'un tiers afin d'optimiser leurs pratiques. Le Tribunal souligne également à ce titre, la possibilité pour ce cabinet d'avoir recours à un chef de la conformité partagé, tel que l'annonce l'avis 31-358 du personnel des ACVM publié le 2 juillet 2020 intitulé Indications et consultation sur l'obligation des chefs de la conformité, et ce, après consultation de l'Autorité.

[770] Cette possibilité aurait certainement pu être une option intéressante à la demande d'ordonnance de changement du chef de la conformité faite par l'Autorité, mais elle n'a pas été proposée au Tribunal lorsqu'il a demandé des représentations sur l'effet combiné des ordonnances demandées par l'Autorité en lien avec la structure ou la taille de la firme. Ainsi, sans ordonner l'ajout d'un chef de la conformité à temps partagé qui pourrait assister et conseiller D. Roumeliotis et le courtier, le Tribunal se contente de souligner l'existence de cette possibilité qui peut être discutée avec l'Autorité.

[771] Le Tribunal souligne ici avoir demandé des représentations aux parties sur la possibilité d'ordonner un accompagnement temporaire externe indépendant d'un chef de la conformité d'un cabinet à des fins de formation ou de renforcement des compétences. Les vagues représentations reçues font en sorte que le Tribunal ne dispose pas des outils nécessaires pour rendre une ordonnance qui ne serait pas tout simplement considérée comme en étant totalement arbitraire par l'une ou l'autre des parties.

[772] En conséquence, le Tribunal rejette les demandes de changement de personnes désignées responsables de Dean Evans et de Portefeuille 360 ainsi que celle de chef de la conformité. Le Tribunal considère que d'une part, les intimés feront le nécessaire pour faire en sorte que les manquements constatés ne se reproduiront plus en raison de la dissuasion des sanctions rendues, et que d'autre part, l'Autorité pourra assurer un suivi de la situation chez le courtier par l'entremise de ses larges pouvoirs d'inspection prévus à la loi. De cette manière, le Tribunal considère que les investisseurs seront quand même suffisamment protégés.

2018-021-002

PAGE : 114

La demande d'ordonnance pour la nomination d'un vérificateur indépendant pour Dean Evans et la remise à l'Autorité des sommes obtenues à la suite des manquements reprochés

[773] L'Autorité demande au Tribunal d'ordonner à Dean Evans de procéder à la nomination d'un vérificateur indépendant à ses frais lequel serait approuvé par l'Autorité. Selon cette dernière, le mandat de ce vérificateur consisterait à établir la liste de clients ayant payé des honoraires et des commissions en trop. De plus, l'Autorité demande que ce vérificateur établisse, pour chacun d'eux, les montants devant faire l'objet de la restitution, et ce, dans les quarante-cinq jours de la décision à être rendue.

[774] Plusieurs demandes d'ordonnances se joignent à cette demande pour permettre l'exécution de cette ordonnance par le vérificateur, comme l'accès aux livres, registres et locaux du courtier.

[775] Ensuite et dans un deuxième temps, l'Autorité demande au Tribunal d'ordonner au courtier de remettre à l'Autorité les montants identifiés par le vérificateur comme étant de la double facturation et se garde le droit de préciser le montant à être réclamé.

[776] L'Autorité base cette ordonnance sur l'article 262.1 (9) de la LVM qui prévoit que le Tribunal peut « enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement » ce qui fait suite à la demande de l'Autorité en vertu du paragraphe introductif de l'article 262.1 LVM qui mentionne que :

« Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers de rendre, à l'égard de quiconque afin de corriger la situation ou de priver une personne des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes ».

[777] L'Autorité base également cette demande sur l'article 94 de la LESF qui prévoit également que le Tribunal peut prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions des lois mentionnées à l'article 93 de la LESF.

[778] L'Autorité a pour intention d'éventuellement remettre ces montants aux investisseurs en vertu de l'article 262.2 de la LVM qui prévoit que :

« Lorsqu'il rend l'ordonnance visée au paragraphe 9° de l'article 262.1, le Tribunal doit, si la preuve justifiant cette ordonnance démontre que des personnes ont subi une perte à l'occasion du manquement visé, ordonner à l'Autorité de lui soumettre les modalités selon lesquelles les montants remis à l'Autorité seront administrés et pourront être distribués aux personnes ayant subi une perte. Il n'y est toutefois pas tenu lorsqu'il lui est démontré que les montants ainsi remis sont moindres que ceux devant être engagés pour leur distribution. »

[779] De l'avis de l'Autorité, la nomination d'un tiers indépendant constitue la façon la plus adéquate de procéder afin que soient déterminés les montants devant être remis aux clients aux termes de cet article.

2018-021-002

PAGE : 115

[780] Suite à un questionnement du Tribunal sur cette mesure, l'Autorité précise que selon elle le rôle du vérificateur sera limité à établir le quantum des sommes devant être restituées aux clients, une fois que le Tribunal se serait prononcé sur l'existence du manquement dans son jugement.

[781] L'Autorité mentionne également que selon elle, il va de soi que si l'une des parties était en désaccord avec les conclusions du vérificateur, le tout serait alors soumis au Tribunal pour qu'il se prononce sur les conclusions du vérificateur quant aux sommes dues, après avoir entendu les parties.

[782] Les intimés quant à eux s'opposent à une telle mesure et soumettent au Tribunal que la mécanique suggérée par l'Autorité eu égard à l'application des articles 262.1 (9) et 262.2 de la LVM outrepasserait largement ce qui est prévu à ces articles et contrevient au droit d'être entendu.

[783] Selon eux, les articles 262.1 (9) et 262.2 de la LVM ne prévoient que la « remise », la « distribution » et l'« administration » des montants obtenus par suite d'un manquement à la législation en valeurs mobilières. Ces actions supposent nécessairement que les montants aient été préalablement déterminés comme devant faire l'objet du processus de restitution, au cours d'une audition au terme de laquelle le Tribunal ordonne la remise des montants en vertu de l'article 262.1 de la LVM.

[784] De l'avis des procureurs des intimés, cette manière de procéder suggérée par l'Autorité ferait en sorte que le vérificateur mandaté se verrait accorder les pouvoirs du Tribunal de déterminer si les intimés ont manqué à une obligation de la législation en valeurs mobilières eu égard à un client et de déterminer quels montants doivent faire l'objet d'une restitution en application des articles 262.1 (9) et 262.2 de la LVM.

[785] Selon eux, il s'agirait là d'une délégation illégale de pouvoirs et d'une violation du droit des intimés d'être entendus, puisqu'ils n'auraient pas l'occasion de faire des représentations sur l'identification des clients et les montants visés par l'ordonnance de restitution.

[786] Depuis l'adoption de l'article 262.2 de la LVM, seules deux décisions ont appliqué ce dernier et dans les deux cas, les montants reliés aux manquements avaient été déterminés par l'audition au fond de l'affaire²⁵⁶.

[787] Dans l'une d'entre elles, la nomination d'un vérificateur indépendant avait été proposée par l'Autorité, mais déclinée par le Tribunal au motif que les montants reliés aux manquements étaient facilement identifiables²⁵⁷.

[788] Le Tribunal a examiné attentivement le processus proposé par l'Autorité pour parvenir au remboursement des commissions payées en trop et il est désaccord avec les propositions de l'Autorité.

²⁵⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gagnon*, 2020 QCTMF 6; *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2019 QCTMF 16.

²⁵⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gagnon*, 2020 QCTMF 6.

2018-021-002

PAGE : 116

[789] En ce qui a trait aux commissions payées en trop par les clients de Dean Evans, le Tribunal conçoit que l'Autorité s'est déchargée de son fardeau de lui démontrer qu'il y a eu manquement à la loi et le Tribunal a constaté ce manquement dans plusieurs dossiers de clients du courtier. De l'avis du Tribunal, la preuve du manquement donne ouverture à l'ordonnance de l'article 262.1 de la LVM, dont le paragraphe 9 de cet article.

[790] Cependant, dans la preuve de l'Autorité, l'échantillon de cas de clients ayant payé une rémunération excessive à Dean Evans ne fait pas état de la totalité de la rémunération payée en trop par les clients de Dean Evans pour la période concernée.

[791] De plus, dans leur contre-preuve, les intimés ont déposé une liste de clients et de commissions qui ont été remboursées dans certains comptes dont certains, mais pas tous, recoupaient l'échantillon soumis par l'Autorité. En conséquence et malgré que des manquements ont été démontrés, le montant exact des commissions payées en trop n'a pas été établi avec exactitude en preuve.

[792] De l'avis du Tribunal, il ne suffit pas pour l'Autorité de lui démontrer quelques exemples de rémunérations sans les quantifier et sans en démontrer l'exhaustivité pour donner ouverture à l'ordonnance de 262.1 (9) avec le mécanisme qu'elle propose de déterminer son quantum par la nomination d'un vérificateur indépendant.

[793] Et ce, surtout dans un contexte où ce vérificateur exercerait son mandat, après le procès au fond sur l'affaire, qu'il entrerait dans les locaux des intimés et scruterait le détail de leurs livres et registres pour faire le travail d'enquête qui aurait dû être fait par l'Autorité avec tous les moyens dont elle dispose.

[794] De plus, dans le processus proposé, l'Autorité se réserve même le droit de parfaire les montants à lui être remis.

[795] L'Autorité souligne par ailleurs que selon elle, s'il y avait désaccord sur les montants que les parties pourraient revenir devant le Tribunal. L'Autorité souligne aussi que la nomination d'un vérificateur indépendante à cette fin entre clairement dans les pouvoirs ancillaires du Tribunal conférés en vertu de l'article 94 de la LESF puisque cette ordonnance vise à permettre l'exécution de l'ordonnance de l'article 262.1 (9) de la LVM.

[796] Or, le Tribunal n'est pas de cet avis. Le Tribunal conçoit que l'article 94 de la LESF lui confère des pouvoirs ancillaires aux décisions rendues en vue, entre autres, d'en faciliter l'exécution, mais cela ne lui confère pas pour autant des pouvoirs illimités.

[797] De l'avis du Tribunal, le mandat que l'Autorité désire confier à un expert indépendant, soit de déterminer le montant des rémunérations excessives payées aux clients de Dean Evans, faisait partie de son fardeau de preuve devant le Tribunal.

[798] Pour ce faire, l'Autorité dispose de très larges pouvoirs d'enquête et d'inspection et si elle le désire, elle peut s'adjoindre les services d'un expert pour ce faire. Elle aurait pu ensuite faire témoigner son expert sur ses constats lequel aurait alors pu être contre-interrogé par les intimés selon l'habituel processus contradictoire qui prévaut devant les tribunaux et qui permet aux intimés de faire valoir leur droit d'être entendu. En termes de procédure, le Tribunal est d'avis qu'il lui aurait aussi été tout à fait loisible de procéder

2018-021-002

PAGE : 117

dans un premier temps sur le manquement afin de faire constater le manquement par le Tribunal et de procéder dans un deuxième temps sur le quantum.

[799] Or, en remettant le mandat de détermination des montants chargés en trop aux investisseurs à un expert indépendant on vient en quelque sorte court-circuiter la possibilité pour les intimés de faire des représentations et d'intervenir sur l'appréciation de l'expert. Cette absence de possibilité d'intervenir pour les intimés est d'autant plus exacerbée par le fait qu'en vertu de la loi et au moment où les modalités de remises aux investisseurs sont publiées par l'Autorité, l'auteur du manquement ne peut pas contester ces modalités.

[800] Vu ce qui précède, le Tribunal est d'avis qu'il ne peut ordonner la nomination d'un vérificateur indépendant selon ce qui a été demandé par l'Autorité.

[801] Par ailleurs, à la lecture de l'article 262.1 de la LVM, le Tribunal est d'avis que rien dans cet article ne l'empêche de rendre une telle ordonnance de remettre les montants obtenus par suite d'un manquement sans préciser les montants à être remis.

[802] Dans le présent dossier, le Tribunal a constaté la rémunération excessive payée par de nombreux clients de Dean Evans et considère ceci comme étant un manquement. Le Tribunal a également qualifié que selon lui le frais de service chargé par Dean Evans à ses clients de manière concurrente à la réception d'autres types de rémunération constituait une rémunération excessive.

[803] En conséquence, le Tribunal prononcera une ordonnance en vertu de 262.1 (9) de la LVM enjoignant à Dean Evans de remettre à l'Autorité les rémunérations excessives qu'il a perçues pour fins de distribution éventuelle aux clients en lui demandant d'en établir le montant selon les modalités prévues par le Tribunal.

La demande d'ordonnance de radiation pour une période de douze mois des certificats respectifs de John Evangeliou et de George Evangeliou dans les disciplines de l'épargne collective, de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, de même que de la planification financière pour ce dernier

[804] Vu les manquements constatés et l'évaluation que le Tribunal a faite de la situation, il considère qu'il n'y a pas lieu de radier les certificats des intimés pour quelque période que ce soit. L'effet dissuasif des ordonnances qu'il rend suffira pour assurer que de tels manquements ne se reproduiront plus par les représentants de Dean Evans. En conséquence il rejette les demandes d'ordonnance de radiation des certificats de l'Autorité tant en épargne collective qu'en assurance et en planification financière.

La demande d'ordonnances d'interdiction d'agir à titre de dirigeant d'un cabinet à l'encontre de John Evangeliou et de George Evangeliou pour une période de trois ans

[805] Vu que le Tribunal permet à J. et G. Evangeliou de continuer d'agir à titre de dirigeant responsable, le Tribunal considère également qu'il y a lieu de rejeter la demande d'ordonnance de l'Autorité à l'encontre de J. et G. Evangeliou leur interdisant d'agir directement ou indirectement, comme personne responsable d'un cabinet, et ce, pour une période de trois ans.

2018-021-002

PAGE : 118

La demande de radiation de Portefeuille 360

[806] Le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas lieu de rendre quelque ordonnance que ce soit à l'encontre de Portefeuille 360. Portefeuille 360 n'a aucunement été impliquée dans les manquements constatés.

[807] Puisque le Tribunal n'impose aucune mesure à l'encontre de son dirigeant dans le cadre de ses activités auprès de Dean Evans, il n'est pas justifié dans les circonstances que le Tribunal rende quelque ordonnance que ce soit à l'encontre de Portefeuille 360.

La demande d'ordonnance à Dean Evans de procéder à la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance nécessaires afin de s'assurer que la société, ses dirigeants et ses représentants respectent la LVM, et ce, sous forme d'engagement écrit envers l'Autorité et préalablement approuvées par celle-ci, dans les 60 jours du prononcé de la décision à intervenir

[808] Selon la preuve, les intimés ont mis en place un bon nombre de mesures de contrôle et de surveillance depuis l'inspection faite par l'Autorité. En fait, les seuls aspects qui restaient à finaliser étaient les manquements constatés par le Tribunal que les intimés n'avaient pas adressés, puisque selon leur opinion ces pratiques ne constituaient pas des manquements. Vu que certains manquements restent à être adressés, le Tribunal est en accord de prononcer l'ordonnance demandée par l'Autorité.

Toute autre ordonnance que le Tribunal pourrait juger appropriée

[809] Selon la demande, il est requis au Tribunal de rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée. Or, en lien avec les manquements identifiés au niveau du contrôle et de la supervision du cabinet, le Tribunal considère qu'un renforcement des compétences de la personne désignée responsable de la firme et de la chef de la conformité est nécessaire.

[810] Encore une fois, le Tribunal a demandé des représentations aux parties à ce sujet. Or, ni l'une ni l'autre des parties n'était vraiment favorable à cette éventualité, mais les deux ont convenu que ce type d'ordonnance cadrait dans les pouvoirs d'ordonnance du Tribunal en vertu des articles 115 de la LDPSF et de l'article 152 de la LVM. Malgré la demande du Tribunal en ce sens, aucune des parties n'a été en mesure d'identifier clairement une ou des formations qui permettraient d'atteindre les objectifs recherchés par le Tribunal dans l'imposition d'une telle mesure.

[811] Le Tribunal a déjà à quelques reprises ordonné ce genre de conclusions dans certaines affaires²⁵⁸. Dans l'affaire Assurances du Bon Quartier inc., il a rendu l'ordonnance suivante :

« Le représentant doit suivre et compléter avec succès six (6) heures de formation professionnelle, à savoir les cours suivants :

²⁵⁸ *Autorité des marchés financiers c. Girard*, 2018 QCTMF 80, *Autorité des marchés financiers c. Assurances du Bon Quartier inc.*, 2014 QCBDR 6.

2018-021-002

PAGE : 119

- Bien documenter son dossier pour mieux se protéger offert par Donati Maisonneuve, s.n.c.r.l.;
- La conformité et la relation client : comment éviter les problèmes? (courtier);
- Ou tout autre cours préalablement approuvé par l'Autorité; ».

[812] Le Tribunal souligne que de telles mesures sont aussi fréquemment ordonnées en matière disciplinaire par les organismes d'autoréglementation pour des manquements disciplinaires ou parfois la reprise de formation avec réussite est ordonnée²⁵⁹.

[813] De l'avis du Tribunal, une telle ordonnance cadre également avec le nouvel article 262.1 (2) de la LVM qui prévoit que le Tribunal peut, « pour corriger une situation, enjoindre à une personne de se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures et d'effectuer les changements requis par l'Autorité. »

[814] En l'instance, et en raison du fait que le Tribunal a décidé de ne pas ordonner le changement de la personne désignée responsable du courtier et la chef de la conformité, le Tribunal considère qu'une telle ordonnance eu égard à la formation serait appropriée pour ces deux personnes, le tout dans un objectif de renforcement de leurs compétences et pour assurer la protection du public.

[815] Ainsi, le Tribunal ordonne à J. Evangeliou et D. Roumeliotis de suivre dans l'année qui suit la date de la présente décision 10 heures de formation chacun sur les notions de conflits d'intérêts liés à la gestion de la rémunération ou sur la gestion et la surveillance de la conformité, ces cours devant préalablement être approuvés par l'Autorité.

[816] Finalement, le Tribunal souligne que l'Autorité avait initialement demandé au Tribunal une ordonnance afin que Dean Evans paie les frais liés à son inspection, mais a finalement retiré sa demande, puisque ce dernier a acquitté ces frais.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*²⁶⁰, de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*²⁶¹ et des articles 149, 152, 262.1, 262.2 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁶² :

ACCUEILLE partiellement la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers;

IMPOSE à l'intimée Dean Evans Services au client privé inc. une pénalité administrative de trente mille dollars (30 000 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les*

²⁵⁹ À titre d'exemple : *Re O'Brien*, 2020 OCRCVM 10.

²⁶⁰ RLRQ, c. E-6.1.

²⁶¹ RLRQ, c. D-9.2.

²⁶² RLRQ, c. V-1.1.

2018-021-002

PAGE : 120

valeurs mobilières pour les manquements constatés par le Tribunal dans la présente affaire;

ORDONNE au courtier Dean Evans Services au client privé inc. de remettre à l'Autorité des marchés financiers, dans les 60 jours de la présente décision, les montants obtenus par suite des manquements constatés par le Tribunal relatifs à la double facturation pour ses clients, et ce, suivant la reddition de compte qui sera faite par le courtier à l'Autorité des marchés financiers selon les modalités suivantes ou toute autre modalité convenue avec l'Autorité des marchés financiers, et ce, depuis novembre 2015 jusqu'à la date de la présente décision :

- Le courtier remettra à l'Autorité des marchés financiers le détail par client de tous les frais de services payés par ses derniers dans leurs comptes qui ont été chargés de manière concurrente à tout autre type de rémunération perçue dans ces comptes moins les montants de commissions auxquels le courtier ou les représentants auraient renoncé, le cas échéant.
- Toute somme ayant ainsi été identifiée comme étant un frais de service compensé par une autre rémunération moins les renonciations devra être remis à l'Autorité des marchés financiers pour fins de distribution aux clients de Dean Evans Services au client privé inc.

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers à la suite de la réception de cette somme de soumettre au Tribunal administratif des marchés financiers les modalités selon lesquelles cette dernière pourra être distribuée aux clients de Dean Evans Services au client privé inc. qui ont payé en trop des commissions à leur courtier ou leur représentant;

ORDONNE à John Evangeliou et Dimitra Roumeliotis de suivre dans l'année qui suit la date de la présente décision 10 heures de formation chacun sur les notions de conflits d'intérêts liés à la gestion de la rémunération ou sur la gestion et la surveillance de la conformité, ces cours devant préalablement être approuvés par l'Autorité des marchés financiers;

ORDONNE à Dean Evans Services au client privé inc. de procéder à la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance nécessaire afin de s'assurer que la société, ses dirigeants et ses représentants respectent la LVM en ce qui a trait aux manquements constatés par le Tribunal, et ce, sous forme d'engagement écrit envers l'Autorité des marchés financiers et préalablement approuvées par celle-ci, dans les 60 jours de la présente décision;

REJETTE les demandes de pénalités administratives à l'encontre de Dimitra Roumeliotis et John Evangeliou;

REJETTE les demandes d'ordonnance de désignation d'une nouvelle personne responsable et de chef de la conformité de Dean Evans Services au client privé inc.;

REJETTE la demande de désignation d'une nouvelle personne désignée responsable de Portefeuille 360 inc.;

2018-021-002

PAGE : 121

REJETTE la demande de nomination d'un vérificateur indépendant et les autres conclusions qui en découlent;

REJETTE les demandes d'ordonnance à l'encontre de John et George Evangeliou leur interdisant d'agir directement ou indirectement à titre de dirigeant responsable d'un cabinet pour une période de trois (3) ans;

REJETTE les demandes de suspension des droits conférés par l'inscription de John et George Evangeliou pour une période de douze (12) mois et de radiation du certificat de ces derniers pour la même période;

REJETTE les demandes alternatives formulées par l'Autorité des marchés financiers dans sa demande amendée.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Marie A. Pettigrew, M^e Caroline Néron et M^e Aurélie Gauthier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Patrick Ouellet
(Woods s.e.n.c.r.l.)
M^e Jessy Héroux
(Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.)
Procureurs de Dean Evans Services au client privé inc., Dimitra Roumeliotis,
John Evangeliou, George Evangeliou et Portefeuille 360 inc.

Dates d'audience : 26 au 29 août, ainsi que du 4 au 6, du 10 au 13 août et les 17, 19
et 20 septembre 2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-018

DÉCISION N° : 2020-018-001

DATE : Le 12 août 2020

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

JIMMY BASTIEN, domicilié et résidant au [...], Trois-Rivières (Québec) [...], et se présentant comme exploitant une entreprise sous le nom de **BASTIEN CAPITAL**

Partie intimée

et

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS – Caisse Desjardins des travailleuses et travailleurs unis, 2800-565, boulevard Crémazie Est, Montréal (Québec) H2M 2V6 et ayant une succursale au 100-190, rue Fusey, Trois-Rivières (Québec) G8T 2V8

Partie mise en cause

DÉCISION

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de la *Loi sur les instruments dérivés*².

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. I-14.01.

2020-018-001

PAGE : 2

Elle exerce les fonctions qui sont prévues dans ces lois, et ce conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*³.

[2] L'intimé Jimmy Bastien est un résident du Québec se présentant comme exploitant une entreprise sous le nom de Bastien Capital. Bastien Capital n'est toutefois pas une personne morale et ne détient aucune inscription au Registre des entreprises du Québec ni auprès de Corporation Canada⁴.

[3] Le 10 août 2020, dans le cadre d'une enquête⁵ en cours, l'Autorité a déposé en urgence au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») une demande d'audience *ex parte* afin d'obtenir des ordonnances d'interdiction à l'encontre de l'intimé Jimmy Bastien, des ordonnances de blocage à l'encontre de cet intimé et à l'égard de la mise en cause, et des ordonnances visant à faire cesser des activités illicites de sollicitation du public investisseur par l'entremise de sites Internet et de médias sociaux.

[4] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* qui prévoit que le Tribunal peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[5] L'Autorité allègue que l'intimé Jimmy Bastien a commis et continuerait de commettre de graves manquements aux articles 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* en exerçant l'activité de courtier et de conseiller en valeurs ou en dérivés sans détenir les inscriptions requises pour ce faire.

[6] L'Autorité allègue aussi que cet intimé n'a établi aucun prospectus requis par la *Loi sur les valeurs mobilières* pour effectuer le placement de titres constatant un emprunt d'argent et de contrats d'investissement auprès du public investisseur et que, par conséquent, il aurait commis et continuerait de commettre des manquements importants à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[7] Enfin, l'Autorité allègue que son enquête a mis à jour de nombreux éléments de preuve établissant que l'intimé Jimmy Bastien pourrait avoir contrevenu aux articles 197 (1) et 199.1(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières* en fournissant des informations fausses ou trompeuses au public investisseur et en ayant commis une fraude à l'égard de plusieurs investisseurs.

[8] L'Autorité soutient que son enquête révèle que l'intimé Jimmy Bastien aurait déjà recueilli plus de 800 000 \$ auprès d'au moins 20 investisseurs potentiels dont récemment 260 000 \$ auprès de deux investisseurs confirmés. Cet argent aurait été déposé dans un compte personnel de cet intimé et aurait été en partie investi dans le marché des devises étrangères⁶ en utilisant des intermédiaires financiers situés à l'étranger⁷. Par ailleurs,

³ RLRQ, c. E-6.1.

⁴ Pièce D-8.

⁵ Pièce D-13.

⁶ FOREX.

⁷ Pièce D-16, page 4.

2020-018-001

PAGE : 3

l'Autorité indique que son enquête - toujours en cours - révèle que l'intimé Jimmy Bastien n'hésiterait pas à se servir de cet argent pour payer de nombreuses dépenses personnelles.

[9] L'Autorité plaide qu'il y a urgence pour le Tribunal de prononcer les ordonnances - de nature préventive, protectrice et conservatoire - requises dans les conclusions de sa demande afin d'éviter que l'intimé Jimmy Bastien ne commette un préjudice irréparable en continuant de recueillir illicitement des fonds auprès du public investisseur, et ce, tout en dilapidant ou en transférant à l'étranger des sommes qui furent illégalement recueillies auprès des investisseurs.

[10] Compte tenu de l'urgence alléguée par l'Autorité, le Tribunal a entendu au mérite sa demande lors d'une audience *ex parte* qui s'est tenue le 11 août 2020. Le Tribunal peut, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé, prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable⁸.

[11] Pour effectuer son analyse et trancher les questions soulevées, le Tribunal a répondu aux questions en litige suivantes :

1. La preuve présentée par l'Autorité démontre-t-elle des manquements apparents commis par l'intimé Jimmy Bastien à la *Loi sur les valeurs mobilières* et/ou à la *Loi sur les instruments dérivés*, ou des actes contraires à l'intérêt public?
2. Sommes-nous dans un contexte d'urgence et/ou en présence d'une situation pouvant causer un préjudice irréparable si le Tribunal ne prononce pas une décision sans audition préalable de l'intimé et de la mise en cause?
3. Le cas échéant, quelles sont les mesures de nature préventive, protectrice et conservatoire qui doivent être mises en œuvre, dans l'intérêt public, par le Tribunal?

[12] Au terme de son analyse, le Tribunal a répondu positivement aux deux premières questions susmentionnées et a décidé, dans l'intérêt public, de mettre en œuvre les conclusions recherchées par l'Autorité dans sa demande, soit des ordonnances d'interdiction à l'encontre de l'intimé Jimmy Bastien, des ordonnances de blocage à l'encontre de cet intimé et à l'égard de la mise en cause, et des ordonnances visant à faire cesser des activités illicites de sollicitation par l'entremise de sites Internet et de médias sociaux.

ANALYSE

Question n° 1 : La preuve présentée par l'Autorité démontre-t-elle des manquements apparents commis par l'intimé Jimmy Bastien à la *Loi sur les*

⁸ Préc., note 3, art. 115.1.

2020-018-001

PAGE : 4

valeurs mobilières et/ou à la Loi sur les instruments dérivés, ou des actes contraires à l'intérêt public?

[13] De l'avis du Tribunal, la preuve présentée par l'Autorité démontre clairement de nombreux et graves manquements apparents commis par l'intimé Jimmy Bastien aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*.

[14] À cet égard, le Tribunal souligne que la *Loi sur les valeurs mobilières* s'applique à toutes les formes d'investissement qui sont décrites à son article 1 incluant, au paragraphe 2°, un titre - autre qu'une obligation - constatant un emprunt d'argent et, au paragraphe 7°, le contrat d'investissement qui est défini comme suit au deuxième alinéa de cet article :

« Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.»

[15] De l'avis du Tribunal, à la lumière de l'ensemble de la preuve qui lui a été présenté par l'Autorité, les contrats⁹ intervenus entre les investisseurs, jusqu'à maintenant identifiés par les enquêteurs de l'Autorité, et l'intimé Jimmy Bastien - lequel se présente publiquement, notamment sur Internet et des médias sociaux¹⁰, comme dirigeant de la société d'investissement Bastien Capital - satisfont tous les critères de la définition susmentionnée du contrat d'investissement, soit :

- 1) un contrat par lequel une personne s'engage;
- 2) dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir;
- 3) à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque;
- 4) sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou;
- 5) sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.

[16] La preuve présentée au Tribunal par l'Autorité fait, en effet, état de contrats¹¹, portant le logo de Bastien Capital, déclarant des emprunts d'argent signés par des épargnants, à titre de « crédeur », et par l'intimé Jimmy Bastien, à titre de « débiteur », le tout à la suite de sollicitation de la part de cet intimé. Dans le cadre de ces contrats, ces investisseurs ont placé des sommes substantielles d'argent auprès de l'intimé Jimmy Bastien, lequel s'afficherait publiquement comme « trader en bourse », et ce, avec l'espérance de recevoir un bénéfice résultant des activités de cet intimé sur le marché

⁹ Voir en particulier la page 2 de la pièce D-16.

¹⁰ Pièces D-5, D-9 et D-17.

¹¹ Pièce D-16.

2020-018-001

PAGE : 5

des devises étrangères (FOREX). Les contrats susmentionnés font parfois état : (i) d'un « % D'intérêt minimum » - donc potentiellement variable à la hausse - de 15 % pour un placement de six mois, ou (ii) d'échéances variant de 6 à 12 mois et devant conférer aux prêteurs 1.5% d'intérêts mensuellement (soit 18 % par année). Certains contrats font, en plus, état d'une « remise mensuelle excluant l'intérêt ».

[17] Le Tribunal rappelle que les transactions effectuées sur le marché des devises étrangères sont la plupart du temps réalisées en utilisant des dérivés. Ces transactions comportent un niveau élevé de risque, en particulier si elles sont effectuées sur marge.

[18] Par conséquent, à la lumière de la preuve qui lui a été présentée par l'Autorité lors de l'audience, le Tribunal est d'avis que les placements auxquels auraient souscrit les investisseurs, dans le cadre de la présente affaire, sont des valeurs mobilières se qualifiant soit comme des contrats d'investissement au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou des titres, autre des obligations, constatant des emprunts d'argent au sens de cette même loi. Le Tribunal rappelle que l'une et l'autre de ces formes d'investissement sont soumises aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[19] Or, la preuve établit aussi que l'intimé Jimmy Bastien n'a jamais déposé auprès de l'Autorité de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié d'une quelconque dispense d'effectuer un tel dépôt¹². De plus, cette preuve établit que cet intimé ne détient aucune inscription¹³ auprès de l'Autorité lui permettant d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs ou en dérivés.

[20] Par conséquent, le Tribunal considère que l'intimé Jimmy Bastien a commis des manquements apparents aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en sollicitant le public investisseur et en effectuant des placements de valeurs mobilières sans détenir les inscriptions appropriées auprès de l'Autorité, de même qu'en effectuant de tels placements sans détenir un prospectus dûment visé par l'Autorité. Le Tribunal considère aussi que cet intimé a commis des manquements apparents à l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* en agissant comme courtier ou conseiller au sens de cette loi, le tout sans détenir les inscriptions requises auprès de l'Autorité.

[21] Le Tribunal rappelle que le placement de valeurs mobilières auprès du public investisseur comporte des obligations spécifiques prévues par la loi, soit l'obligation pour l'émetteur d'obtenir un visa de prospectus émis par l'Autorité, celle de remettre le prospectus visé par l'Autorité aux investisseurs au moment de ce placement¹⁴ ainsi que l'obligation pour la personne qui recherche ou qui trouve un souscripteur pour ce placement d'être inscrite auprès de l'Autorité¹⁵.

¹² Pièces D-7 et D-12.

¹³ Pièces D-6 et D-11.

¹⁴ Préc., note 1, art. 11.

¹⁵ *Id.*, art. 148.

2020-018-001

PAGE : 6

[22] Le Tribunal rappelle aussi que l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* exige l'inscription auprès de l'Autorité de toute personne qui exerce l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières. Cet article se lit comme suit:

« 148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

[23] L'activité de courtier et celle de conseiller sont définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le Tribunal souligne que l'activité de courtier inclut les activités suivantes :

« « courtier »: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; ».

[24] Ainsi, le fait de rechercher des investisseurs, de faire du démarchage auprès d'eux, de les solliciter à investir par divers moyens et de finaliser la documentation nécessaire et utile au placement, dont la signature de contrats d'investissement ou d'emprunt d'argent, constitue l'exercice de l'activité de courtier en valeurs pour laquelle une inscription à ce titre est requise par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[25] Les articles 3 et 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* comportent des obligations similaires à celles des articles 5 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* à l'égard des dérivés.

Question n° 2 : Sommes-nous dans un contexte d'urgence et/ou en présence d'une situation pouvant causer un préjudice irréparable si le Tribunal ne prononce pas une décision sans audition préalable de l'intimé et de la mise en cause ?

[26] Après avoir entendu la preuve présentée par l'Autorité, le Tribunal répond « oui » à cette question et considère qu'il y a un contexte d'urgence et un risque de préjudice irréparable s'il ne prononce pas la présente décision sans audition préalable des intimés et des mis en cause.

[27] L'article 115.1 alinéa 2 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* prévoit que le Tribunal peut rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une partie, sans audition préalable de celle-ci, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[28] Dans la présente affaire, l'enquête de l'Autorité - laquelle actuellement se poursuit - démontre notamment que :

- L'intimé Jimmy Bastien aurait commis et continuerait de commettre de nombreux et graves manquements aux articles 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et

2020-018-001

PAGE : 7

54 de la *Loi sur les instruments dérivés* en exerçant l'activité de courtier et de conseiller en valeurs et en dérivés sans détenir les inscriptions requises auprès de l'Autorité pour ce faire;

- Il aurait effectué illicitement et continuerait d'effectuer illicitement, auprès du public investisseur, des placements¹⁶ de contrats d'investissement ou/et de titres d'emprunt, le tout en contravention avec l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- L'intimé Jimmy Bastien se présenterait publiquement comme « trader en bourse » et dirigeant de la société d'investissement Bastien Capital¹⁷, une entreprise qui n'a pas été incorporée et donc qui n'a pas une personnalité juridique distincte de celle de Jimmy Bastien. Celui-ci a loué¹⁸ des locaux dans un édifice prestigieux du centre-ville de Trois-Rivières et il s'afficherait sur sa page Facebook de même que sur le site Internet <https://bastien.capital/> notamment afin de solliciter des investisseurs¹⁹;
- L'Autorité a déjà identifié et communiqué avec deux (2) investisseurs qui ont récemment investi une somme totale de 260 000 \$ auprès de l'intimé Jimmy Bastien, et ce, à la suite de ses illicites activités de sollicitation et de placement;
- L'Autorité a procédé, dans le cadre de son enquête, à une analyse préliminaire des mouvements de fonds dans les comptes bancaires de l'intimé Jimmy Bastien qui ont été découverts jusqu'à maintenant²⁰. Cette analyse aurait permis d'identifier au moins vingt (20) investisseurs potentiels, lesquels auraient déjà investi une somme de plus de 600 000 \$ auprès de l'intimé Jimmy Bastien;
- L'intimé Jimmy Bastien n'hésiterait pas à proposer à un public investisseur vulnérable une stratégie d'investissement leur fournissant des rendements potentiels importants, notamment par des transactions sur le FOREX, tout en évitant de payer d'onéreux frais de courtage, et ce, afin de les inciter à lui confier leurs épargnes par l'entremise de placements dans des contrats d'investissement;
- L'analyse susmentionnée de ces mouvements de fonds démontre aussi que les sommes recueillies illicitement auprès du public investisseur seraient déposées dans au moins un compte bancaire ouvert au nom de l'intimé Jimmy Bastien et

¹⁶ L'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit en quoi consiste un « placement ».

¹⁷ Pièces D-5, D-9 et D-17.

¹⁸ Pièce D-10.

¹⁹ Pièces D-5, D-9 et D-17.

²⁰ Pièces D-1, D-14, D-15 et D-16.

2020-018-001

PAGE : 8

qu'une partie significative de ces sommes aurait déjà servie à payer ses nombreuses dépenses personnelles;

- L'enquête de l'Autorité démontre que seule une partie relativement modeste des sommes investies par le public investisseur aurait été investie sur le marché des devises étrangères. Qui plus est, ces sommes auraient essentiellement été investies en utilisant les services d'intermédiaires financiers situés à l'extérieur du Québec, notamment en Australie²¹;
- L'enquête de l'Autorité a mis à jour de nombreux éléments de preuve qui établissent que l'intimé Jimmy Bastien pourrait avoir contrevenu aux articles 197 (1) et 199.1(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières* en fournissant des informations fausses ou trompeuses au public investisseur et en ayant commis une fraude à l'égard de plusieurs investisseurs;
- L'analyse des mouvements de fonds dans le compte bancaire personnel de l'intimé Jimmy Bastien qu'il a utilisé pour déposer l'agent reçu du public investisseur démontre qu'un pourcentage élevé de transactions furent effectuées au comptant.

[29] De l'avis du Tribunal, une preuve prépondérante établit l'urgence et le risque qu'un préjudice irréparable soit causé au public investisseur et à l'intégrité des marchés par l'intimé Jimmy Bastien, le tout justifiant une intervention immédiate du Tribunal ayant pour but de protéger le public.

[30] À cet égard, le Tribunal souligne que :

- L'enquête²² de l'Autorité n'en est qu'à ses débuts et que l'ampleur des activités illicites de courtage et de placement de l'intimé Jimmy Bastien pourrait impliquer de nombreux d'investisseurs provenant du public;
- Les activités illicites susmentionnées doivent cesser afin de préserver l'intégrité des marchés financiers;
- Sans une intervention immédiate du Tribunal, il est à craindre que les sommes substantielles qui auraient été récoltées à la suite de ces illicites activités soient dilapidées par l'intimé Jimmy Bastien et/ou transférées à l'étranger dans des juridictions où il sera difficile pour le régulateur de les récupérer;
- Il est essentiel d'agir avec célérité afin de tenter de minimiser le préjudice et les dommages irréparables que pourraient subir le public investisseur et l'intégrité des marchés.

²¹ Pièce D-16.

²² Pièce D-13.

2020-018-001

PAGE : 9

Question n° 3 : Le cas échéant, quelles sont les mesures de nature protectrice, préventive et conservatoire qui doivent être mises en œuvre, dans l'intérêt public, par le Tribunal?

[31] En l'espèce, les ordonnances recherchées par l'Autorité, en vertu des articles 93, 94, 97 (7°) et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés* sont de nature protectrice, préventive et conservatoire.

[32] Ces ordonnances ont essentiellement pour objectif de protéger le public pendant que l'enquête de l'Autorité se poursuit et, en particulier, de protéger toutes les personnes qui sont illicitement sollicitées par l'intimé Jimmy Bastien ou qui ont souscrit à des contrats d'investissements ou à des titres d'emprunt à la suite de ces activités de sollicitations. Ces ordonnances ont aussi pour objectif de sauvegarder l'intégrité des marchés.

[33] Les ordonnances recherchées visent notamment à interdire à l'intimé Jimmy Bastien toute activité en vue d'effectuer des activités de conseiller ou de courtier en valeurs ou en dérivés, dont la sollicitation d'investisseurs, et à lui interdire toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute forme de dérivés ou de valeurs mobilières.

[34] Les ordonnances recherchées visent aussi à ordonner à l'intimé Jimmy Bastien de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qui sont en sa possession ou qu'il a placés en garde auprès de tiers et d'ordonner à l'institution financière mise en cause de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a la garde pour le compte de l'intimé Jimmy Bastien.

[35] Ces ordonnances ont notamment pour but d'empêcher - durant l'enquête de l'Autorité - la dilapidation des actifs de l'intimé Jimmy Bastien, incluant ceux qui auraient été illicitement recueillis auprès du public investisseur. Elles ont aussi pour but de faire cesser les activités illicites de sollicitation de cet intimé et de préserver l'intégrité des marchés financiers.

[36] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal dispose du pouvoir de blocage suivant :

« 249. L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Tribunal administratif des marchés financiers qu'il:

1° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

2° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

3° ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°. »

2020-018-001

PAGE : 10

[37] En vertu de ce pouvoir, le Tribunal peut rendre une ordonnance de blocage générale tant à l'encontre de l'intimé Jimmy Bastien personnellement, qu'envers des tiers qui auraient entre leurs mains et sous leur contrôle des biens ou des sommes d'argent lui appartenant ou lui étant dues.

[38] Une telle ordonnance prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée et, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, demeure en vigueur pour une période de 12 mois; elle peut toutefois, pendant cette période, être dans l'intérêt public révoquée ou autrement modifiée par le Tribunal²³.

[39] Les articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient des pouvoirs similaires à ceux des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[40] Par ailleurs, le Tribunal dispose, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, du pouvoir d'interdire à toute personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, ce qui inclut l'activité de courtier. Le Tribunal dispose aussi, en vertu de l'article 266 de cette loi, du pouvoir d'interdire à toute personne d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et d'agir comme gestionnaire de fonds d'investissement.

[41] Les articles 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient des pouvoirs similaires à ceux établis par les articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[42] Étant donné que la preuve présentée par l'Autorité démontre, de l'avis du Tribunal, que l'intimé Jimmy Bastien a commis de nombreux et graves manquements apparents à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à la *Loi sur les instruments dérivés*, l'exercice de ce pouvoir d'interdiction permet au Tribunal de leur ordonner - à titre de mesure préventive et protectrice - de cesser toute activité de sollicitation et de placement auprès des investisseurs du Québec.

[43] Les articles 94 et 97 (7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* permettent par ailleurs au Tribunal de prononcer des ordonnances ayant pour objectif spécifique de faire cesser l'utilisation par l'intimé Jimmy Bastien de sites Internet ou de médias sociaux, et ce, afin de faire cesser ses activités illicites de sollicitation du public investisseur par leur entremise.

[44] Par conséquent, après avoir dûment considéré la preuve et l'argumentation qui lui ont été présentées par l'Autorité lors de l'audience *ex parte* tenue le 11 août 2020, le Tribunal en arrive à la conclusion qu'il est dans l'intérêt public de mettre en œuvre l'ensemble des ordonnances recherchées dans les conclusions de la demande de l'Autorité.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94, 97 (7°), 115.1 et 115.15.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés* et des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

²³ Préc., note 1, art. 250.

2020-018-001

PAGE : 11

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public;

INTERDIT à l'intimé Jimmy Bastien d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute valeur mobilière visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à l'intimé Jimmy Bastien d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ORDONNE à l'intimé Jimmy Bastien de ne pas retirer, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens des mains d'une personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment, mais non limitativement des comptes [1], [2] et [3] détenus auprès de la mise en cause Fédération des caisses Desjardins, ayant un établissement 565, boulevard Crémazie Est à Montréal (Québec) H2M 2V6 et une succursale au 190, rue Fusey à Trois-Rivières (Québec) G8T 2V8 et des comptes ouverts auprès de la plateforme Vantage FX;

ORDONNE à la mise en cause Fédération des caisses Desjardins, ayant un établissement au 565, boulevard Crémazie Est à Montréal (Québec) H2M 2V6 et une succursale au 190, rue Fusey à Trois-Rivières (Québec) G8T 2V8 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jimmy Bastien, notamment dans les comptes portant les numéros [1], [2] et [3];

INTERDIT à l'intimé Jimmy Bastien d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération portant sur tout instrument dérivé visé par la *Loi sur les instruments dérivés*;

INTERDIT à l'intimé Jimmy Bastien d'exercer toute activité reliée, directement ou indirectement, à l'offre ou à la négociation d'un instrument dérivé;

INTERDIT à l'intimé Jimmy Bastien d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

ORDONNE à l'intimé Jimmy Bastien de retirer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision, toute annonce, publicité ou autre publication de même nature publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autrement, notamment sur Facebook, en lien avec ses activités de placement;

ORDONNE à l'intimé Jimmy Bastien de fermer définitivement, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision, toute page Facebook et tout site Internet sollicitant directement ou indirectement les investisseurs, notamment, mais non limitativement, la page <https://bastien.capital/>;

2020-018-001

PAGE : 12

DÉCLARE que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la présente décision entre en vigueur, sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties intimée et mise en cause l'occasion de déposer au Tribunal un avis de contestation dans un délai de 15 jours;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

En vertu du troisième alinéa de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, les parties disposent d'un délai de 15 jours pour déposer au Tribunal un avis de contestation de la présente décision, afin qu'une nouvelle audience puisse être tenue en leur présence. Un formulaire à cet effet est disponible sur le site Internet du Tribunal.

Toute partie a le droit de se faire représenter par avocat. Toutefois, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le Tribunal.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **12 août 2020** et le resteront pour une période de 12 mois se terminant le **11 août 2021** à moins qu'elles ne soient modifiées ou révoquées avant l'échéance de ce terme. Les autres conclusions entrent en vigueur à la date de la décision, à moins qu'il n'en soit autrement pourvu, et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou révoquées.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e François St-Pierre et M^e François Lavigne-Massicotte
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 août 2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL**

DOSSIER N° : 2020-018

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée,
ayant un établissement situé au 2640,
boulevard Laurier, 4^e étage, Tour Cominar,
Québec (Québec) G1V 5C1

DEMANDERESSE

c.

JIMMY BASTIEN, domicilié et résidant au
Trois-Rivières
(Québec), et se présentant comme
exploitant une entreprise sous le nom de
BASTIEN CAPITAL

INTIMÉ

- et -

**FÉDÉRATION DES CAISSES
DESJARDINS – Caisse Desjardins des
travailleuses et travailleurs unis**, 2800-565,
boulevard Crémazie Est, Montréal (Québec)
H2M 2V6 et ayant une succursale au
100-190, rue Fusey, Trois-Rivières (Québec)
G8T 2V8

MISE EN CAUSE

**DEMANDE EX PARTE D'ORDONNANCES DE BLOCAGE, D'INTERDICTION
D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET SUR DÉRIVÉS, D'INTERDICTION D'AGIR À
TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS ET EN DÉRIVÉS ET DE GESTIONNAIRE DE
FONDS D'INVESTISSEMENT ET DEMANDE D'ORDONNANCES DANS L'INTÉRÊT
PUBLIC**

Art. 93, 94 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1

Art. 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

Art. 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01

2020-018-001

PAGE : 2

2

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE QUI SUIT :**I. INTRODUCTION**

1. L'intimé Jimmy Bastien (ci-après « **Bastien** ») se présentant comme faisant affaire sous le nom de Bastien Capital (ci-après « **BCapital** »), fait l'objet d'une enquête de la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** »).
2. Bastien a sollicité des investisseurs afin de les inciter à lui confier des sommes d'argent sous forme de titres constatant un emprunt d'argent, ayant une date d'échéance variant entre 6 et 12 mois et devant conférer aux prêteurs 1,5 % d'intérêts mensuellement.
3. Les sommes ainsi prêtées à Bastien devaient ensuite être investies, au nom de Bastien, sur le marché des devises (ci-après « **FOREX** ») afin d'éviter aux prêteurs de devoir payer d'onéreux frais de courtage.
4. La preuve recueillie par l'Autorité depuis le début de son enquête révèle que différentes sommes qui totalisent plus de 700 000 \$ ont été recueillies par Bastien auprès de membres du public et déposées à son compte personnel. Rien n'indique que ces sommes ont réellement été investies sur le FOREX, hormis un transfert de 200 000 \$ fait le 3 août 2020 vers ce qui semble être une plateforme FOREX ayant des opérations en Australie.
5. De cette somme, 540 000 \$ ont été recueillis depuis janvier 2020 seulement.
6. Au 15 juillet 2020, le compte personnel de Bastien affichait un solde de 110 973,88 \$ et aucune somme n'avait encore été transférée ni à un quelconque compte de courtage ni sur une plateforme d'échange en vue d'effectuer des transactions sur le FOREX.
7. Le 30 juillet 2020, la somme de 200 000 \$ était reçue d'une tierce personne au compte personnel de Bastien puis transférée, le 3 août 2020, vers ce qui semble être une plateforme FOREX ayant des activités en Australie. Au 6 août 2020, le compte personnel de Bastien affichait un solde de 52 875,98 \$.
8. Par la présente, l'Autorité demande donc au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **Tribunal** ») de bien vouloir prononcer à l'encontre de Bastien:
 - Une ordonnance interdisant toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;
 - Une ordonnance interdisant toute activité en vue d'effectuer une opération sur un dérivé;
 - Une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;
 - Une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés;

2020-018-001

PAGE : 3

3

- Des ordonnances de blocage visant notamment le compte bancaire désigné dans les conclusions de la présente; et
- Des ordonnances demandées dans l'intérêt public.

Et ce, pour les motifs énoncés ci-après.

II. LES PARTIES

A. La Demanderesse

9. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** ») ainsi que de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (ci-après la « **LID** »), et elle exerce les fonctions et pouvoirs qui y sont prévus conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (ci-après la « **LESF** »).

B. L'Intimé Jimmy Bastien

10. Bastien est un individu dont la dernière adresse connue est dans la ville de Trois-Rivières.
11. Il déclare travailler pour l'entreprise individuelle nommée Jimmy Bastien Investissements, laquelle ne détient aucune inscription ni au Registraire des entreprises du Québec (ci-après le « **REQ** ») ni auprès de Corporations Canada.
12. Bastien se présente aux investisseurs comme une personne transigeant sur le FOREX.
13. Bastien détient, auprès de la Fédération des caisses Desjardins (ci-après « **Desjardins** »), à la Caisse Desjardins des travailleuses et travailleurs unis, sise au 565, boulevard Crémazie Est à Montréal et ayant une succursale au 100-190, rue Fusey à Trois-Rivières, les comptes suivants :
- le compte (ci-après le « **Compte** »);
 - le compte ; et
 - le compte .

Tel qu'il appert des documents d'ouverture de ces comptes, *en liasse*, pièce D-1.

14. Il s'agit de trois (3) comptes personnels, les comptes : et étant conjointement détenus par Bastien avec sa mère C.B.
15. Le 17 décembre 2018, Bastien a communiqué avec le Centre d'information de l'Autorité afin de savoir si les termes « gestion », « gestion de fonds » et « gestionnaire de fonds » étaient des expressions réservées aux seules personnes inscrites ou s'il pouvait les utiliser advenant le cas où il immatriculait une société de gestion pour ses fins personnelles, tel qu'il appert de l'enregistrement audio des

2020-018-001

PAGE : 4

4

trois (3) conversations tenues entre Bastien et les employés de l'Autorité en décembre 2018, pièces D-2, D-3 et D-4.

16. Lors de ces appels, il fut réitéré à plusieurs reprises à Bastien qu'il pouvait transiger pour son compte personnel, mais que s'il recueillait des fonds de tiers pour les investir, il ne pouvait le faire sans être inscrit auprès de l'Autorité, pièces D-2, D-3 et D-4.
17. Bastien se présente également comme le fondateur de BCapital, une société de « gestion d'investissement » nouvellement créée, tel qu'il appert d'une vidéo promotionnelle publiée le 29 janvier 2020 au compte Facebook de Bastien accessible au nom de domaine <https://bastien.capital/>, pièce D-5 (à 0 min. 40 sec.).
18. Bastien n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, ni en vertu de la LVM ni en vertu de LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique concernant Bastien, pièce D-6.
19. Bastien n'a pas déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, et ce, depuis au moins le 1^{er} août 2013, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus concernant Bastien, pièce D-7.
20. Le 20 janvier 2020, Bastien mettait en ligne à l'aide d'un lien publié sur sa page Facebook le 21 janvier 2020, la page <https://bastien.capital/>, hébergée par GoDaddy. En date des présentes, cette page existe toujours et est accessible, mais les liens vers les vidéos promotionnelles des 29 janvier et 9 février 2020 publiées sur la page Facebook de Bastien ne sont quant à eux plus accessibles.
21. Dans les faits, Bastien se présente comme faisant affaire sous le nom de BCapital.
22. BCapital n'est pas une société légalement constituée et, de ce fait, ne détient aucune inscription ni au REQ ni auprès de Corporations Canada, d'une capture d'écran confirmant l'absence d'inscription de BCapital au REQ, pièce D-8.
23. Bastien prétend que BCapital possède une place d'affaires au 1400-1350, rue Royale à Trois-Rivières, Québec, tel qu'il appert de la vidéo promotionnelle du 29 janvier 2020, pièce D-5.
24. Au 29 janvier 2020, Bastien affirmait ouvrir les bureaux de BCapital au centre-ville de Trois-Rivières et débiter prochainement son processus de recrutement de personnel, pièce D-5 (à 1 min. 45 sec.).
25. Au 9 février 2020, Bastien mentionnait que son processus de recrutement était complété, que son entreprise était en pleine expansion, et qu'il était toujours à la recherche de nouveaux talents, tel qu'il appert de la vidéo promotionnelle du 9 février 2020, pièce D-9 (à 0 min. 26 sec.).
26. Toujours au 9 février 2020, Bastien invitait les membres du public à communiquer avec lui en privé afin de se faire expliquer plus en détail les activités de BCapital, pièce D-9 (à 1 min. 17 sec.).

2020-018-001

PAGE : 5

5

27. Or, c'est seulement depuis juin 2020 que Bastien paie un loyer à Olymbec, propriétaire du 1350, rue Royale à Trois-Rivières pour deux (2) locaux commerciaux soit les locaux 102 et 1400, tel qu'il appert d'une copie du bail locatif signé entre Olymbec et Bastien et d'une copie de la traite bancaire tirée du Compte et faite à Olymbec par Bastien le 1^{er} juin 2020, *en liasse*, pièce D-10.
28. BCapital n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, ni en vertu de la LVM, ni en vertu de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique concernant BCapital, pièce D-11.
29. Sans réelle existence légale, BCapital n'a évidemment pas déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, et ce, depuis au moins le 1^{er} mai 2013, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus concernant BCapital, pièce D-12.
- C. La Mise en cause Fédération des caisses Desjardins – Caisse Desjardins des travailleuses et travailleurs unis**
30. La Fédération des caisses Desjardins possède plusieurs établissements dont l'un d'eux, la Caisse Desjardins des travailleuses et travailleurs unis, est sis au 565, boulevard Crémazie Est à Montréal et possède une succursale au 190, rue Fusey à Trois-Rivières.
31. Bastien est détenteur, à cette succursale, des trois (3) comptes dont il est fait état au paragraphe 12 de la présente.
32. Aucun compte n'existe chez Desjardins au nom de BCapital.
- III. LES FAITS À L'ORIGINE DE LA DEMANDE**
- A. Les dénonciations et l'enquête instituée**
33. Le 4 novembre 2019, l'Autorité a reçu une dénonciation selon laquelle Bastien sollicitait des prêts à court terme afin d'investir les sommes recueillies sur le FOREX. Le dénonciateur avait refusé de collaborer avec l'Autorité sur une base volontaire.
34. Le 11 mai 2020, l'Autorité a reçu une demande d'information d'une personne s'enquérant cette fois, pour un tiers, de la légalité des activités d'investissement de Bastien et de BCapital.
35. Le 29 juin 2020, l'Autorité ouvrait l'enquête 2020-DCM-0036 en lien avec les activités de placement de valeurs mobilières et de dérivés de Bastien et de BCapital et des sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à ces derniers, tel qu'il appert de l'ordonnance d'enquête 2020-DCM-0036, pièce D-13.
36. La preuve recueillie à ce stade préliminaire de l'enquête révèle qu'une vingtaine de personnes ont investies auprès de Bastien pour des sommes de plus de 445 550 \$, et ce, entre le 21 mars 2019 et le 9 juillet 2020.
37. Les montants les plus substantiels ont été investis à partir du mois de mars 2020.

2020-018-001

PAGE : 6

6

38. Plusieurs retraits au Compte s'apparentent à des remboursements effectués aux investisseurs potentiels. Ces remboursements potentiels représentent une somme totalisant plus de 260 000 \$ pour les années 2019 et 2020.
39. La preuve révèle également que ces sommes devaient, aux dires de Bastien, être investies sur le FOREX alors que ces investissements semblent n'avoir jamais eu lieu avant le 3 août 2020, date à laquelle fut transférée à une plateforme FOREX ayant des opérations en Australie une somme de 200 000 \$ qui lui avait été remise le 30 juillet 2020.
40. Au moment d'écrire les présentes, les investisseurs approchés refusaient de collaborer sur une base volontaire.
- 1. Investisseur 1**
41. L'investisseur 1 a été sollicité à cinq (5) ou six (6) reprises, par Bastien, en vue de procéder à un placement sous forme de titre d'emprunt.
42. Le prêt devait comporter une échéance de six (6) ou douze (12) mois et rapporter 1,5 % par mois.
43. La somme prêtée devait être investie sur le FOREX par Bastien, et ce, afin de lui éviter de payer d'onéreux frais de courtage.
44. Bastien lui a d'ailleurs montré ses relevés FOREX et le rendement qu'il obtenait afin de tenter de le convaincre.
45. L'investisseur 1 n'a pas investi.
46. Il connaît d'autres personnes qui ont investi par l'entremise de Bastien sur la base de représentations similaires à celles qui lui ont été faites.
- 2. Autres investisseurs**
47. Tel que mentionné, l'enquête révèle qu'au total, Bastien pourrait avoir procédé à des placements, auprès d'une vingtaine d'investisseurs, pour des sommes totalisant 645 550 \$, et ce, depuis le 21 mars 2019.
48. La majeure partie de ces opérations a toutefois été réalisée depuis mars 2020, donc dans les semaines suivant la diffusion des vidéos promotionnelles, pièces D-5 et D-9. Notamment, deux (2) opérations sur valeurs, pour des sommes de 200 000 \$ et 60 000 \$ ont été réalisées respectivement les 14 mai et 9 juillet 2020.
49. Bien qu'identifiés par les enquêteuses de l'Autorité, les autres investisseurs n'ont toujours pas été interrogés en date des présentes afin de ne pas nuire au bon déroulement de l'enquête.
50. En effet, les investisseurs semblent être des connaissances de Bastien et ne lui sont pas totalement étrangers. De plus, les deux (2) seules personnes rencontrées ont refusé de collaborer sur une base volontaire.

2020-018-001

PAGE : 7

7

51. Aussi, tel qu'il le sera plus amplement expliqué à la section suivante, les sommes qui semblent avoir été remises à Bastien par les investisseurs n'ont aucunement été investies sur le FOREX conformément aux représentations de Bastien, hormis une somme de 200 000 \$ qui lui a été remise à Bastien le 30 juillet 2020, laquelle semble avoir été transférée sur une plateforme FOREX. Il appert qu'elles ont plutôt servi à assumer ses dépenses personnelles et à rembourser les intérêts dus aux premiers investisseurs.
52. Le reliquat des sommes recueillies étant actuellement au compte personnel de Bastien, considérant l'utilisation actuelle qu'il fait de ces sommes, il est à craindre qu'elles disparaissent s'il est mis au courant de l'existence de l'enquête avant que des ordonnances de nature conservatoire soient prononcées.

B. L'analyse bancaire et les mouvements de fonds

53. L'analyse des comptes bancaires de Bastien, à ce stade de l'enquête, révèle que les sommes qu'il a recueillies auprès des investisseurs ont été déposées au Compte .
54. L'enquête révèle également que Bastien est titulaire conjoint des deux (2) autres comptes identifiés au paragraphe 12.
55. À ce stade de l'enquête, rien n'indique que des sommes remises par des investisseurs aient transité par ces deux (2) autres comptes.

i. Les entrées et sorties de fonds du Compte

a. Entrées de fonds (2019)

56. En date du 1 janvier 2019, il y avait un solde au Compte de 10 327,19 \$
57. Des dépôts totalisant 75 550 \$, et provenant d'investisseurs potentiels, mais non confirmés puisqu'ils n'ont pas été contactés à ce jour, ont été faits au Compte pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.
58. Le tableau suivant est un sommaire des entrées de fonds au Compte pour l'année 2019 :

<u>Entrées de fonds</u>	<u>Montant</u>	<u>Pourcentage</u>
Investisseurs potentiels	75 550,00 \$	58 %
Virements (entre comptes et entre personnes)	54 570,00 \$	42 %
Autres entrées diverses	456,14 \$	0,003 %
Total	130 656,14 \$	100 %

59. Les sommes attribuées aux investisseurs potentiels du présent dossier présentent les caractéristiques communes suivantes :
- a. Il s'agit plus souvent qu'autrement de montants entiers;

2020-018-001

PAGE : 8

8

- b. Elles proviennent de personnes qui à première vue n'entretiennent pas de relation particulière avec Bastien;
- c. Elles proviennent de personnes qui semblent avoir des liens avec Bastien, du moins par l'entremise des réseaux sociaux, puisque certaines d'entre elles, notamment S.S., G.B.et S.P., ont commenté les publications de Bastien à même sa page Facebook; et
- d. Elles proviennent de personnes qui, par la suite, ont commencé à recevoir des versements périodiques de Bastien ce qui serait en accord avec son mode opératoire et les représentations qu'il fait aux investisseurs.

Tel qu'il appert des documents reçus de Desjardins en réponse à la demande qui leur était adressée le 15 juillet 2020, pièce D-14, et des documents reçus de Desjardins en réponse à la demande qui leur était adressée le 22 juillet 2020, pièce D-15.

b. Entrées de fonds (2020)

- 60. En date du 1^{er} janvier 2020, il y avait un solde au Compte de 68,86 \$
- 61. Des dépôts totalisant 570 000 \$, et provenant d'investisseurs potentiels, ont été faits au Compte pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 15 juillet 2020.
- 62. Le tableau suivant est un sommaire des entrées de fonds au Compte pour l'année 2020 :

<u>Entrées de fonds</u>	<u>Montant</u>	<u>Pourcentage</u>
Investisseurs potentiels	570 000,00 \$	99,3 %
Autres entrées diverses	3 910,22 \$	0,7 %
Total	573 910,22 \$	100 %

Pièces D-14 et D-15.

- 63. Les sommes attribuées aux investisseurs potentiels pour l'année 2020 présentent les mêmes caractéristiques que celles énoncées précédemment soit des montants entiers, provenant de personnes non liées, mais avec lesquelles il entretient des relations virtuelles par l'entremise des médias sociaux et qui ont par la suite reçu ce qui s'apparente à des versements mensuels ou des paiements d'intérêts.
- 64. Aussi, le 30 juillet 2020, la somme de 200 000 \$ en provenance d'un investisseur potentiel fut déposée au Compte soit un virement de 100 000 \$ et un crédit dont le bordereau de débit du compte duquel l'argent fut tiré porte la mention « prêt », le tout tel qu'il appert des différents documents reçus de Desjardins et confirmant ces crédits au Compte, en liasse, pièce D-16.
- 65. Au regard de ce qui précède, il est possible d'affirmer que les principales entrées de fonds au Compte, voire les seules qui s'avèrent significatives, tant en 2019 qu'en 2020, proviennent d'investisseurs potentiels.

2020-018-001

PAGE : 9

9

66. Il est également possible de constater qu'aucune entrée d'argent ne s'apparente à un retour sur investissement ou à des profits qui auraient pu être dégagés de quelque transaction que ce soit effectuée sur le FOREX.

c. Sorties de fonds (2019)

67. Tel que mentionné précédemment, les sommes reçues d'investisseurs potentiels et confirmées au Compte totalisent 75 550 \$ et représentent 58 % de l'ensemble des dépôts à ce compte pour l'année 2019.
68. L'ensemble de ces sommes devait être investi sur le FOREX selon ce qui a été dit à au moins un (1) investisseur.
69. Mentionnons d'emblée qu'il appert des relevés mensuels du Compte qu'en 2019, aucune somme ne fut transférée à un quelconque compte de courtage ou sur une quelconque plateforme pour être réellement investie sur le FOREX, contrairement à ce qui avait été mentionné aux investisseurs.
70. Ces mêmes relevés mensuels révèlent plutôt que la majeure partie des sommes reçues semble avoir servi, en 2019, à assumer les dépenses personnelles de Bastien et à payer les intérêts promis aux personnes qui avaient conclu un contrat de prêt avec celui-ci.
71. Le tableau suivant est un sommaire des sorties de fonds au Compte pour l'année 2019 :

<u>Sorties de fonds</u>	<u>Montant</u>	<u>Pourcentage</u>
Dépenses de nature personnelle	32 132,80 \$	23 %
Retraits au guichet	13 661,73 \$	9,6 %
Retraits au comptoir	34 069,00 \$	24 %
Transferts vers un compte de courtage ou une plateforme d'échange de devises	0,00 \$	0 %
Versements périodiques aux investisseurs potentiels	55 093,00 \$	39 %
Sorties de fonds autres	6 059,14 \$	4 %
Total	141 015,67 \$	100 %

Pièces D-14 et D-15.

72. Il appert donc qu'au total 62 % des sommes reçues en 2019 au Compte n'ont servi qu'à assumer les dépenses personnelles de Bastien de même qu'à payer les sommes dues aux prêteurs initiaux afin de maintenir un semblant de crédibilité aux activités commerciales qu'il prétendait tenir.
73. De plus, les relevés mensuels du Compte révèlent qu'en 2019, à chacun des mois de janvier 2019 à décembre 2019, le solde du compte diminuait à moins de 100,00 \$, faisant en sorte qu'il aurait été impossible pour Bastien de payer les

2020-018-001

PAGE : 10

10

intérêts dus aux investisseurs initiaux sans l'apport en capital provenant de nouveaux investisseurs.

d. Sorties de fonds (2020)

74. Les sommes reçues d'investisseurs potentiels au Compte totalisent 570 000 \$ et représentent 99,3 % de l'ensemble des dépôts à ce compte pour l'année 2020.
75. Comme c'était le cas pour les sommes reçues en 2019, l'ensemble de ces sommes devait être investi sur le FOREX selon ce que Bastien a représenté à certains investisseurs alors que les relevés mensuels du Compte laissent voir que ce ne fut jamais le cas.
76. Ces mêmes relevés mensuels pour l'année 2020 révèlent plutôt que la majeure partie des sommes reçues semble avoir servi, tout comme en 2019, à assumer les dépenses personnelles de Bastien et à payer les intérêts promis aux personnes qui avaient conclu un contrat de prêt avec celui-ci.

Le tableau suivant est un sommaire des sorties de fonds au Compte pour l'année 2020 :

<u>Sorties de fonds</u>	<u>Montant</u>	<u>Pourcentage</u>
Dépenses de nature personnelle	20 184,37 \$	4,4 %
Retraits au guichet	9 563,75 \$	2,1 %
Transferts vers un compte de courtage ou une plateforme d'échange de devises	200 000,00 \$	43,2 %
Dépenses liées à la mise en place d'une place d'affaires	21 023,91 \$	4,5 %
Versements périodiques aux investisseurs potentiels	209 988,65 \$	45,3 %
Sorties de fonds autres	2 247,43 \$	0,5 %
Total	463 008,11 \$	100 %

Pièces D-14 et D-15.

77. Il appert donc de ce qui précède que 49 % des sommes reçues en 2020 au Compte a servi à assumer les dépenses personnelles de Bastien de même qu'à payer les sommes dues aux investisseurs potentiels, ce qui a permis à ses activités de conserver un faux-semblant de crédibilité.
78. Le 3 août 2020, la somme de 200 000 \$ reçue d'un investisseur potentiel le 30 juillet 2020 est transférée à ce qui semble être une plateforme FOREX ayant des opérations en Australie.

2020-018-001

PAGE : 11

11

IV. LES MANQUEMENTS

79. À la lumière des faits révélés jusqu'à présent par l'enquête de l'Autorité, il appert que :
- a. Bastien, se présentant comme faisant affaire sous le nom de BCapital, procède au placement de valeurs au sens de l'article 1 de la LVM, notamment en faisant souscrire des investisseurs à des titres constatant un emprunt d'argent, et ce, sans avoir obtenu un visa de prospectus délivré par l'Autorité ni bénéficié d'une dispense, le tout en contravention à l'article 11 de la LVM;
 - b. Les valeurs mobilières ainsi offertes aux investisseurs rencontrent également les critères pour se qualifier à titre de contrats d'investissement au sens de l'article 1 de la LVM;
 - c. De plus, Bastien exerce, personnellement et par l'entremise de BCapital, l'activité de courtier et de conseiller en valeurs au sens de l'article 5 de la LVM, et ce, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité en contravention à l'article 148 de la LVM;
 - d. Aussi, Bastien semble avoir fourni aux investisseurs des informations fausses et trompeuses afin de les inciter à souscrire aux investissements offerts, en :
 - i. Représentant que les sommes qui lui étaient confiées étaient investies sur le FOREX alors qu'elles ont été déposées à son compte personnel et qu'il appert qu'elles ont plutôt servies à rembourser les intérêts dus aux investisseurs initiaux et à acquitter des dépenses de nature personnelle; et
 - ii. Affirmant qu'il procédait de cette façon avec l'assentiment de l'Autorité;
 - e. Finalement, il appert que Bastien s'est approprié, du moins en partie, les sommes qui pourraient lui avoir été remises par des investisseurs, et ce, sur la base de fausses représentations, ce qui en soi pourrait constituer un manquement à l'article 199.1, alinéa 2 de la LVM.

V. LES ORDONNANCES RECHERCHÉES

- A. Demande d'ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir comme conseiller en valeurs et gestionnaire de fonds d'investissement**
80. La LVM permet au Tribunal de rendre, dans l'intérêt public, des ordonnances de blocages à l'égard de fonds, de titres ou d'autres biens afin d'éviter que des personnes visées par une enquête de l'Autorité ne s'en départissent ou qu'elles ne les retirent.
81. Ces ordonnances de blocage visent notamment à protéger les sommes confiées par les investisseurs et à assurer le *statu quo* le temps que l'Autorité puisse faire la lumière sur une situation donnée.

2020-018-001

PAGE : 12

12

82. Il appert que Bastien semble avoir été en mesure de recueillir d'importantes sommes d'argent auprès du public, dans un court laps de temps, et que ces sommes ont toutes été déposées à son compte personnel.
83. Au 29 juillet 2020, sur les 445 550 \$ recueillis par Bastien auprès d'investisseurs potentiels et déposés à son compte personnel, il ne restait plus que 91 168,20 \$.
84. Il appert que l'argent recueilli auprès d'investisseurs potentiels a été utilisé en partie par Bastien pour acquitter des dépenses personnelles.
85. Aussi, le 30 juillet 2020, la somme de 200 000 \$ en provenance d'un investisseur potentiel est déposée à son compte et, le 3 août 2020, cette somme de 200 000 \$ est transférée vers Vantage FX qui semble être une plateforme FOREX ayant des opérations en Australie.
86. De plus, les sommes en argent comptant retirées au guichet et au comptoir, de même que les dépenses s'apparentant à des dépenses de nature personnelle, avoisinent les 110 000 \$.
87. Il appert aussi que l'argent recueilli auprès d'investisseurs potentiels semble avoir servi à rembourser les intérêts dus aux investisseurs initiaux, qui ne pouvaient clairement pas l'être autrement.
88. Ainsi, les ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir comme conseiller en valeurs et gestionnaire de fonds d'investissement sont motivées notamment par les faits suivants :
- L'Autorité mène actuellement une enquête sur la pratique illégale des activités de courtier et de conseiller en valeurs de Bastien;
 - L'Autorité mène actuellement une enquête sur les placements, par Bastien, de valeurs mobilières assujetties à l'application de la LVM et faits sans avoir déposé de prospectus visé par l'Autorité;
 - L'intimé Bastien a sollicité, et continue de solliciter des investisseurs, notamment par le biais de deux (2) vidéos promotionnelles diffusées sur sa page Facebook et accessibles au public, pièces D-5 et D-9;
 - Encore récemment, soit le 5 août 2020, une troisième vidéo promotionnelle était publiée par Bastien sur sa page Facebook puis rendue inaccessible le lendemain 6 août 2020, pièce D-17.
 - D'ailleurs, les activités de placement de l'intimé Bastien semblent s'être intensifiées depuis la mise en ligne des vidéos promotionnelles, pièces D-5 et D-9, de même que depuis le début de l'été 2020;
 - Plusieurs investisseurs auraient investi des sommes d'argent auprès de l'intimé Bastien, afin que ce dernier les fasse fructifier par le biais de ses activités sur le marché du FOREX.
 - Bastien représente à au moins un (1) investisseur qu'il procède ainsi avec

2020-018-001

PAGE : 13

13

l'assentiment de l'Autorité;

- Bastien fournit des informations fausses et trompeuses, notamment quant à l'utilisation des sommes qui lui sont confiées et qui ne sont pas investies sur le FOREX; et
 - Bastien utilise les sommes qui lui sont confiées à des fins personnelles.
89. De même, la LVM permet également au Tribunal de rendre des ordonnances interdisant à une personne de poser certains gestes en lien avec les activités d'un courtier et d'un conseiller en valeurs.
90. Ces ordonnances ont évidemment une portée préventive et prospective et visent d'abord et avant tout à protéger les membres du public et à assurer l'intégrité des marchés et la confiance du public en ceux-ci.
91. Finalement, le Tribunal jouit d'un certain pouvoir discrétionnaire, en vertu de l'article 94 de la LESF, afin de prononcer diverses ordonnances dans l'intérêt public.
92. L'Autorité demande donc, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Tribunal prononce les ordonnances de blocage, l'interdiction d'opérations sur valeurs et l'interdiction d'exercice de l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement recherchées dans le cadre de la présente demande.
- B. Demande d'ordonnances d'interdiction d'opération sur instruments dérivés et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en instruments dérivés**
93. Il appert de tous les faits relatés précédemment que ce qui est proposé par Bastien aux investisseurs, bien que prenant la forme d'un titre constatant un emprunt d'argent ou d'un contrat d'investissement, s'approche également de gestes réservés aux seules personnes inscrites à titre de courtier ou de conseiller en instruments dérivés.
94. Bien que la relation contractuelle entre Bastien et les investisseurs s'arrête en soi au prêt effectué par ces derniers, il n'en demeure pas moins que Bastien représente qu'il investira cette somme sur le FOREX pour la faire fructifier.
95. La réalité économique derrière ces opérations s'apparente aux gestes que poserait normalement un courtier et un conseiller en dérivés.
96. De plus, le 30 juillet 2020, la somme de 200 000 \$ en provenance d'un investisseur potentiel fut déposée au Compte et transférée le 3 août 2020 à ce qui semble être une plateforme FOREX ayant des opérations en Australie.
97. Ce faisant, et considérant les faits propres à ce dossier, nous considérons opportun que le Tribunal rende, dans l'intérêt public, des ordonnances interdisant à Bastien d'effectuer, directement et indirectement, toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivé et lui interdisant d'exercer, directement ou indirectement,

2020-018-001

PAGE : 14

14

l'activité de conseiller en dérivés, tel que le permettent les articles 131 et 132 de la LID.

VI. MOTIFS JUSTIFIANT UNE AUDITION EX PARTE

98. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants, pour assurer l'intégrité des marchés financiers et dans l'intérêt du public, que le Tribunal prononce les ordonnances énoncées aux conclusions de la présente Demande, et ce, sans audition préalable.
99. Dans les circonstances, il est impérieux pour la protection du public et pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé, que le Tribunal rende sa décision sans une telle audition préalable, conformément à l'article 115.1 de la LESF.
100. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre, entre autres, que Bastien puisse solliciter d'autres investisseurs et continuer ses activités illégales, et que le solde des sommes toujours détenues au compte personnel de Bastien soit dilapidé.
101. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est également à craindre, entre autres, que les investisseurs déjà engagés auprès de Bastien, de même que les investisseurs potentiels, ne subissent un préjudice irréparable, et ce, pour les motifs suivants.
102. Il y a eu, et il y a toujours, sollicitation potentiellement importante d'investisseurs via les réseaux sociaux, notamment par l'intermédiaire de Facebook;
103. Des sommes totalisant 460 000 \$ semblent avoir fait très récemment l'objet de placements démontrant qu'en mai et juillet 2020, Bastien était toujours actif sur les marchés financiers et agissait sans aucune forme de supervision ou de contrôle;
104. Bastien a mentionné à au moins un (1) investisseur qu'il agit ainsi avec l'assentiment de l'Autorité, ce qui en soi pourrait constituer un manquement à l'article 192 de la LVM;
105. Les investissements offerts sont maquillés en « prêts personnels » afin de donner un air factice de légitimité au stratagème mis en place;
106. Bastien représente faussement depuis plusieurs mois que les sommes qui lui sont confiées sont investies sur le FOREX afin de fructifier alors que la preuve est à l'effet que hormis la somme dont il est fait mention au paragraphe 108 de la présente, ces sommes demeurent au Compte , un compte dont il est le seul titulaire;
107. En effet, la preuve révèle que les sommes confiées à Bastien servent d'abord et avant tout à assumer ses dépenses personnelles et à payer les intérêts dus aux investisseurs potentiels initiaux. D'ailleurs, les documents bancaires obtenus démontrent qu'en 2019, à plusieurs reprises, Bastien n'aurait pas pu payer les intérêts dus aux investisseurs potentiels initiaux, n'eût été l'entrée de nouveaux capitaux au Compte ;

2020-018-001

PAGE : 15

15

108. Le 30 juillet 2020, Bastien a reçu d'un investisseur potentiel la somme de 200 000 \$, dont au moins 100 000 \$ à titre de prêt, qui fut transférée à ce qui semble être une plateforme FOREX ayant des opérations en Australie le 3 août 2020;
109. Certains des investisseurs approchés jusqu'à maintenant sont des connaissances de Bastien et refusent, pour différentes raisons qui ne sont aucunement liées à la nature de la relation qu'ils entretiennent avec celui-ci, de collaborer sur une base volontaire. Bien que cette raison ne justifie pas à elle seule la crainte d'un préjudice irréparable, elle est grandement exacerbée au présent dossier compte tenu de l'utilisation faite par Bastien des sommes qui lui sont confiées et le fait qu'il soit le seul titulaire du compte dans lequel ces sommes ont été déposées.
110. La preuve révèle que Bastien paie un loyer à Olymbec, propriétaire du 1350, rue Royale à Trois-Rivières depuis juin 2020, pièce D-10. De fait, il est raisonnable de craindre, pour cette raison, que les activités infractionnelles des intimés se soient intensifiées depuis juin 2020.
111. Sans même tenir compte des manquements aux lois d'ordre public de protection que sont la LVM et la LID, Bastien a manqué à une autre loi d'ordre public, soit la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, RLRQ, c. P-44.1, en ayant, du moins en apparence, des activités de nature commerciale par l'intermédiaire de BCapital, une société qui n'est immatriculée ni au REQ ni auprès de Corporations Canada et pour laquelle aucune information n'est officiellement disponible. Dans le contexte particulier de la présente affaire, ce facteur milite également en faveur d'une intervention rapide du Tribunal.
112. Le reliquat des sommes recueillies étant actuellement au compte personnel de Bastien, considérant les motifs énoncés au paragraphe précédent, il est à craindre qu'elles disparaissent s'il est mis au courant de l'existence de l'enquête avant que des ordonnances de nature conservatoire soient prononcées.
113. Compte tenu des faits précités, il existe également un risque que l'intégrité des marchés financiers et la confiance du public envers ceux-ci ne subissent un préjudice irréparable, le tout justifiant également une intervention urgente du Tribunal.

VII. CONCLUSIONS

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*, de prononcer les ordonnances suivantes :

INTERDIRE à Jimmy Bastien d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute valeur mobilière visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

2020-018-001

PAGE : 16

16

INTERDIRE à Jimmy Bastien d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ORDONNER à Jimmy Bastien de ne pas retirer, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens des mains d'une personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, dont notamment, mais non limitativement des Comptes et détenus auprès de la mise en cause Fédération des caisses Desjardins, ayant un établissement 565, boulevard Crémazie Est à Montréal (Québec) H2M 2V6 et une succursale au 190, rue Fusey à Trois-Rivières (Québec) G8T 2V8 et de la plateforme Vantage FX;

ORDONNER à la mise en cause Fédération des caisses Desjardins, ayant un établissement au 565, boulevard Crémazie Est à Montréal (Québec) H2M 2V6 et une succursale au 190, rue Fusey à Trois-Rivières (Québec) G8T 2V8 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jimmy Bastien, notamment dans le compte portant le numéro , et

INTERDIRE à Jimmy Bastien d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération portant sur tout instrument dérivé visé par la *Loi sur les instruments dérivés*;

INTERDIRE à Jimmy Bastien d'exercer toute activité reliée, directement ou indirectement, à l'offre ou à la négociation d'un instrument dérivé;

INTERDIRE à Jimmy Bastien d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

ORDONNER à Jimmy Bastien de retirer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir au présent dossier, toute annonce, publicité ou autre publication de même nature publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autrement, notamment sur Facebook, en lien avec les activités de placement de Jimmy Bastien;

ORDONNER à Jimmy Bastien de fermer définitivement, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir au présent dossier, toute page Facebook et tout site Internet sollicitant directement ou indirectement les investisseurs, notamment, mais non limitativement, la page <https://bastien.capital/>;

2020-018-001

PAGE : 17

17

DÉCLARER que, compte tenu du contexte d'urgence, ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé, la décision à être rendue sur la présente Demande entre en vigueur, sans audition préalable, sous réserve de donner à l'Intimé l'occasion de déposer un avis de contestation de cette décision dans un délai de quinze (15) jours, et ce, en vertu des articles 93 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ c E-6.1.

Québec, le 10 août 2020

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

**Contentieux de l'Autorité des marchés
financiers**

Procureurs de la Partie Demanderesse

Me François St-Pierre
Me François Lavigne-Massicotte
Téléphone : 418-525-0337, poste 2499
Télécopieur : 418-528-7033
Adresse courriel : AMF_Contentieux@lautorite.qc.ca

2020-018-001

PAGE : 18

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Krystina Duré, exerçant ma profession au 800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H4Z 1G3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteuse à la Direction des enquêtes en partenariats, crimes financiers, de l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis désignée comme étant l'un des enquêteurs assignés au présent dossier;
3. Tous les faits allégués à la présente Demande sont vrais au meilleur de ma connaissance.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
Ce 10 août 2020

Krystina Duré

Affirmé solennellement devant moi à
Québec, ce 10 août 2020 par moyen technologique

Nathalie Nolet, #156913
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

Commissaire à l'assermentation
Nathalie Nolet
156913
Tous les districts

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-042

DÉCISION N° : 2017-042-002

DATE : Le 14 août 2020

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse/INTIMÉE

c.

JOSÉE BOILEAU

et

SERVICES FINANCIERS JOSÉE BOILEAU INC.

Parties intimées/REQUÉRANTES

DÉCISION

APERÇU

[1] Le 29 août 2018, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a prononcé des ordonnances notamment contre les requérantes Josée Boileau et Services Financiers Josée Boileau inc.¹.

[2] Le 5 septembre 2018, ces requérantes ont présenté une déclaration d'appel de cette décision du Tribunal ainsi qu'une demande en sursis d'exécution de cette dernière.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Boileau*, 2018 QCTMF 83.

2017-042-002

PAGE : 2

[3] Le 21 septembre 2018, la Division administrative et d'appel de la Cour du Québec a rendu un jugement à l'effet d'ordonner le sursis de l'exécution de la décision rendue par le Tribunal le 29 août 2018².

[4] Le 17 juin 2020, la Division administrative et d'appel de la Cour du Québec a rejeté l'appel des requérantes³.

[5] Le 30 juillet 2020, les requérantes ont déposé au Tribunal une demande en prolongation des délais d'exécution de la décision rendue à leur égard par le Tribunal le 29 août 2018. Au soutien de cette demande, les requérantes invoquent l'article 102 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁴ et allèguent que la pandémie de la COVID-19 de même que la situation personnelle de la requérante Josée Boileau⁵ les empêchent d'exécuter, dans les délais prévus par la décision du 29 août 2018, certaines conclusions de cette décision. En conséquence, elles demandent au Tribunal de prolonger les délais d'exécution prévus dans cette décision.

[6] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») conteste cette demande des requérantes qu'elle considère mal fondée en faits et en droit.

[7] La première question en litige est la suivante : « Le Tribunal peut-il, en vertu de l'article 102 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, prolonger les délais d'exécution de sa décision du 29 août 2018 pour ce qui a trait aux conclusions visant les requérantes ? »

[8] La seconde question en litige est la suivante : « Si le Tribunal répond positivement à la première question en litige, doit-il prolonger les délais d'exécution de sa décision du 29 août 2018 pour ce qui a trait aux conclusions visant les requérantes et, le cas échéant, quelle serait la durée de cette prolongation ? »

[9] Après avoir entendu les représentations des parties, le Tribunal a répondu par la négative à la première question en litige et a donc rejeté la demande des requérantes de prolonger les délais d'exécution de la décision qu'il a rendue le 29 août 2018, le tout pour les motifs exposés dans l'analyse qui suit.

[10] Comme le Tribunal a répondu par la négative à la première question en litige, il n'a pas eu à se pencher sur la seconde.

ANALYSE

Première question en litige : Le Tribunal peut-il, en vertu de l'article 102 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, prolonger les délais d'exécution de sa décision du 29 août 2018 pour ce qui a trait aux conclusions visant les requérantes ?

² Pièce P-1.

³ Pièce P-2.

⁴ RLRQ, c. E-6.1.

⁵ Pièce P-4.

2017-042-002

PAGE : 3

[11] Le Tribunal répond « non » à cette question en litige pour les motifs suivants.

[12] Les délais d'exécution des diverses ordonnances prononcées par le Tribunal, dans sa décision du 29 août 2018, font partie du dispositif de cette décision, laquelle a été rendue dans l'intérêt public.

[13] Les requérantes Josée Boileau et Services Financiers Josée Boileau inc. ont invoqué l'article 102 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁶ pour demander au Tribunal de les relever des conséquences de leur défaut de respecter les délais d'exécution des ordonnances, prononcées à leur encontre, dans le dispositif de la décision susmentionnée et de prolonger ces délais d'exécution de manière « à reporter le début de leur computation respective au 1^{er} octobre 2020 »⁷.

[14] L'article 102 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁸ se lit comme suit :

« **102.** Le Tribunal peut prolonger un délai ou relever une personne des conséquences de son défaut de le respecter, s'il est démontré que celle-ci n'a pu respecter le délai prescrit pour un motif raisonnable et si, de l'avis du Tribunal, aucune autre partie n'en subit de préjudice grave. »

[15] Le Tribunal souligne que l'article 102 fait partie de la « Section I - Introduction » du « Chapitre II - Procédure » de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁹ et non de la « Section IV - Décision » de ce chapitre.

[16] L'article 102 vise donc les délais procéduraux et un délai prescrit.

[17] De l'avis du Tribunal, l'article 102 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹⁰ ne s'applique donc que dans le cas où un délai procédural, relié au cheminement d'une procédure juridique introduite devant celui-ci, est prescrit et non dans le cas d'un délai d'exécution non procédural faisant partie d'une décision rendue par le Tribunal en fin d'instance, comme en l'espèce.

[18] Lorsque le Tribunal rend une décision - après avoir dûment entendu, au mérite, la demande d'une partie, le tout à la lumière de la preuve et de l'argumentation présentées par toutes les parties visées par cette demande ou ayant un intérêt dans l'affaire - il ne peut modifier une quelconque partie de cette décision en vertu des dispositions de l'article 102 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹¹.

[19] Par conséquent, après avoir dûment considéré la preuve et l'argumentation que lui ont présentées les parties, le Tribunal considère donc comme non fondée en droit la demande des requérantes Josée Boileau et Services Financiers Josée Boileau inc.,

⁶ RLRQ, c. E-6.1.

⁷ Conclusions (2) et (3) de la demande des requérantes datée du 29 juillet 2020.

⁸ RLRQ, c. E-6.1.

⁹ RLRQ, c. E-6.1.

¹⁰ RLRQ, c. E-6.1.

¹¹ RLRQ, c. E-6.1.

2017-042-002

PAGE : 4

présentée en vertu de l'article 102 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, et en arrive à la conclusion qu'il doit – dans l'intérêt public – la rejeter¹².

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 102 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹³ et dans l'intérêt public :

REJETTE la demande en prolongation de délais d'exécution présentée par les requérantes Josée Boileau et Services Financiers Josée Boileau inc.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Aurélie Gauthier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Laurence Ferland
(Fontaine Panneton Bourassa Avocats)
Procureure des requérantes

Date 10 août 2020
d'audience :

¹² Le Tribunal ayant répondu par la négative à la première question en litige, il n'a pas eu à se pencher sur la seconde (voir le paragraphe 8 de la présente décision).

¹³ RLRQ, c. E-6.1.